



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

29 décembre 2021 / 153^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2021
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2021

219	Loi concernant un immeuble situé sur la rue University à Montréal (site de l'hôpital Royal Victoria)	7627
	Liste des projets de loi sanctionnés (3 décembre 2021)	7625

Règlements et autres actes

	Contributions d'assurance (Mod.)	7635
--	--	------

Projets de règlement

	Exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité	7677
	Renseignements des producteurs qui vendent des agneaux lourds aux consommateurs	7678
	Ventes faites à un consommateur par un producteur d'ovins	7679

Décisions

12121	Éleveurs d'ovins — Mise en marché des agneaux lourds	7681
12124	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	7687
12125	Producteurs de porcs — Contributions (Mod.)	7688

Décrets administratifs

1511-2021	Exercice des fonctions du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles	7691
1512-2021	Nomination de madame Geneviève Brisson comme déléguée générale du Québec à Bruxelles, en Belgique	7691
1513-2021	Nomination de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement	7693
1514-2021	Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information	7694
1515-2021	Octroi à une société dûment constituée des Algonquins de Lac-Barrière d'une aide financière maximale de 7 500 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 à 2026-2027 dans le cadre de l'entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 des représentants spéciaux du Québec et des Algonquins de Lac-Barrière	7699
1516-2021	Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2022	7700
1517-2021	Renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du logement	7725
1518-2021	Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec pour le projet visant des travaux de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes	7726
1519-2021	Versement d'une aide financière maximale de 40 800 000 \$ à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation du projet de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes	7726

1520-2021	Exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des accords de subvention entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête.	7727
1521-2021	Octroi d'une subvention maximale de 1 150 000 \$ à Montpak International inc., Jacques Forget ltée et Abattoir St-Germain inc., pour l'exercice financier 2021-2022, pour automatiser et moderniser des équipements contribuant à l'autonomie alimentaire	7728
1522-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 9 et 10 décembre 2021	7729
1523-2021	Versement, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, d'une aide financière maximale de 1 615 000 \$ à TV5 Québec Canada afin de contribuer au financement de la libération de droits d'émissions québécoises et canadiennes pour la plateforme numérique TV5MONDEplus	7730
1524-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 13 décembre 2021	7731
1525-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rimouski été 2022 pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour la réalisation de la 57 ^e Finale des Jeux du Québec.	7731
1526-2021	Phase 2 du transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie IA du bloc D du Bassin de La Grande-Rivière pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation crie de Chisasibi	7732
1527-2021	Autorisation de la cession, par le gouvernement du Canada en faveur de la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau, de certaines installations portuaires lui appartenant et situées sur le site de Baie-Comeau, circonscription foncière de Saguenay	7734
1528-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 13 décembre 2021	7735
1529-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 10 décembre 2021	7736
1530-2021	Octroi d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ à l'Université du Québec à Chicoutimi, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour le financement de la Chaire de recherche sur les espèces aquatiques exploitées	7736
1531-2021	Adoption du Plan d'action gouvernemental pour prévenir et contrer les thérapies de conversion 2021-2023	7737
1532-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 39 ^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra le 10 décembre 2021	7737
1534-2021	Nomination de monsieur Bruno Petrucci comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est	7738
1535-2021	Renouvellement du mandat de monsieur Christian Jobin comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec	7739
1536-2021	Renouvellement du mandat de madame Line Poirier comme membre de la Commission des transports du Québec	7740
1537-2021	Approbation de l'Entente de collaboration pour la réfection de la chaussée de la rue Waban-Aki entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Abénakis d'Odanak	7741

Avis

Cour municipale des Îles-de-la-Madeleine — Désignation d'un juge intérimaire	7743
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE2^E SESSION

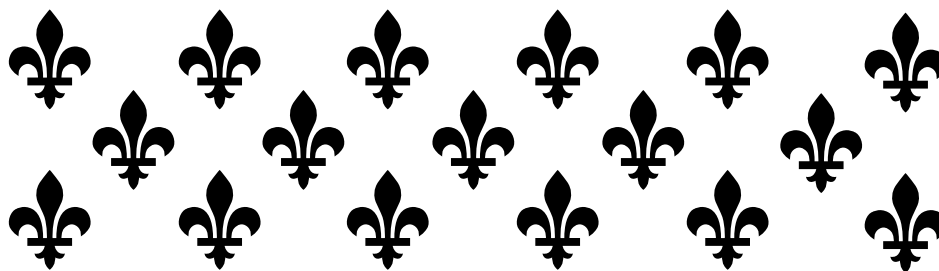
QUÉBEC, LE 3 DÉCEMBRE 2021

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 3 décembre 2021*

Aujourd'hui, à huit heures cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 219 Loi concernant un immeuble situé sur la rue University à Montréal (site de l'hôpital Royal Victoria) (*titre modifié*)

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 219
(Privé)

**Loi concernant un immeuble situé sur
la rue University à Montréal
(site de l'hôpital Royal Victoria)**

**Présenté le 11 novembre 2020
Principe adopté le 30 novembre 2021
Adopté le 30 novembre 2021
Sanctionné le 3 décembre 2021**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

Projet de loi n^o 219

(Privé)

LOI CONCERNANT UN IMMEUBLE SITUÉ SUR LA RUE UNIVERSITY À MONTRÉAL (SITE DE L'HÔPITAL ROYAL VICTORIA)

ATTENDU que le Centre universitaire de santé McGill, ci-après appelé le « CUSM », est propriétaire des lots rénovés 1 341 182 et 1 354 912 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ci-après appelés l'« Immeuble », acquis avec d'autres lots de l'hôpital Royal Victoria, ci-après appelé « Royal Victoria », aux termes d'un acte de cession, ci-après appelé l'« Acte de transfert », reçu par Angelo Febbraio, notaire, le 26 mai 2020, sous sa minute 1627, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, le 26 mai 2020, sous le numéro 25 401 715;

Qu'une partie du lot rénové 1 341 182 provient, entre autres, du remplacement d'une partie du lot 1816 du cadastre de la Cité de Montréal (Quartier Saint-Antoine) et qu'une partie du lot rénové 1 354 912 provient, entre autres, du remplacement d'une partie du lot 6 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal;

Que cette partie du lot 1816 du cadastre de la Cité de Montréal (Quartier Saint-Antoine) et que cette partie du lot 6 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal ont été acquises par Royal Victoria de George Stephen Baronet et Donald A. Smith aux termes d'un acte de donation, ci-après appelé la « Donation », reçu par William de M. Marler, notaire, le 23 mars 1891, sous sa minute 16 917, et publié au bureau de la publicité des droits de l'ancienne circonscription foncière de Montréal-Ouest (aujourd'hui la circonscription foncière de Montréal), le 8 octobre 1891, sous le numéro 121 304, et au bureau de la publicité des droits de l'ancienne circonscription foncière de Hochelaga Jacques Cartier (aujourd'hui la circonscription foncière de Montréal), le 21 octobre 1891, sous le numéro 39 704;

Qu'il appert de l'article 7 de la loi intitulée Acte pour constituer en corporation l'Hôpital royal Victoria (statuts du Canada, 50-51 Victoria (1887), chapitre 125), amendé par la Loi concernant l'hôpital Royal Victoria (statuts du Canada, 19-20-21 Elizabeth II, chapitre 67), que Royal Victoria a été incorporé avec la mission d'offrir des services de santé à toute personne malade ou blessée, et ce, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe ou la religion, ci-après appelée la « Mission »;

Que la Donation comporte, sur certaines parties des lots rénovés 1 341 182 et 1 354 912 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ci-après appelées les « Parties de lots visés par les restrictions », des conditions,

une restriction d'usage ou charge et des stipulations d'inaliénabilité et d'insaisissabilité imposées par les donateurs dont l'intérêt présumé était d'assurer la pérennité de la Mission de Royal Victoria;

Que Royal Victoria a opéré son établissement selon sa Mission jusqu'au 1^{er} juin 1972, date de l'entrée en vigueur de l'ancienne Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48), laquelle loi a entraîné une réorganisation du système de santé dans la province de Québec, notamment une réorganisation des établissements de santé, quelle que soit la loi qui les régit et nonobstant toute loi générale ou spéciale;

Que cette loi a été remplacée par l'actuelle Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), laquelle régit actuellement le système de santé au Québec de concert avec la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

Qu'il appert de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) que toute personne malade ou blessée a droit de recevoir des services de santé et des services sociaux, et ce, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe ou la religion et que, par conséquent, Royal Victoria a continué d'opérer son établissement selon sa Mission;

Qu'en vertu des articles 330 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, plusieurs hôpitaux, dont Royal Victoria, ont décidé de regrouper leurs activités au sein d'une nouvelle entité dans le cadre d'une entente d'intégration datée du 7 octobre 1997, ci-après appelée l'«Entente d'intégration», laquelle a été approuvée par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

Que, dans le cadre de l'Entente d'intégration, il a été convenu, avec l'Hôpital général de Montréal, ci-après appelé l'«Établissement intégrant», de l'intégration des activités de Royal Victoria dans l'Établissement intégrant, de la poursuite de la Mission de Royal Victoria par l'Établissement intégrant et du transfert des immeubles de Royal Victoria à l'Établissement intégrant;

Que l'Établissement intégrant a changé de nom, le 7 avril 1999, pour celui de Centre universitaire de santé McGill;

Qu'en 2015, les activités hospitalières de Royal Victoria ont été transférées dans ce nouvel établissement à la suite de la terminaison de la construction du nouveau complexe hospitalier du CUSM;

Que depuis 2015, l'Immeuble et les autres lots visés par l'Acte de transfert, ci-après appelés le «Site RV», ainsi que les bâtiments qui s'y trouvent, ne servent plus à soigner les personnes malades ou blessées puisque cette activité est dorénavant exercée dans le nouveau complexe hospitalier du CUSM;

Que les personnes malades ou blessées qui devaient bénéficier de soins de santé à Royal Victoria peuvent continuer à recevoir ces mêmes soins au CUSM ou dans d'autres hôpitaux;

Qu'au final, l'intérêt présumé qui avait justifié les donateurs à imposer des conditions, une restriction d'usage ou charge et des stipulations d'inaliénabilité et d'insaisissabilité dans la Donation est aujourd'hui satisfait autrement, voire de meilleure manière, considérant que le CUSM est un centre hospitalier ultramoderne;

Que conformément à l'Entente d'intégration, un acte de transfert du Site RV a été consenti par Royal Victoria au CUSM en respectant les exigences de la loi, tel qu'il appert de l'Acte de transfert;

Que l'Acte de transfert pourrait être annulé en raison des conditions, de la restriction d'usage ou charge ou des stipulations d'inaliénabilité et d'insaisissabilité apparaissant dans la Donation;

Qu'en outre, nonobstant l'Acte de transfert, Royal Victoria n'est plus en mesure de respecter les conditions, la restriction d'usage ou charge et les stipulations d'inaliénabilité et d'insaisissabilité apparaissant dans la Donation, considérant le transfert de ses activités au nouveau complexe hospitalier du CUSM et considérant la requalification du Site RV;

Que le 22 juin 2018, le gouvernement a autorisé le CUSM à développer le Site RV et à en confier la requalification à la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la « SQI », laquelle requalification entraîne, d'une part, un changement de vocation et un réaménagement de tout le Site RV et, d'autre part, le transfert de celui-ci par le CUSM à la SQI, libre des conditions, de la restriction d'usage ou charge et des stipulations d'inaliénabilité et d'insaisissabilité apparaissant dans la Donation;

Que la mission de la SQI est de soutenir les organismes publics dans la gestion de leurs projets d'infrastructure publique et de développer, de maintenir et de gérer un parc immobilier qui répond aux besoins de ces organismes;

Que les usages qui seront développés sur le Site RV ne sont pas encore connus et que des consultations publiques auront lieu avant de déterminer ces usages;

Qu'il est notamment envisagé que l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) occupe une partie du Site RV à des fins d'enseignement, d'apprentissage et de recherche;

Que le Site RV fait partie du Site patrimonial du Mont-Royal déclaré en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) et qu'il est visé par les protections prévues par cette loi;

Qu'il est de l'intention de la SQI de réaliser la requalification du Site RV en fonction des orientations gouvernementales et en priorisant les usages publics;

Que, dans le cadre de la requalification du Site RV et du transfert à intervenir en faveur de la SQL, il est opportun et dans l'intérêt public de valider l'Acte de transfert par Royal Victoria en faveur du CUSM, nonobstant toute condition, toute restriction d'usage ou charge et toute stipulation d'inaliénabilité et d'insaisissabilité apparaissant dans la Donation et affectant une partie de l'Immeuble;

Qu'il est également opportun et dans l'intérêt public d'abolir toute condition, toute restriction d'usage ou charge et toute stipulation d'inaliénabilité et d'insaisissabilité apparaissant dans la Donation et affectant une partie de l'Immeuble;

Qu'il est opportun et dans l'intérêt public que la présente loi soit publiée au registre foncier;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les restrictions d'usage ou charges ainsi que toute stipulation d'inaliénabilité et d'insaisissabilité apparaissant dans l'acte de donation reçu par William de M. Marler, notaire, le 23 mars 1891, sous sa minute 16 917, et publié au bureau de la publicité des droits de l'ancienne circonscription foncière de Montréal-Ouest (aujourd'hui la circonscription foncière de Montréal), le 8 octobre 1891, sous le numéro 121 304, et au bureau de la publicité des droits de l'ancienne circonscription foncière de Hochelaga Jacques Cartier (aujourd'hui la circonscription foncière de Montréal), le 21 octobre 1891, sous le numéro 39 704, ci-après appelée la « Donation », laquelle porte sur une partie du lot 1816 du cadastre de la Cité de Montréal (Quartier Saint-Antoine) qui a été rénovée et fait maintenant partie du lot 1 341 182 du cadastre du Québec, et sur une partie du lot 6 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal qui a été rénovée et fait maintenant partie du lot 1 354 912 du cadastre du Québec, tous actuellement de la circonscription foncière de Montréal, ci-après appelés les « Parties de lots visées par les restrictions », sont abolies.

2. Est validée la cession des lots rénovés 1 341 182 et 1 354 912 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, incluant des Parties de lots visées par les restrictions, intervenue entre l'hôpital Royal Victoria et le Centre universitaire de santé McGill, aux termes d'un acte de cession reçu par Angelo Febbraio, notaire, le 26 mai 2020, sous sa minute 627, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, le 26 mai 2020, sous le numéro 25 401 715.

3. Les Parties de lots visées par les restrictions ne pourront être utilisées aux fins de l'exercice d'un usage résidentiel de type copropriété divise ou indivise ou d'établissement hôtelier commercial à moins que ces usages ne soient accessoires ou ne fassent partie d'un projet institutionnel ou public.

De plus, aucun bâtiment ne pourra être érigé aux fins décrites au premier alinéa sur les Parties de lots visées par les restrictions à moins que les usages de ces bâtiments ne soient accessoires ou ne fassent partie d'un projet institutionnel ou public.

Les Parties de lots visées par les restrictions qui seront éventuellement cédées à l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) ne pourront être utilisées qu'aux fins d'un usage institutionnel de type établissement d'enseignement ou de recherche, incluant les usages complémentaires qui peuvent y être associés dont notamment des résidences pour étudiants ou chercheurs. Les restrictions d'usages imposées à ces parties d'immeubles en vertu de la présente loi devront être inscrites à tout acte de cession.

4. La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal à l'index des immeubles contre les lots 1 341 182 et 1 354 912 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, mais sans nécessité de faire radier les conditions, la restriction d'usage ou charge et les stipulations d'inaliénabilité et d'insaisissabilité apparaissant dans la Donation.

5. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 3 décembre 2021, à l'exception de celles des articles 1 et 2, qui ont effet depuis le 26 mai 2020.

Règlements et autres actes

Avis

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Contributions d'assurance — Modification

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut mettre à jour, par règlement, la liste des marques et des modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance, édicté par la résolution de la Société de l'assurance automobile du Québec n^o AR-3074 (2021, G.O. 2, 6393);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 151.1 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique;

ATTENDU QUE, par sa résolution n^o AR-3080 du 9 décembre 2021, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, lequel met à jour la liste des marques et des modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements, la Société publie par la présente le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance.

*Le président du conseil d'administration de la Société
de l'assurance automobile du Québec,*
KONRAD SIOUI

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 151.1)

1. Le Règlement sur les contributions d'assurance, édicté par la résolution de la Société de l'assurance automobile du Québec n^o AR-3074 (2021, G.O. 2, 6393), est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

« ANNEXE I

(a. 4, 1^{er} al., par. 3^o)

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
WB10E230*N	BMW	S1000RR	2022
ZDMHAATW*N	DUCATI	PANIGALE V2	2022
ZDMHAATW*N	DUCATI	PANIGALE V2 BAYLISS	2022
ZNNP1A1B*N	ENERGICA	EGO+	2022
ZNNP1A1B*N	ENERGICA	EGO+ RS	2022
JKBZXVJ1*N	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2022
JKBZXVJ1*N	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2022
JKBZXVL1*N	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2022
JKBZXVL1*N	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2022
JKBZXNJ1*N	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2022
JKBZXJG1*N	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2022
JS1EJ11B*N	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2022
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2022
ZD4KYUA0*M	APRILIA	RSV4 1100	2021
ZD4KYUB0*M	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2021
WB10E730*M	BMW	M1000RR	2021
WB10E230*M	BMW	S1000RR	2021
ZDMHAATW*M	DUCATI	PANIGALE V2	2021
ZDMDAGNW*M	DUCATI	PANIGALE V4	2021
ZDMDAGNW*M	DUCATI	PANIGALE V4 S	2021
ZDMDAGNW*M	DUCATI	PANIGALE V4 SP	2021
ZNNG1A1B*M	ENERGICA	EGO	2021
ZNNP1A1B*M	ENERGICA	EGO+	2021
JH2SC821*M	HONDA	CBR1000RR-R FIREBLADE SP	2021
JH2SC824*M	HONDA	CBR1000RR-R FIREBLADE SP	2021
JKBZXVD1*M	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE+	2021
JKBZXVJ1*M	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2021
JKBZXVJ1*M	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2021
JKBZXVM1*M	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2021
JKBZXVL1*M	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2021
JKBZXVM1*M	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2021
JKBZXNJ1*M	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2021
JKBZXJH1*M	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2021
JKBZXJG1*M	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2021

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKBZXJG1*M	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2021
JKBZXJE1*M	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2021
ZCGGKGNU*M	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2021
ZCGGKGNU*M	MV AGUSTA	F3 800 RC	2021
JS1DM11B*M	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2021
JS1DM11F*M	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2021
JS1GN7FA*M	SUZUKI	GSX-R600	2021
JS1GR7MA*M	SUZUKI	GSX-R750	2021
SMTA204K*M	TRIUMPH	DAYTONA MOTO2 765	2021
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2021
JYARN67N*M	YAMAHA	YZF R1M	2021
ZD4KEUA0*L	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2020
ZD4KEUA1*L	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2020
ZD4KEU00*L	APRILIA	RSV4 RR	2020
WB10E230*L	BMW	S1000RR	2020
ZDMHAATW*L	DUCATI	PANIGALE V2	2020
ZDMDAGNW*L	DUCATI	PANIGALE V4	2020
ZDMDAGNW*L	DUCATI	PANIGALE V4 25TH ANNIVERSARIO 916	2020
ZDMDAGSW*L	DUCATI	PANIGALE V4 R	2020
ZDMDAGNW*L	DUCATI	PANIGALE V4 S	2020
ZNNG1A1B*L	ENERGICA	EGO	2020
ZNNP1A1B*L	ENERGICA	EGO+	2020
JKBZXVB1*L	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2020
JKBZXVD1*L	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE+	2020
JKBZXVJ1*L	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2020
JKBZXVJ1*L	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2020
JKBZXVE1*L	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2020
JKBZXVE1*L	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2020
JKBZXNH1*L	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2020
JKBZXNJ1*L	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2020
JKBZXJH1*L	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2020
JKBZXJG1*L	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2020
JKBZXJG1*L	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2020
JS1GX72B*L	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2020
JS1DM11B*L	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2020
JS1DM11H*L	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2020

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GN7FA*L	SUZUKI	GSX-R600	2020
JS1GR7MA*L	SUZUKI	GSX-R750	2020
SMTA204K*L	TRIUMPH	DAYTONA MOTO2 765	2020
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2020
JYARN66N*L	YAMAHA	YZF R1	2020
JYARN67N*L	YAMAHA	YZF R1M	2020
JYARJ28N*L	YAMAHA	YZF R6 ABS	2020
ZD4KEUA0*K	APRILIA	RSV4 1100 FACTORY	2019
ZD4KEU00*K	APRILIA	RSV4 RF	2019
ZD4KEU00*K	APRILIA	RSV4 RR	2019
WB10D500*K	BMW	S1000RR	2019
WB10D600*K	BMW	S1000RR	2019
ZDM14B1W*K	DUCATI	959 PANIGALE	2019
ZDM14B1W*K	DUCATI	959 PANIGALE CORSE	2019
ZDMDAGNW*K	DUCATI	PANIGALE V4	2019
ZDMDAGSW*K	DUCATI	PANIGALE V4 R	2019
ZDMDAGNW*K	DUCATI	PANIGALE V4 S	2019
ZDMDAGNW*K	DUCATI	PANIGALE V4 S CORSE	2019
ZDMDAGNW*K	DUCATI	PANIGALE V4 SPECIALE	2019
ZNNG1A1B*K	ENERGICA	EGO	2019
JH2SC776*K	HONDA	CBR1000RR SP	2019
JKBZXVA1*K	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX	2019
JKBZXVB1*K	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2019
JKBZXVD1*K	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE+	2019
JKBZXVJ1*K	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2019
JKBZXVJ1*K	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2019
JKBZXVE1*K	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2019
JKBZXVE1*K	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2019
JKBZXVH1*K	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS SE KECS	2019
JKBZXVG1*K	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2019
JKBZXNH1*K	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2019
JKBZXNJ1*K	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2019
JKBZXJH1*K	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2019
JKBZXJG1*K	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2019
JKBZXJG1*K	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2019
ZCGGKGNU*K	MV AGUSTA	F3 800 RC	2019
ZCGGCFTW*K	MV AGUSTA	F4 ABS	2019
JS1GX72B*K	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2019

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GN7FA*K	SUZUKI	GSX-R600	2019
JS1GR7MA*K	SUZUKI	GSX-R750	2019
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2019
JYARN39N*K	YAMAHA	YZF R1	2019
JYARN40N*K	YAMAHA	YZF R1M	2019
JYARJ28N*K	YAMAHA	YZF R6 ABS	2019
ZD4KEU00*J	APRILIA	RSV4 RF	2018
ZD4KEU00*J	APRILIA	RSV4 RF LE	2018
ZD4KEU00*J	APRILIA	RSV4 RR	2018
WB10D500*J	BMW	S1000RR	2018
ZDMHAAMW*J	DUCATI	1299 PANIGALE R FE	2018
ZDM14B1W*J	DUCATI	959 PANIGALE	2018
ZDMDAGNW*J	DUCATI	PANIGALE V4	2018
ZDMDAGNW*J	DUCATI	PANIGALE V4 S	2018
ZDMDAGNW*J	DUCATI	PANIGALE V4 SPECIALE	2018
ZNNG1A1B*J	ENERGICA	EGO	2018
JH2SC776*J	HONDA	CBR1000RR SP	2018
JH2SC772*J	HONDA	CBR1000RRA	2018
JKBZXVA1*J	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX	2018
JKBZXVB1*J	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX	2018
JKBZXVB1*J	KAWASAKI	ZX1000 NINJA H2 SX SE	2018
JKAZXCX1*J	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2018
JKAZXCX1*J	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2018
JKAZXCR1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2018
JKAZXCS1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2018
JKAZXCS1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2018
JKBZXVC1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS SE KECS	2018
JKAZXCR1*J	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2018
JKAZXCZ1*J	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2018
JKBZXNJ1*J	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2018
JKBZXJE1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2018
JKBZXJF1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2018
JKBZXJF1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2018
JKBZXJE1*J	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2018
JS1GX72B*J	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2018
JS1DM11B*J	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2018
JS1DM11H*J	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2018
JS1GN7FA*J	SUZUKI	GSX-R600	2018

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GR7MA*J	SUZUKI	GSX-R750	2018
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2018
JYARN39E*J	YAMAHA	YZF R1	2018
JYARN39N*J	YAMAHA	YZF R1	2018
JYARN40N*J	YAMAHA	YZF R1M	2018
JYARJ28N*J	YAMAHA	YZF R6 ABS	2018
ZD4KEU00*H	APRILIA	RSV4 RF	2017
ZD4RKUB0*H	APRILIA	RSV4 RF	2017
ZD4KEU00*H	APRILIA	RSV4 RR	2017
ZD4RKUB0*H	APRILIA	RSV4 RR	2017
WB10D500*H	BMW	S1000RR	2017
WB10D600*H	BMW	S1000RR	2017
ZDM14BVW*H	DUCATI	1199 PANIGALE R	2017
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE	2017
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE S	2017
ZDM14BYW*H	DUCATI	1299 PANIGALE S ANNIVERSARIO	2017
ZDMHAAJW*H	DUCATI	1299 SUPERLEGGERA	2017
ZDM14B1W*H	DUCATI	959 PANIGALE	2017
JH2SC776*H	HONDA	CBR1000RR SP	2017
JH2SC592*H	HONDA	CBR1000RRA	2017
JH2SC772*H	HONDA	CBR1000RRA	2017
JH2PC40J*H	HONDA	CBR600RR	2017
JH2PC40G*H	HONDA	CBR600RRA	2017
JKAZXCN1*H	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2017
JKAZXCX1*H	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2017
JKAZXCX1*H	KAWASAKI	ZX1000X NINJA H2 CARBON	2017
JKAZXCR1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2017
JKAZXCS1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2017
JKAZXCS1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2017
JKAZXCR1*H	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2017
JKAZXCZ1*H	KAWASAKI	ZX-10RR NINJA	2017
JKBZXNH1*H	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2017
JKBZXNJ1*H	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2017
JKBZXJE1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2017
JKBZXJF1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2017
JKBZXJF1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2017
JKBZXJE1*H	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2017

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GX72B*H	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2017
JS1DM11B*H	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2017
JS1DM11B*H	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2017
JS1DM11H*H	SUZUKI	GSX-R1000R ABS	2017
JS1GN7FA*H	SUZUKI	GSX-R600	2017
JS1GR7MA*H	SUZUKI	GSX-R750	2017
SMTA02YK*H	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2017
2SAAQ04	VARIABLE	VARIABLE	2017
JYARN39N*H	YAMAHA	YZF R1	2017
JYARN40N*H	YAMAHA	YZF R1M	2017
JYARJ28E*H	YAMAHA	YZF R6 ABS	2017
JYARJ28N*H	YAMAHA	YZF R6 ABS	2017
ZD4RKUB0*G	APRILIA	RSV4 RF	2016
ZD4RKUB0*G	APRILIA	RSV4 RR	2016
WB105090*G	BMW	K1300S	2016
WB10D100*G	BMW	S1000RR	2016
WB10D210*G	BMW	S1000RR	2016
ZDM14BVW*G	DUCATI	1199 PANIGALE R	2016
ZDM14BYW*G	DUCATI	1299 PANIGALE	2016
ZDM14BYW*G	DUCATI	1299 PANIGALE S	2016
ZDM14B1W*G	DUCATI	959 PANIGALE	2016
JH2SC590*G	HONDA	CBR1000RR	2016
JH2SC591*G	HONDA	CBR1000RR	2016
JH2SC59M*G	HONDA	CBR1000RR SP	2016
JH2SC592*G	HONDA	CBR1000RRA	2016
JH2PC40H*G	HONDA	CBR600RR	2016
JH2PC40J*G	HONDA	CBR600RR	2016
JH2PC40G*G	HONDA	CBR600RRA	2016
JKAZXCN1*G	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2016
JKAZXCJ1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2016
JKAZXCR1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2016
JKAZXCK1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2016
JKAZXCS1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2016
JKAZXCK1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2016
JKAZXCS1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS KRT	2016
JKAZXCJ1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2016
JKAZXCR1*G	KAWASAKI	ZX-10R NINJA KRT	2016
JKBZXNF1*G	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2016
JKBZXNJ1*G	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2016

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKBZXJF1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2016
JKBZXJF1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS KRT	2016
JKBZXJE1*G	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R KRT	2016
ZCGGEGLU*G	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2016
ZCGGEGLU*G	MV AGUSTA	F3 675 RC	2016
ZCGGEGNU*G	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2016
ZCGGEGNU*G	MV AGUSTA	F3 800 RC	2016
ZCGGCFTW*G	MV AGUSTA	F4 ABS	2016
ZCGMCFTW*G	MV AGUSTA	F4 RC	2016
ZCGNCFTW*G	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2016
JS1GX72B*G	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2016
JS1GT78B*G	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2016
JS1GN7FA*G	SUZUKI	GSX-R600	2016
JS1GR7MA*G	SUZUKI	GSX-R750	2016
SMTA01YK*G	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2016
SMTA02YK*G	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2016
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2016
JYARN39N*G	YAMAHA	YZF R1	2016
JYARN40N*G	YAMAHA	YZF R1M	2016
JYARN42N*G	YAMAHA	YZF R1S	2016
JYARJ16E*G	YAMAHA	YZF R6	2016
JYARJ16N*G	YAMAHA	YZF R6	2016
JYARJ16Y*G	YAMAHA	YZF R6	2016
ZD4RKUA2*F	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2015
ZD4RKUA4*F	APRILIA	RSV4 R ABS	2015
WB10D010*F	BMW	HP4	2015
WB105080*F	BMW	K1300S	2015
WB105090*F	BMW	K1300S	2015
WB10D100*F	BMW	S1000RR	2015
WB10D210*F	BMW	S1000RR	2015
ZDM14BPW*F	DUCATI	1199 PANIGALE	2015
ZDM14BVW*F	DUCATI	1199 PANIGALE R	2015
ZDM14BPW*F	DUCATI	1199 PANIGALE S	2015
ZDM14BYW*F	DUCATI	1299 PANIGALE	2015
ZDM14BYW*F	DUCATI	1299 PANIGALE S	2015
ZDM14BUW*F	DUCATI	899 PANIGALE	2015
JH2SC594*F	HONDA	CBR1000RR	2015
JH2SC59M*F	HONDA	CBR1000RR SP	2015

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC592*F	HONDA	CBR1000RRA	2015
JH2PC402*F	HONDA	CBR600RR	2015
JH2PC408*F	HONDA	CBR600RRA	2015
JH2PC40G*F	HONDA	CBR600RRA	2015
JKAZXCN1*F	KAWASAKI	ZX1000N NINJA H2	2015
JKAZXCJ1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2015
JKAZXCK1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2015
JKAZXCK1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS SE	2015
JKAZXCJ1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA SE	2015
JKBZXNF1*F	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS LE	2015
JKBZXNF1*F	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS SE	2015
JKBZXJE1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2015
JKBZXJF1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2015
JKBZXJF1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS SE	2015
JKBZXJE1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R SE	2015
VBKVR940*F	KTM	1190 RC8 R	2015
ZCGGEGLU*F	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2015
ZCGGEGNU*F	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2015
ZCGMEGNUM*F	MV AGUSTA	F3 800 AGO ABS	2015
ZCGGCFTW*F	MV AGUSTA	F4 ABS	2015
ZCGMCFTW*F	MV AGUSTA	F4 RC	2015
ZCGNCFTW*F	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2015
JS1GX72B*F	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2015
JS1GT78A*F	SUZUKI	GSX-R1000	2015
JS1GT78B*F	SUZUKI	GSX-R1000 ABS	2015
JS1GN7FA*F	SUZUKI	GSX-R600	2015
JS1GR7MA*F	SUZUKI	GSX-R750	2015
SMTA01YK*F	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2015
SMTA02YK*F	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2015
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2015
JYARN39N*F	YAMAHA	YZF R1	2015
JYARN40N*F	YAMAHA	YZF R1M	2015
JYARJ16E*F	YAMAHA	YZF R6	2015
JYARJ16N*F	YAMAHA	YZF R6	2015
ZD4RKUA2*E	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2014
ZD4RKUA4*E	APRILIA	RSV4 R ABS	2014
WB10D010*E	BMW	HP4	2014
WB10D110*E	BMW	HP4	2014
WB105080*E	BMW	K1300S	2014

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
WB105090*E	BMW	K1300S	2014
WB105240*E	BMW	S1000RR	2014
WB105340*E	BMW	S1000RR	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE R	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE S	2014
ZDM14BVW*E	DUCATI	1199 SUPERLEGGERA	2014
ZDM14BUW*E	DUCATI	899 PANIGALE	2014
JH2SC594*E	HONDA	CBR1000RR	2014
JH2SC595*E	HONDA	CBR1000RR	2014
JH2SC59M*E	HONDA	CBR1000RR SP	2014
JH2SC592*E	HONDA	CBR1000RRA	2014
JH2SC598*E	HONDA	CBR1000RRA	2014
JH2PC402*E	HONDA	CBR600RR	2014
JH2PC407*E	HONDA	CBR600RR	2014
JH2PC40G*E	HONDA	CBR600RRA	2014
JH2SC632*E	HONDA	VFR1200FA	2014
JH2SC636*E	HONDA	VFR1200FA DCT	2014
JKAZXCJ1*E	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2014
JKAZXCK1*E	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2014
JKBZXNF1*E	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2014
JKBZXJE1*E	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2014
JKBZXJF1*E	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2014
VBKVR940*E	KTM	1190 RC8 R	2014
ZCGEGLU*E	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2014
ZCGEGNU*E	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2014
ZCGMEGNU*E	MV AGUSTA	F3 800 AGO ABS	2014
ZCGGCFTW*E	MV AGUSTA	F4 ABS	2014
ZCGNCFTW*E	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2014
JS1GX72B*E	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2014
JS1GX72B*E	SUZUKI	GSX1300RZ HAYABUSA SPECIAL EDITION	2014
JS1GT78A*E	SUZUKI	GSX-R1000	2014
JS1GN7FA*E	SUZUKI	GSX-R600	2014
JS1GR7MA*E	SUZUKI	GSX-R750	2014
JS1GR7MA*E	SUZUKI	GSX-R750Z SPECIAL EDITION	2014
SMTA01YK*E	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2014
SMTA02YK*E	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2014

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2014
JYARN23E*E	YAMAHA	YZF R1	2014
JYARN23N*E	YAMAHA	YZF R1	2014
JYARJ16N*E	YAMAHA	YZF R6	2014
ZD4RKU02*D	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2013
ZD4RKU01*D	APRILIA	RSV4 R	2013
ZD4RKU04*D	APRILIA	RSV4 R ABS	2013
WB10D010*D	BMW	HP4	2013
WB10D110*D	BMW	HP4	2013
WB105080*D	BMW	K1300S	2013
WB105090*D	BMW	K1300S	2013
WB105240*D	BMW	S1000RR	2013
WB105340*D	BMW	S1000RR	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE R	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE S	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE S TRICOLORE	2013
ZDM1XBMV*D	DUCATI	848 EVO	2013
ZDM1XBMV*D	DUCATI	848 EVO CORSE SE	2013
JH2SC594*D	HONDA	CBR1000RR	2013
JH2SC595*D	HONDA	CBR1000RR	2013
JH2SC59M*D	HONDA	CBR1000RRA	2013
JH2PC400*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC402*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC404*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC407*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC40J*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC407*D	HONDA	CBR600RRA	2013
JH2PC40G*D	HONDA	CBR600RRA	2013
JH2SC632*D	HONDA	VFR1200FA	2013
JH2SC636*D	HONDA	VFR1200FA DCT	2013
JKAZXCJ1*D	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2013
JKAZXCK1*D	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2013
JKBZXNE1*D	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2013
JKBZXNF1*D	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2013
JKAZXJE1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2013
JKBZXJE1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2013
JKAZXJF1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2013

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKBZXJF1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2013
VBKVR940*D	KTM	1190 RC8 R	2013
ZCGGEGLU*D	MV AGUSTA	F3 675	2013
ZCGMEGLU*D	MV AGUSTA	F3 675	2013
ZCGMEGLU*D	MV AGUSTA	F3 ORO	2013
ZCGGCFTW*D	MV AGUSTA	F4	2013
ZCGNCFTW*D	MV AGUSTA	F4 RR	2013
JS1GX72A*D	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2013
JS1GX72B*D	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2013
JS1GT78A*D	SUZUKI	GSX-R1000	2013
JS1GN7FA*D	SUZUKI	GSX-R600	2013
JS1GR7MA*D	SUZUKI	GSX-R750	2013
SMTA01YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675	2013
SMTD00NS*D	TRIUMPH	DAYTONA 675	2013
SMTA01YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2013
SMTA02YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2013
SMTD03NS*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2013
SMTA02YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2013
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2013
JYARN23E*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARN23N*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARN23Y*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARJ16E*D	YAMAHA	YZF R6	2013
JYARJ16N*D	YAMAHA	YZF R6	2013
ZD4RKU00*C	APRILIA	RSV4 R	2012
ZD4RKU01*C	APRILIA	RSV4 R	2012
WB105080*C	BMW	K1300S	2012
WB105090*C	BMW	K1300S	2012
WB105240*C	BMW	S1000RR	2012
WB105340*C	BMW	S1000RR	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE S	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE S TRICOLORE	2012
ZDM1XBMV*C	DUCATI	848 EVO	2012
ZDM1XBMV*C	DUCATI	848 EVO CORSE SE	2012
JH2SC590*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC591*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC594*C	HONDA	CBR1000RR	2012

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC595*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC59E*C	HONDA	CBR1000RRA	2012
JH2SC59M*C	HONDA	CBR1000RRA	2012
JH2PC400*C	HONDA	CBR600RR	2012
JH2PC404*C	HONDA	CBR600RR	2012
JH2PC405*C	HONDA	CBR600RRA	2012
JH2SC631*C	HONDA	VFR1200FA	2012
JH2SC632*C	HONDA	VFR1200FA	2012
JH2SC632*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JH2SC635*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JH2SC636*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JKAZXCJ1*C	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2012
JKAZXCK1*C	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2012
JKBZXNE1*C	KAWASAKI	ZX-14R NINJA	2012
JKAZX4R1*C	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2012
VBKVR940*C	KTM	1190 RC8 R	2012
ZCGNCFW*C	MV AGUSTA	F4 RR	2012
JS1GX72A*C	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2012
JS1GT78A*C	SUZUKI	GSX-R1000	2012
JS1GN7FA*C	SUZUKI	GSX-R600	2012
JS1GR7MA*C	SUZUKI	GSX-R750	2012
SMTD00NS*C	TRIUMPH	DAYTONA 675	2012
SMTD03NS*C	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2012
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2012
JYARN23E*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARN23N*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARN23Y*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARJ16E*C	YAMAHA	YZF R6	2012
JYARJ16N*C	YAMAHA	YZF R6	2012
JYARJ16Y*C	YAMAHA	YZF R6	2012
ZD4RKC01*B	APRILIA	RSV4 FACTORY	2011
ZD4RKC00*B	APRILIA	RSV4 R	2011
ZD4RKC01*B	APRILIA	RSV4 R	2011
WB105080*B	BMW	K1300S	2011
WB105070*B	BMW	S1000RR	2011
WB105170*B	BMW	S1000RR	2011
ZDM1XBLW*B	DUCATI	1198	2011
ZDM1XBLW*B	DUCATI	1198 SP	2011
ZDM1XBMV*B	DUCATI	848 EVO	2011

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC590*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC594*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59E*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59J*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59L*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59M*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC598*B	HONDA	CBR1000RRA	2011
JH2SC59E*B	HONDA	CBR1000RRA	2011
JH2PC400*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC401*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC402*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC404*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC405*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC406*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC408*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC405*B	HONDA	CBR600RRA	2011
JH2SC632*B	HONDA	VFR1200FA	2011
JH2SC636*B	HONDA	VFR1200FA DCT	2011
JKAZXCF1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2011
JKAZXCJ1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2011
JKAZXCJ1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2011
JKAZXCK1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2011
JKBZXNC1*B	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2011
JKAZX4R1*B	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2011
VBKVR940*B	KTM	1190 RC8 R	2011
ZCGGCFTW*B	MV AGUSTA	F4	2011
JS1GW71A*B	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2011
JS1GX72A*B	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2011
JS1GT77A*B	SUZUKI	GSX-R1000	2011
JS1GT78A*B	SUZUKI	GSX-R1000	2011
JS1GN70A*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7DA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7EA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7FA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GR7LA*B	SUZUKI	GSX-R750	2011
JS1GR7MA*B	SUZUKI	GSX-R750	2011
SMTD00NS*B	TRIUMPH	DAYTONA 675	2011
SMTD03NS*B	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2011
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2011

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARN23E*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARN23N*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARN23Y*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARJ16E*B	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16N*B	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16Y*A	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16Y*B	YAMAHA	YZF R6	2011
ZD4RKC01*A	APRILIA	RSV4 FACTORY	2010
ZD4RKC00*A	APRILIA	RSV4 R	2010
ZD4RKC01*A	APRILIA	RSV4 R	2010
WB104580*A	BMW	HP 2 SPORT	2010
WB105080*A	BMW	K1300S	2010
WB105090*A	BMW	K1300S	2010
WB105070*A	BMW	S1000RR	2010
WB105170*A	BMW	S1000RR	2010
4MZHL04D*A	BUELL	1125R	2010
4MZHL04L*A	BUELL	1125R	2010
4MZHL04N*A	BUELL	1125R	2010
ZDM1XBLW*A	DUCATI	1198	2010
ZDM1XBLW*A	DUCATI	1198 S	2010
ZDM1XBGV*A	DUCATI	848	2010
JH2SC590*A	HONDA	CBR1000RR	2010
JH2SC59E*A	HONDA	CBR1000RR	2010
JH2SC59E*A	HONDA	CBR1000RRA	2010
JH2PC400*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC404*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC405*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC405*A	HONDA	CBR600RRA	2010
JH2PC408*A	HONDA	CBR600RRA	2010
JH2SC631*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC632*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC635*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC636*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC635*A	HONDA	VFR1200FA DCT	2010
JH2SC636*A	HONDA	VFR1200FA DCT	2010
JKAZXCF1*A	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2010
JKBZXNC1*A	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2010
JKAZX4R1*A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2010
VBKVR940*A	KTM	1190 RC8	2010

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
VBKVR940*A	KTM	1190 RC8 R	2010
ZCGGCFTW*A	MV AGUSTA	F4	2010
JS1GW71A*A	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2010
JS1GX72A*A	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2010
JS1GT77A*A	SUZUKI	GSX-R1000	2010
JS1GT78A*A	SUZUKI	GSX-R1000	2010
JS1GN70A*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GN7DA*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GN7EA*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GR7LA*A	SUZUKI	GSX-R750	2010
SMTD00NS*A	TRIUMPH	DAYTONA 675	2010
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2010
JYARN20E*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN20N*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN23E*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN23N*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARJ12E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ12N*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16N*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16Y*A	YAMAHA	YZF R6	2010
ZD4RRTR0*9	APRILIA	RSV MILLE R	2009
ZD4RRTR0*9	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2009
WB104580*9	BMW	HP 2 SPORT	2009
WB104680*9	BMW	HP 2 SPORT	2009
WB105080*9	BMW	K1300S	2009
WB105090*9	BMW	K1300S	2009
4MZHL04D*9	BUELL	1125R	2009
4MZHL04L*9	BUELL	1125R	2009
5MZHL04N*9	BUELL	1125R	2009
ZDM1XBHW*9	DUCATI	1098R	2009
ZDM1XBLW*9	DUCATI	1198	2009
ZDM1XBGV*9	DUCATI	848	2009
JH2SC570*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC572*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC574*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC576*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC590*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC592*9	HONDA	CBR1000RR	2009

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC596*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59E*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59H*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59J*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59M*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59G*9	HONDA	CBR1000RRA	2009
JH2PC400*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC401*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC402*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC404*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC405*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC406*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC405*9	HONDA	CBR600RRA	2009
JH2PC408*9	HONDA	CBR600RRA	2009
JKAZXCC1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCD1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCE1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKBZXNC1*9	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2009
JKAZX4R1*9	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2009
JKAZX4J1*9	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2009
VBKVR940*9	KTM	1190 RC8	2009
VBKVR940*9	KTM	1190 RC8 R	2009
ZCGFAFVW*9	MV AGUSTA	F4 RR 312 1078	2009
JS1GW71A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GX72A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GT77A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009
JS1GT78A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009
JS1GN70A*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7DA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7EA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GR7KA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
JS1GR7LA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
SMTD00NS*9	TRIUMPH	DAYTONA 675	2009
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2009
JYARN20E*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN20N*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23E*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23N*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23Y*9	YAMAHA	YZF R1	2009

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARJ12E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ12N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16Y*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ06E*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
JYARJ06N*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
JYARJ06Y*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R	2008
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2008
ZBNTNTBT*8	BENELLI	TORNADO TRE 1130	2008
WB104580*8	BMW	HP 2 SPORT	2008
WB10581A*8	BMW	K1200S	2008
WB10591A*8	BMW	K1200S	2008
4MZHL04D*8	BUELL	1125R	2008
4MZHL04L*8	BUELL	1125R	2008
5MZHL04N*8	BUELL	1125R	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098 S	2008
ZDM1XBHW*8	DUCATI	1098R	2008
ZDM1XBGV*8	DUCATI	848	2008
ZDM1ZDFW*8	DUCATI	DESMOSEDICI RR	2008
JH2SC570*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC572*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC574*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC576*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC590*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC591*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC592*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC594*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC596*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2PC400*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC401*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC402*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC404*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC405*8	HONDA	CBR600RR	2008
JKAZXCC1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCD1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCE1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKBZXNC1*8	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2008
JKAZX4P1*8	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2008
JKAZX4J1*8	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2008
VBKVR940*8	KTM	1190 RC8	2008
JS1GX72A*8	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA	2008
JS1GW71A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008
JS1GX72A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008
JS1GT77A*8	SUZUKI	GSX-R1000	2008
JS1GN70A*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7DA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7EA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GR7KA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
JS1GR7LA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
SMTD00NS*8	TRIUMPH	DAYTONA 675	2008
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2008
JYARN20E*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARN20N*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARN20Y*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARJ12E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ12N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16Y*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ06E*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06N*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06Y*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRU00*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRC00*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
ZBNTNTBT*7	BENELLI	TORNADO TRE 1130	2007
WB10581A*7	BMW	K1200S	2007
WB10591A*7	BMW	K1200S	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098 S	2007
ZDM1UB5V*7	DUCATI	999S TEAM USA	2007
ZDM1ZDFW*7	DUCATI	D16RR	2007
ZDM1LAAN*7	DUCATI	SS800F	2007
JH2SC570*7	HONDA	CBR1000RR	2007

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC571*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC572*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC574*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC575*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC576*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2PC400*7	HONDA	CBR600RR	2007
JH2PC401*7	HONDA	CBR600RR	2007
JH2PC402*7	HONDA	CBR600RR	2007
JKAZXCC1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKAZXCD1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKBZXNA1*7	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2007
JKAZX4P1*7	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2007
JKAZX4J1*7	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2007
ZCGF511B*7	MV AGUSTA	F4 1000 R	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 R 1+1	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2007
JS1GW71A*7	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2007
JS1GT77A*7	SUZUKI	GSX-R1000	2007
JS1GN70A*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GN7DA*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GR7KA*7	SUZUKI	GSX-R750	2007
SMTD00NS*7	TRIUMPH	DAYTONA 675	2007
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2007
JYARN20E*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20N*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20Y*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARJ12E*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12N*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12Y*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12Y*7	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2007
JYARJ06E*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06N*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06Y*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ10E*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10N*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10Y*7	YAMAHA	YZF600R	2007
ZD4RRU00*6	APRILIA	RSV MILLE R	2006
ZD4RRU01*6	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2006

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
WB10581A*6	BMW	K1200S	2006
WB10591A*6	BMW	K1200S	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749 DARK	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749R	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749S	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R XEROX	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999S	2006
ZDM1LABP*6	DUCATI	SS1000F	2006
ZDM1LABP*6	DUCATI	SS1000F DS	2006
ZDM1LAAN*6	DUCATI	SS800F	2006
JH2SC570*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC571*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC572*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2PC350*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC351*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC352*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC370*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2PC371*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2PC372*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2SC450*6	HONDA	RVT1000R RC51	2006
JKAZXCC1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKAZXCD1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKBZXNA1*6	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2006
JKAZX4M1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKAZX4N1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKBZXJC1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKBZXJD1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKAZX4J1*6	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2006
ZCGAKFGM*6	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2006
ZCGAKFGM*6	MV AGUSTA	F4-1000S 1+1	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2006
JS1GT76A*6	SUZUKI	GSX-R1000	2006
JS1GN7CA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GN7DA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GR7JA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
JS1GR7KA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
SMTD00NS*6	TRIUMPH	DAYTONA 675	2006
SMT502FP*6	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2006
JYARN13N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15E*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15Y*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1 ANNIVERSARY	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ12E*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ12Y*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ06E*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06Y*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ12N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYA5AHN0*6	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10E*6	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10N*6	YAMAHA	YZF600R	2006
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRU00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
ZD4RRU01*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
WB10581A*5	BMW	K1200S	2005
WB10591A*5	BMW	K1200S	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749 DARK	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749R	2005
ZDM1UB3T*5	DUCATI	749R	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749S	2005
ZDM1UB5T*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB5W*5	DUCATI	999R	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999S	2005
ZDM1LABP*5	DUCATI	SS1000F	2005
ZDM1LAAN*5	DUCATI	SS800F	2005
JH2SC570*5	HONDA	CBR1000RR	2005

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC571*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC572*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC574*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC576*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2PC350*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC351*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC352*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC370*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2PC371*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2PC372*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2SC450*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC451*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC452*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JKAZXCC1*5	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2005
JKAZX9B1*5	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2005
JKAZX4M1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKAZX4N1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKBZXJC1*5	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2005
ZCGAKFGM*5	MV AGUSTA	F4-1000S	2005
ZCGAKFGM*5	MV AGUSTA	F4-1000S 1+1	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2005
JS1GT76A*5	SUZUKI	GSX-R1000	2005
JS1GN7CA*5	SUZUKI	GSX-R600	2005
JS1GR7JA*5	SUZUKI	GSX-R750	2005
SMT815MD*5	TRIUMPH	DAYTONA 650	2005
SMT502FP*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
SMT502FT*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
JYARN10E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN10N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13Y*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARJ06E*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06Y*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYA5AHE0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYA5AHN0*5	YAMAHA	YZF600R	2005

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF600R	2005
ZD4RPC03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU02*4	APRILIA	RSV MILLE	2004
ZD4RRC00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRU00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRC01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4RRU01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4PAC00*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZD4PAC10*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749 DARK	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749R	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749R	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749S	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749S	2004
ZDM1SB5T*4	DUCATI	998 MATRIX	2004
ZDM1SB5V*4	DUCATI	998FE	2004
ZDM1UB5T*4	DUCATI	999	2004
ZDM1UB5W*4	DUCATI	999R	2004
ZDM1UB5V*4	DUCATI	999S	2004
ZDM1LABP*4	DUCATI	SS1000F DS	2004
ZDM1LAAN*4	DUCATI	SS800F	2004
JH2SC570*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC571*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC572*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2PC350*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC351*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC352*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC370*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2PC372*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2SC452*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JH2SC453*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JH2SC454*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JKAZXCC1*4	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2004
JKAZX9B1*4	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2004
JKAZX4M1*4	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2004
JKBZXJB1*4	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2004

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2004
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2004
JS1GT74A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GT75A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GN7BA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GN7CA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GR7HA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
JS1GR7JA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
SMT810G2*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT810GM*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT502FP*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
SMT502FT*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
JYARN10E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN10N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13Y*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARJ04N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06E*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06Y*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYA5AHE0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYA5AHN0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF600R	2004
ZD4RPU02*3	APRILIA	RSV MILLE	2003
ZD4RPC03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4RPU01*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4RPU03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4PAC00*3	APRILIA	SL 1000	2003
ZDM1LA2K*3	DUCATI	620 SPORT FF	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749S	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	800 SPORT FF	2003
ZDM1UB5T*3	DUCATI	999	2003
ZDM1UB5W*3	DUCATI	999R	2003
ZDM1UB5V*3	DUCATI	999S	2003
ZDM1LABP*3	DUCATI	SS1000F DS	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	SS800F	2003

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC252*3	HONDA	CBR600F4	2003
JH2PC350*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC351*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC352*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC370*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2PC371*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2PC372*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2SC500*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC502*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC452*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC453*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC454*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JKAZX9B1*3	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2003
JKAZXJB1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2003
JKAZX4K1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2003
JKBZXJB1*3	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2003
JKAZXDP1*3	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2003
JKAZX2F1*3	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2003
JS1GW71A*3	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2003
JS1GT74A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GT75A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GN7BA*3	SUZUKI	GSX-R600	2003
JS1GR7HA*3	SUZUKI	GSX-R750	2003
JS1VT52A*3	SUZUKI	TL1000R	2003
SMT502FK*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT502FP*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT800GE*3	TRIUMPH	TT600	2003
JYARN10E*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10N*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10Y*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARJ04N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06E*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06Y*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYA5AHC0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
JYA5AHE0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
JYA5AHN0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE	2002
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZD4RPU01*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU02*2	APRILIA	RSV MILLE SP	2002
ZD4PAC00*2	APRILIA	SL 1000	2002
ZD4PAC10*2	APRILIA	SL 1000 FALCO	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM3H74R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748S	2002
ZDM1LA3K*2	DUCATI	750 SPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900 SUPERSPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900SS	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BAYLISS REPLICA	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BOSTROM REPLICA	2002
JH2PC252*2	HONDA	CBR600F4	2002
JH2PC350*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC351*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC352*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2SC500*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC501*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC502*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC452*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC453*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC454*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JKAZX9B1*2	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2002
JKAZX4J1*2	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2002
JKAZXDP1*2	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2002
JKAZX2F1*2	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2002
JS1GW71A*2	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2002
JS1GT74A*2	SUZUKI	GSX-R1000	2002
JS1GN7BA*2	SUZUKI	GSX-R600	2002
JS1GR7HA*2	SUZUKI	GSX-R750	2002
JS1VT52A*2	SUZUKI	TL1000R	2002
SMT502FK*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FT*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA CENTENARY	2002

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
SMT800GE*2	TRIUMPH	TT600	2002
JYARN10E*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARN10N*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARJ04E*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYARJ04N*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYA5AHE0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
JYA5AHN0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
ZD4RPD00*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPD01*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPE00*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4RPE01*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4PAC00*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZD4PAC10*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748R	2001
ZDM3H74R*1	DUCATI	748R	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748S	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SPORT	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SS	2001
ZDM1LC4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900SS	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996S	2001
JH2PC252*1	HONDA	CBR600F4	2001
JH2PC350*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC351*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC352*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2SC441*1	HONDA	CBR900RR	2001
JH2SC444*1	HONDA	CBR900RR	2001
JH2SC445*1	HONDA	CBR929RE ERION	2001
JH2SC440*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC442*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC443*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC452*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC453*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC454*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JKAZX9A1*1	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2001
JKAZX4J1*1	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2001

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKAZXDP1*1	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2001
JKAZX2E1*1	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S I+1	2001
JS1GW71A*1	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2001
JS1GT74A*1	SUZUKI	GSX-R1000	2001
JS1GN78A*1	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GN7BA*1	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GR7HA*1	SUZUKI	GSX-R750	2001
JS1VT52A*1	SUZUKI	TL1000R	2001
SMT502FK*1	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2001
SMT800GE*1	TRIUMPH	TT600	2001
JYARN05E*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARN05Y*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARJ04E*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYA4NEN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHE0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE10*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE01*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE11*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE SP	2000
ZD4PAC00*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZD4PAC10*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZESDB400*Y	BIMOTA	DB4	2000
ZESSB600*Y	BIMOTA	SB6R	2000
ZESSB8S0*Y	BIMOTA	SB8R	2000
ZESSB8R0*Y	BIMOTA	SB8S	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748R	2000
ZDM3SB3S*Y	DUCATI	748R	2000

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748S	2000
ZDM1LA3K*Y	DUCATI	750 SS	2000
ZDM1LC4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900SS	2000
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996	2000
ZDM3SB5V*Y	DUCATI	996	2000
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996S	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F HURRICANE	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC352*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600SE	2000
JH2SC330*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC331*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC332*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC440*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC441*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC442*Y	HONDA	CBR929RR	2000
JH2SC452*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC453*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC454*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JKAZX9A1*Y	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2000
JKAZX4J1*Y	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2000
JKAZXDP1*Y	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2000
JKAZX2E1*Y	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2000
JS1GW71A*Y	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2000
JS1GN78A*Y	SUZUKI	GSX-R600	2000
JS1GR7HA*Y	SUZUKI	GSX-R750	2000
JS1GR7BA*Y	SUZUKI	GSX-R750R	2000
JS1VT52A*Y	SUZUKI	TL1000R	2000
SMT502FK*Y	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2000
SMT800GE*Y	TRIUMPH	TT600	2000
JYARN05E*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05N*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05Y*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6	2000

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARJ04N*Y	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2000
JYA4NEN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHC0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHE0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
ZD4MEE00*X	APRILIA	RSV MILLE	1999
ZES1DB41*X	BIMOTA	DB4	1999
ZESSB600*X	BIMOTA	SB6R	1999
ZESSB8R0*X	BIMOTA	SB8R	1999
ZES1YB11*X	BIMOTA	YB11	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748S	1999
ZDM1LA3K*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LAZK*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1SB5T*X	DUCATI	996	1999
ZDM3SB5V*X	DUCATI	996S	1999
JH2PC353*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC354*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC355*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC350*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC351*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC352*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2SC330*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC331*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC332*X	HONDA	CBR900RR	1999
JKAZX4G1*X	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1999
JKAZXDP1*X	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1999
JKAZX2C1*X	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1999
ZCGAGFLJ*X	MV AGUSTA	F4 S	1999
JS1GW71A*X	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	1999
JS1GN78A*X	SUZUKI	GSX-R600	1999
JS1GR7DA*X	SUZUKI	GSX-R750	1999
JS1GR7BA*X	SUZUKI	GSX-R750R	1999

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1VT52A*X	SUZUKI	TL1000R	1999
SMT371CA*X	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1999
SMT502FK*X	TRIUMPH	DAYTONA 955i	1999
JYA3HHE0*X	YAMAHA	FZR600	1999
JYA3HHN0*X	YAMAHA	FZR600	1999
JYARN02E*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02N*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02Y*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARJ04E*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04N*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04Y*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYA4NEN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHE0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
ZESSB600*W	BIMOTA	SB6R	1998
ZESSB8R0*W	BIMOTA	SB8R	1998
ZDM1SB3R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1SB8R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1LC4M*W	DUCATI	900FE	1998
ZDM1LC4N*W	DUCATI	900SS	1998
ZDM1LD4N*W	DUCATI	900SS CR	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916 BIPOSTO	1998
JH2PC250*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC251*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC252*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC255*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC253*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2PC254*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2SC330*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC331*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC332*W	HONDA	CBR900RR	1998
JKAZX4F1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZX4G1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZXDP1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1998
JKAZXDN1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1998
JKAZX2B1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JKAZX2C1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JS1GU75A*W	SUZUKI	GSX-R1100	1998

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GN78A*W	SUZUKI	GSX-R600	1998
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750R	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998
JS1VT52A*W	SUZUKI	TL1000R	1998
SMT370DF*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
SMT502FK*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
JYA3HHN0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3UUC0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3HHE0*W	YAMAHA	FZR600RK	1998
JYARN02E*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYARN02N*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYA4NEN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHE0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA4HYN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
JYA4LEN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
ZES1DB21*V	BIMOTA	DB2	1997
ZESSB600*V	BIMOTA	SB6R	1997
ZES1YB11*V	BIMOTA	YB11	1997
ZDM1SB3R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1SB8R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1LD4N*V	DUCATI	900SS CR	1997
ZDM1LC4M*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1LC4N*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916 BIPOSTO	1997
JH2PC250*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC251*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC252*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC253*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2PC254*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2SC330*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC331*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC332*V	HONDA	CBR900RR	1997
JKAZX4F1*V	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1997
JKAZXDP1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1997
JKAZXDN1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1997

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKAZX2B1*V	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1997
JS1GU75A*V	SUZUKI	GSX-R1100	1997
JS1GN78A*V	SUZUKI	GSX-R600	1997
JS1GR7DA*V	SUZUKI	GSX-R750	1997
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750R	1997
JS1GR7WA*V	SUZUKI	GSX-R750W	1997
SMT371CA*V	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1997
SMT370DF*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
SMT502FK*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
JYA3HHE0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3HHN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3UUN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA4WNN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWE0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4NEN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHE0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA4HYN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEE0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
ZES1SB60*T	BIMOTA	SB6	1996
ZES1YB11*T	BIMOTA	YB11	1996
ZDM1LC4M*T	DUCATI	900SS	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LD4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS SP	1996
ZDM1SB8S*T	DUCATI	916	1996
JH2PC250*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC251*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC252*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC255*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC253*T	HONDA	CBR600SE	1996
JH2PC254*T	HONDA	CBR600SE	1996
JH2SC330*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC331*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC332*T	HONDA	CBR900RR	1996
JKAZX4F1*T	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1996
JKAZXDP1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1996

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKAZXDN1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1996
JKAZX2B1*T	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1996
ZGUKEAKE*T	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1996
JS1GU75A*T	SUZUKI	GSX-R1100	1996
JS1GR7DA*T	SUZUKI	GSX-R750	1996
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750R	1996
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750W	1996
SMT371CA*T	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1996
SMT371CB*T	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1996
SMT370DF*T	TRIUMPH	DAYTONA 900	1996
SMT372DD*T	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1996
JYA3HHE0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3HHN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3UUN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA4WNN0*T	YAMAHA	YZF1000R	1996
JYA4NAE0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NAN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NCN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NEN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4WFN0*T	YAMAHA	YZF600R2	1996
JYA4HYN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEE0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
ZES1DB21*S	BIMOTA	DB2	1995
ZES1SB60*S	BIMOTA	SB6	1995
ZDM1LD4N*S	DUCATI	900SS CR	1995
ZDM1LC4M*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1LC4N*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1SB8S*S	DUCATI	916	1995
JH2PC250*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC251*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC252*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2SC280*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC281*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC282*S	HONDA	CBR900RR	1995
JKAZX4F1*S	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1995
JKAZX2B1*S	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1995
ZGUKEAKE*S	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1995
JS1GU75A*S	SUZUKI	GSX-R1100	1995

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750R	1995
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750W	1995
SMT371CA*S	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1995
SMT370DF*S	TRIUMPH	DAYTONA 900	1995
SMT372DD*S	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1995
JYA3LKE0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3LKN0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3HHE0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3HHN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUC0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA4NAE0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NAN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NCN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NEN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4HYN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
JYA4LEN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
ZDM1HB7R*R	DUCATI	851 SUPERBIKE	1994
ZDM1HB7R*R	DUCATI	888 LTD	1994
ZDM1LD4N*R	DUCATI	900SS CR	1994
ZDM1LC4N*R	DUCATI	900SS SP	1994
JH2PC250*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC251*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC252*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2SC280*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC281*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC282*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2RC450*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC452*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC455*R	HONDA	RVF750R	1994
JKAZXDM1*R	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1994
JKAZX2B1*R	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1994
ZGUKAKE*R	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1994
JS1GU75A*R	SUZUKI	GSX-R1100	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750R	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750W	1994
SMT370CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT371CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT370DD*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
SMT370DF*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT372DD*R	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1994
JYA3LKN0*R	YAMAHA	FZR1000	1994
JYA3HHE0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3HHN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3UUN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA4NEN0*R	YAMAHA	YZF600R	1994
JYA4HYN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEE0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4JAN0*R	YAMAHA	YZF750SP	1994
1B9RS11G*P	BUELL	RS1200	1993
1B9RS11G*P	BUELL	RSS1200	1993
ZDM1NC3L*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1NC3M*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	851 SUPERBIKE	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	888 SPORT	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900 SUPERLIGHT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900 SUPERSPORT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LD4N*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900SS SP	1993
JH2PC250*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC251*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC252*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2SC280*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC281*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC282*P	HONDA	CBR900RR	1993
JKAZXDM1*P	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1993
ZGUVYBVY*P	MOTO GUZZI	DAYTONA 1000	1993
JS1GU75A*P	SUZUKI	GSX-R1100	1993
JS1GN75A*P	SUZUKI	GSX-R600W	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750R	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750W	1993
SMT370CA*P	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1993
JYA3LKN0*P	YAMAHA	FZR1000	1993
JYA3HHE0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3HHN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUC0*P	YAMAHA	FZR600	1993

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA3UUN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA4HYN0*P	YAMAHA	YZF750R	1993
JYA4HSN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
JYA4JAN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
1B9RS11G*N	BUELL	RS1200	1992
ZDM1NC3L*N	DUCATI	750 SS	1992
ZDM1NC3M*N	DUCATI	750 SS	1992
ZDM1HB6R*N	DUCATI	851 SPORT	1992
ZDM1HB6P*N	DUCATI	851 SUPERBIKE	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LD4N*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS CR	1992
ZDM1LC4N*N	DUCATI	900SS SP	1992
JH2PC250*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC251*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC252*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2SC280*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC281*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC282*N	HONDA	CBR900RR	1992
JKAZXDK1*N	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1992
JS1GV73A*N	SUZUKI	GSX-R1100	1992
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600 KATANA	1992
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600W	1992
JS1GR7AA*N	SUZUKI	GSX-R750	1992
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750R	1992
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750W	1992
JYA3LKN0*N	YAMAHA	FZR1000	1992
JYA3HHE0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3HHN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3UUN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3UUE0*N	YAMAHA	FZR600V	1992
1B9RS11G*M	BUELL	RS1200	1991
ZDM1HB6R*M	DUCATI	851 SPORT	1991
ZDM1HB8R*M	DUCATI	851 SUPERBIKE	1991
ZDM1LC4M*M	DUCATI	900SS	1991
ZDM1LC4N*M	DUCATI	900SS SP	1991
JH2PC250*M	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC251*M	HONDA	CBR600F	1991

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC252*M	HONDA	CBR600F	1991
JKAZXDK1*M	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1991
JS1GV73A*M	SUZUKI	GSX-R1100	1991
JS1GR7AA*M	SUZUKI	GSX-R750	1991
JS1GR79A*M	SUZUKI	GSX-R750R	1991
JYA3LKN0*M	YAMAHA	FZR1000	1991
JYA3HHE0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3HHN0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3UUN0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3JVN0*M	YAMAHA	FZR750R	1991
1B9RR11G*L	BUELL	RR1200	1990
1B9RS11G*L	BUELL	RS1200	1990
ZDM1KA3J*L	DUCATI	750 SPORT	1990
ZDM1HB6R*L	DUCATI	851 SPORT	1990
ZDM1HB6P*L	DUCATI	851 SUPERBIKE BIPOSTO	1990
ZDM1JB4L*L	DUCATI	906 PASO	1990
ZDM1JB4M*L	DUCATI	906 PASO	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2RC300*L	HONDA	VFR750R	1990
JH2RC301*L	HONDA	VFR750R	1990
JS1GV73A*L	SUZUKI	GSX-R1100	1990
JS1GR7AA*L	SUZUKI	GSX-R750	1990
JS1GR79A*L	SUZUKI	GSX-R750R	1990
JYA3LKE0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3LKN0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3HHE0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HHN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWC0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3UUN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3JVN0*L	YAMAHA	FZR750R	1990
JH2PC190*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC191*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F	1989

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC230*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC231*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2RC302*K	HONDA	VFR750R	1989
JS1GV73A*K	SUZUKI	GSX-R1100	1989
JS1GR77A*K	SUZUKI	GSX-R750	1989
JS1GR79A*K	SUZUKI	GSX-R750R	1989
JYA3LKE0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA3LKN0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA2HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHE0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3JVN0*K	YAMAHA	FZR750R	1989
ZDM1AA3L*J	DUCATI	750 F-1	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC232*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2RC302*J	HONDA	VFR750R	1988
JH2RC361*J	HONDA	VFR750R	1988
JS1GU74A*J	SUZUKI	GSX-R1100	1988
JS1GR77A*J	SUZUKI	GSX-R750	1988
JYA2LHE0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LHN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LJN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LKN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2NKN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
JYA2TTN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1	1987

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1B	1987
ZDM1DA3N*H	DUCATI	750 PASO	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JS1GU74A*H	SUZUKI	GSX-R1100	1987
JS1GR75A*H	SUZUKI	GSX-R750	1987
JYA2LH00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LJ00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LK00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2NK00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
JYA2TT00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1	1986
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1B	1986
JH2SC160*G	HONDA	VF1000R	1986
JH2SC161*G	HONDA	VF1000R	1986
JS1GU74A*G	SUZUKI	GSX-R1100	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750R	1986
JH2SC160*F	HONDA	VF1000R	1985
JH2SC161*F	HONDA	VF1000R	1985
JS1GR75A*F	SUZUKI	GSX-R750	1985

¹. L'astérisque parmi les caractères de la première colonne marque l'espace occupée par le neuvième caractère du numéro d'identification.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76168

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir la possibilité, pour une municipalité, d'être exemptée de l'obligation prévue à l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) de détenir un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par ses automobiles. Pour ce faire, la municipalité devra adopter une résolution par laquelle elle prend la décision d'opter pour l'autoassurance à l'égard de ses automobiles et transmettre copie de cette résolution à la Société de l'assurance automobile du Québec. Cette municipalité sera alors liée par la convention d'indemnisation directe établie par le Groupement des assureurs automobiles conformément à l'article 173 de la Loi sur l'assurance automobile.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stephano Michel, Direction du suivi des usagers du réseau routier, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, E-3-1, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone 418 528-4408; numéro de télécopieur 418 643-8804; courriel: stephano.michel@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier,

directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel: nadia.fournier@saaq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 196, par. c)

1. Le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité (chapitre A-25, r. 8) est modifié, à l'article 1, par:

1^o le remplacement, dans le paragraphe 8 du premier alinéa, de «des municipalités de Laval, Longueuil, Québec et Montréal» par «d'une municipalité qui a adopté une résolution par laquelle elle prend la décision d'opter pour l'autoassurance à l'égard de ses automobiles»;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pour l'application du paragraphe 8 du premier alinéa:

1^o copie de la résolution doit être transmise à la Société de l'assurance automobile du Québec dans les 20 jours suivant la date de son adoption par la municipalité. L'exemption prévue à cet alinéa prend effet le 30^e jour suivant la date de l'adoption de cette résolution;

2^o une municipalité qui a transmis une copie de la résolution prévue à ce paragraphe peut se retirer de l'exemption prévue à cet alinéa. Pour ce faire, elle doit adopter une résolution par laquelle elle prend la décision de mettre fin à l'option de l'autoassurance à l'égard de ses automobiles et transmettre une copie de cette résolution à la Société dans les 20 jours suivant la date de son adoption. Le retrait de l'exemption prévue à cet alinéa prend effet le 30^e jour suivant la date de l'adoption de cette résolution.»

2. Les municipalités de Laval, Longueuil, Québec et Montréal continuent d'être exemptées, à l'égard de leurs automobiles, de l'obligation prévue à l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et d'être liées, conformément au deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement, par la convention d'indemnisation directe établie par le Groupement des assureurs automobiles.

Elles peuvent toutefois se retirer de cette exemption conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 1 de ce règlement, tel qu'édicte par le paragraphe 2^o de l'article 1 du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76153

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Éleveurs d'ovins du Québec

— Renseignements des producteurs qui vendent des agneaux lourds aux consommateurs

Veuillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement sur les renseignements des producteurs qui vendent des agneaux lourds aux consommateurs, dont le texte suit, pourra être édicte par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone : 514 873-4024
Télécopieur : 514 873-3984
Courriel : rmaaqc@rmaaqa.gouv.qc.ca

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement sur les renseignements des producteurs qui vendent des agneaux lourds aux consommateurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 97)

1. Le présent règlement s'applique à un producteur qui vend un agneau lourd directement à un consommateur ou à un abattoir de proximité afin qu'il soit revendu à un consommateur déjà identifié par le producteur.

On entend par :

« abattoir de proximité », un abattoir pour lequel est émis un permis d'abattoir de proximité conformément à la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);

« agneau lourd », un agneau ayant moins d'un an, moins de 2 incisives permanentes et un poids d'au moins 36,3 kg vivant ou 16,4 kg pour une carcasse chaude;

« carcasse chaude », la carcasse non refroidie d'un agneau lourd abattu dont on a enlevé la peau, la partie de la tête et du cou antérieure à la première vertèbre cervicale, la partie des membres postérieurs et antérieurs située en dessous de l'articulation tibiotarsienne, le système respiratoire, digestif, reproductif et urinaire, ainsi que les organes thoraciques et abdominaux, la partie membraneuse du diaphragme, les masses graisseuses du cœur et du scrotum ou du pis, la partie de la queue postérieure à la troisième vertèbre coccygienne et toute partie dont l'enlèvement est exigé pour des raisons d'ordre pathologique.

2. Le producteur doit consigner toute vente visée à l'article 1 dans un registre mensuel qui contient la date de la vente, le nom du consommateur, le numéro d'identification de chaque agneau vendu et le lieu d'abattage.

Le producteur peut à cette fin remplir le registre des Éleveurs d'ovins du Québec disponible sur leur site Internet.

3. Au plus tard le 15^e jour de chaque mois, le producteur doit transmettre aux Éleveurs une copie de son registre pour les ventes effectuées le mois précédent.

4. Les Éleveurs inscrivent dans leurs registres les informations transmises des producteurs au plus tard dans les 30 jours qui suivent.

5. Le producteur doit conserver pendant 2 ans et les remettre sur demande aux Éleveurs, toutes les preuves attestant d'une vente visée à l'article 1 et les reçus d'abatage, le cas échéant.

6. Les documents conservés doivent permettre de constater le type de vente, directe ou par l'entremise d'un abattoir de proximité, et d'identifier les nom et adresse du consommateur, de l'abattoir ainsi que le poids de l'animal vendu.

7. Malgré les articles 2 et 3, le producteur doit consigner ses ventes de janvier et de février 2022 dans un registre et en transmettre une copie aux Éleveurs au plus tard le 15 mars 2022.

8. Le présent règlement entre en vigueur à sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76164

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Éleveurs d'ovins du Québec — Ventes faites à un consommateur par un producteur d'ovins

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement sur les ventes faites à un consommateur par un producteur d'ovins, dont le texte suit et remplaçant le Règlement sur l'assujettissement des ventes d'agneaux et de moutons au plan conjoint, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone : 514 873-4024
Télécopieur : 514 873-3984
Courriel : rmaaqc@rmaa.gouv.qc.ca

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement sur les ventes faites à un consommateur par un producteur d'ovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a 63)

1. Les agneaux et moutons produits au Québec et vendus directement à des consommateurs sont assujettis au Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 245), au Règlement sur la conservation et l'accès aux documents des Éleveurs d'ovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 241), au Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 242), au Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 243), au Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 244) et au Règlement sur les renseignements des producteurs qui vendent des agneaux lourds aux consommateurs (chapitre M-35.1, r. [indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec]).

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assujettissement des ventes d'agneaux et de moutons au plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 240).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76165

Décisions

Décision 12121, 14 décembre 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Éleveurs d'ovins

— Mise en marché des agneaux lourds

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 12121 du 14 décembre 2021, le Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs d'ovins du Québec, lors d'une réunion tenue à cette fin le 14 décembre 2021 et dont le texte suit.

Veillez également prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a également, par sa décision 12121 du 14 décembre 2021, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins à des fins de concordance, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ces règlements sont sous-traités de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 97, 98 et 100)

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sauf s'il vend un agneau lourd directement à un consommateur ou à un abattoir de proximité, conditionnellement à sa revente à un consommateur qu'il a préalablement identifié, le producteur doit mettre en marché les agneaux lourds qu'il abat ou qu'il fait abattre, par l'entremise des Éleveurs d'ovins du Québec, selon les termes du présent règlement.

2. Le producteur peut mettre en marché, chaque semaine, un agneau lourd soit en vertu d'un contrat annuel, d'un contrat ponctuel ou sans contrat.

On entend par :

« agneau lourd », un agneau destiné à l'abattage, ayant moins d'un an, moins de 2 incisives permanentes et un poids d'au moins 36,3 kg vivant ou 16,4 kg pour une carcasse chaude;

« carcasse chaude », la carcasse non refroidie d'un agneau lourd abattu dont on a enlevé la peau, la partie de la tête et du cou antérieure à la première vertèbre cervicale, la partie des membres postérieurs et antérieurs située en dessous de l'articulation tibiotarsienne, le système respiratoire, digestif, reproductif et urinaire, ainsi que les organes thoraciques et abdominaux, la partie membraneuse du diaphragme, les masses graisseuses du cœur et du scrotum ou du pis, la partie de la queue postérieure à la troisième vertèbre coccygienne et toute partie dont l'enlèvement est exigé pour des raisons d'ordre pathologique.

« contrat annuel », un contrat par lequel un producteur s'engage auprès des Éleveurs à livrer un nombre déterminé d'agneaux lourds pour chaque période de livraison de l'année;

« contrat ponctuel », un contrat par lequel le producteur s'engage auprès des Éleveurs à livrer à un prix convenu un nombre d'agneaux lourds pour une durée déterminée de moins d'un an.

3. Une personne qui cesse la production doit en informer Les Éleveurs sans délai.

4. Le producteur qui considère que le présent règlement n'est pas appliqué correctement à son égard, peut demander par écrit aux Éleveurs d'apporter les correctifs nécessaires dans les 30 jours suivant l'acte ou l'omission reproché.

Les Éleveurs doivent répondre à sa demande par écrit dans un délai de 21 jours.

CHAPITRE 2 MÉCANISMES DE MISE EN MARCHÉ

SECTION I MISE EN MARCHÉ PAR CONTRAT ANNUEL

§1. Offre de vente

5. Au plus tard le 31 octobre, Les Éleveurs informent par écrit tous les producteurs inscrits au fichier tenu conformément au Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 244) des demandes de tous les acheteurs sauf les postes d'enchères, pour l'année suivante et publie cette information sur son site Internet.

On entend par «acheteur», une personne qui achète ou reçoit un agneau lourd pour fin d'abattage, incluant tout poste d'enchères qui achète ou reçoit un agneau lourd en vue de sa commercialisation.

6. Au plus tard le 15 novembre, le producteur ou le groupe de producteurs qui désire conclure un contrat annuel doit transmettre aux Éleveurs, par écrit, notamment en remplissant le formulaire disponible sur leur site Internet, son offre irrévocable en précisant :

1^o son nom et son numéro de producteur ou, s'il s'agit d'un groupe, le nom et le numéro de chacun des membres;

2^o le ou les lieux de livraison souhaités;

3^o le nombre d'agneaux lourds qu'il s'engage à livrer au cours d'une période;

Le groupe doit indiquer aux Éleveurs le nombre de brebis élevées par chacun de ses membres.

On entend par :

«groupe», un regroupement d'au plus 5 producteurs qui exploitent collectivement des troupeaux d'un total d'au plus 2 000 brebis;

«période», 1 des 13 cycles de 4 semaines du calendrier annuel de livraison déterminé par Les Éleveurs d'ovins du Québec.

7. Pour les fins du présent règlement, un groupe est assimilé être un producteur.

Le membre d'un groupe ne peut faire partie que d'un seul groupe et, une fois regroupé, il doit vendre tous ses agneaux lourds offerts par contrat annuel par l'entremise de celui-ci. Il peut vendre des agneaux lourds sans contrat sur une base individuelle.

Le membre d'un groupe demeure assujéti aux mêmes obligations qu'un producteur et est solidairement responsable de l'exécution des obligations des membres du groupe, et ce notamment, si l'un des membres cesse de livrer des agneaux.

8. Le producteur doit offrir de mettre en vente au moins 4 agneaux lourds par période.

§2. Confirmation du contrat annuel

9. Au plus tard le 30 novembre, Les Éleveurs associent les demandes des acheteurs aux offres de vente des producteurs.

Lorsque l'offre des producteurs excède la demande des acheteurs, Les Éleveurs répartissent le nombre d'agneaux lourds demandés entre les producteurs en proportion de l'offre de chacun sur l'ensemble des offres reçues.

10. Au plus tard le 15 décembre, Les Éleveurs confirment par écrit le contrat annuel de chaque producteur et le nombre d'agneaux lourds qu'il devra mettre en marché par période.

§3. Contrat annuel bonifié

11. Lorsqu'en cours d'année la demande des acheteurs excède l'offre des producteurs, Les Éleveurs peuvent demander des offres bonifiées et avisent alors par écrit les producteurs de cette possibilité.

12. Le producteur doit transmettre son offre bonifiée par écrit aux Éleveurs dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'avis.

13. Si le total des offres bonifiées dépasse la demande excédentaire des acheteurs, Les Éleveurs répartissent cet excédent à parts égales entre les producteurs qui ont déposé des offres bonifiées et le solde, s'il en est, est attribué par tirage au sort.

14. Les Éleveurs confirment par écrit, dans un délai de 7 jours ouvrables suivant la date butoir de réception des offres, le contrat bonifié de chaque producteur et le nombre d'agneaux lourds qu'il doit mettre en marché par période.

§4. Contrat annuel conclu en cours d'année

15. Si la demande des acheteurs le justifie, Les Éleveurs peuvent solliciter des contrats annuels en cours d'année. Ils en avisent alors, par écrit, tous les producteurs et publient un appel d'offres sur leur site Internet.

Le producteur qui désire conclure un contrat annuel doit transmettre une offre aux Éleveurs dans un délai de 5 jours ouvrables de l'avis.

Les Éleveurs combent alors les demandes des acheteurs avec les offres de vente des producteurs conformément à l'article 13.

16. Les Éleveurs confirment par écrit, dans un délai de 7 jours ouvrables suivant la date butoir de réception des offres, le contrat annuel conclu en cours d'année de chaque producteur en précisant le nombre d'agneaux lourds qu'il doit mettre en marché par période et la première période de livraison.

§5. Défauts et résiliation

17. Les Éleveurs résilient le contrat annuel du producteur qui est en défaut de le respecter, à moins d'un cas de force majeure.

Un producteur est en défaut lorsque :

1^o au cours d'une période, il livre moins de 80 % du nombre d'agneaux lourds confirmé;

2^o au cours d'une période impaire et d'une période paire consécutives d'une même année, il livre moins de 90 % du nombre d'agneaux lourds confirmé.

Lorsque le défaut résulte d'un cas de force majeure, le producteur doit aviser par écrit Les Éleveurs dans les 15 jours de sa survenance, indiquer la nature, la date et le lieu de l'événement et transmettre les pièces justificatives pertinentes.

18. Malgré l'article 17, le producteur n'est pas en défaut si la seule fois où ce défaut survient pendant un semestre, il respecte les deux conditions suivantes :

1^o il livre au moins 70 % du nombre d'agneaux lourds confirmé au cours de cette période;

2^o il livre au moins 80 % du nombre d'agneaux lourds confirmé au cours de l'intervalle composé d'une période impaire et d'une période paire consécutives lors duquel ce seul défaut survient.

On entend par « semestre », l'intervalle compris entre les périodes 1 à 6 et les périodes 7 à 13.

19. Le producteur dont le contrat annuel est résilié par les Éleveurs ne peut :

1^o pour le reste de l'année, conclure un contrat annuel ou un contrat ponctuel ni obtenir, lors d'une vente sans contrat, un prix supérieur à celui convenu pour les ventes par contrat annuel;

2^o pour l'année du défaut, bénéficier des sommes accumulées dans le fonds prévu à l'article 48.

3^o pour l'année suivante, conclure un contrat annuel excédant de 10 % le nombre des agneaux lourds livrés conformément au contrat résilié.

SECTION II

MISE EN MARCHÉ PAR CONTRAT PONCTUEL

20. Afin de répondre à des demandes des acheteurs, Les Éleveurs peuvent demander aux producteurs de conclure des contrats ponctuels.

L'avis écrit aux producteurs indique les modalités du contrat ponctuel, dont les caractéristiques des agneaux lourds recherchées, notamment le poids, de même que la durée, le prix offert et les exigences de livraison.

21. Le producteur intéressé doit, dans les 10 jours ouvrables suivant l'avis, transmettre par écrit aux Éleveurs les informations suivantes :

1^o son nom et son numéro de producteur;

2^o le ou les lieux de livraison souhaités;

3^o le nombre de semaines pour lesquelles il s'engage à livrer les agneaux lourds demandés, le cas échéant;

4^o le nombre d'agneaux lourds qu'il s'engage à livrer chaque semaine.

22. Lorsque l'offre des producteurs excède la demande, Les Éleveurs répartissent le nombre d'agneaux lourds demandés entre les producteurs au prorata de leur offre sur l'ensemble des offres reçues.

23. Dans les 7 jours ouvrables suivant la réception des offres, Les Éleveurs confirment par écrit au producteur le nombre d'agneaux qu'il doit mettre en marché par période.

Le producteur peut refuser le contrat si le nombre d'agneaux confirmé est inférieur au nombre qu'il a offert. Il doit alors faire parvenir aux Éleveurs un avis écrit dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la confirmation.

Le cas échéant, Les Éleveurs procèdent une fois de plus à la répartition prévue à l'article 22.

24. Sauf en cas de force majeure, Les Éleveurs résilient le contrat ponctuel d'un producteur qui fait défaut d'en respecter une des modalités, dès le défaut constaté.

Le producteur doit aviser par écrit Les Éleveurs dans les 15 jours de sa survenance, indiquer la nature, la date et le lieu de l'événement et transmettre les pièces justificatives pertinentes.

25. Le producteur dont le contrat ponctuel est résilié ne peut en conclure un autre en cours d'année ni au cours de l'année suivante.

CHAPITRE 3

MODALITÉS DE MISE EN MARCHÉ

SECTION I

OFFRES DE LIVRAISON, APPARIEMENT ET LIVRAISON, CLASSEMENT ET TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS

§1. Offres de livraison

26. Au plus tard le 1er octobre, Les Éleveurs publient sur leur site Internet un calendrier annuel indiquant les dates butoirs de dépôt des offres de livraison des agneaux lourds que les producteurs doivent respecter afin de pouvoir les mettre en marché.

27. Le producteur doit informer par écrit Les Éleveurs, au plus tard à la date butoir, du nombre d'agneaux lourds qu'il prévoit livrer durant les 2 prochaines semaines et indiquer :

1° son nom et son numéro de producteur ou, s'il s'agit d'un groupe, le nom et le numéro de chacun des membres;

2° le nombre total d'agneaux lourds offerts chaque semaine et, parmi ceux-ci, le nombre offert en vertu d'un contrat annuel et celui offert en vertu d'un contrat ponctuel;

3° le nombre de livraisons qu'il prévoit effectuer, par semaine;

4° le ou les lieux de livraison souhaités.

Un producteur doit d'abord offrir de livrer les agneaux lourds confirmés selon ses contrats et, à défaut, Les Éleveurs font la correction.

28. Lorsque l'offre de livraison des producteurs est insuffisante pour satisfaire la demande des acheteurs pour une semaine donnée, Les Éleveurs peuvent demander des offres de livraison bonifiées et avisent alors les producteurs de cette possibilité.

La bonification d'une offre de livraison doit être transmise aux Éleveurs dans les 48 heures de l'avis.

Ils peuvent également accepter de vendre les agneaux lourds d'un producteur qui n'a pas respecté une date butoir.

29. Les Éleveurs veillent à ce que les agneaux lourds spécifiques soient vendus et livrés en priorité à un acheteur qui en fait la demande.

30. Lorsque l'offre de livraison des producteurs excède la demande des acheteurs, Les Éleveurs avisent chaque producteur du nombre d'agneaux lourds qu'il doit livrer.

Ce nombre est établi en respectant l'ordre de priorité suivant et, dans chacun des cas, en priorisant les agneaux lourds nés et élevés dans un lieu d'exploitation situé au Québec :

1° les agneaux lourds spécifiques vendus comme tels;

2° les agneaux lourds offerts dans le cadre d'un contrat annuel y compris les invendus d'un tel contrat d'une semaine précédente, lesquels sont prioritaires;

3° les agneaux lourds offerts dans le cadre d'un contrat ponctuel;

4° les agneaux lourds offerts en vente sans contrat par chacun des producteurs détenant un contrat annuel, jusqu'à concurrence de 10% de son volume offert pour la période, y compris les invendus d'une semaine précédente, lesquels sont prioritaires;

5° les agneaux lourds offerts en vente sans contrat lors des semaines précédentes et qui n'ont pas trouvé d'acheteurs;

6° les autres agneaux lourds offerts.

On entend par « agneau lourd spécifique », un agneau lourd né et élevé au Québec, conformément à tout cahier de charges certifié par un organisme accrédité reconnu par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants du Québec, lequel définit les conditions de production et les caractéristiques.

31. Un producteur peut refuser de livrer les agneaux lourds qu'il avait annoncés si son offre de livraison n'est pas entièrement retenue par Les Éleveurs. Il doit les en aviser par écrit dans les 24 heures afin que l'appariement des offres de livraison puisse être refait.

32. Lorsque la demande des acheteurs est insuffisante et qu'un agneau lourd ne peut être mis en marché, Les Éleveurs peuvent :

1^o le vendre à tout acheteur selon les conditions qu'ils établissent, les coûts supplémentaires pour cette mise en marché étant alors inclus dans les frais assumés par l'ensemble des producteurs qui mettent en marché des agneaux lourds sans contrat au cours de cette semaine;

2^o reporter sa mise en marché à la semaine suivante.

§2. Appariement des offres et livraison

33. Chaque semaine, Les Éleveurs associent les offres de livraison aux demandes des acheteurs en tenant compte des demandes faites par les acheteurs, des préférences des producteurs quant au lieu de livraison et des coûts de transport. Ils coordonnent également la livraison des agneaux lourds.

Les Éleveurs peuvent modifier la semaine de livraison annoncée d'un producteur pour une autre semaine de la même période. Dans un tel cas, Les Éleveurs communiquent avec le producteur afin d'obtenir son consentement.

34. Les Éleveurs peuvent diviser en différents lots les agneaux lourds offerts par un producteur au cours d'une semaine pour en faciliter la mise en marché.

35. Les Éleveurs confirment au producteur par écrit et au moins 48 heures avant la livraison, le nombre d'agneaux lourds qui doivent être livrés, la date, la plage horaire et l'endroit où ils doivent l'être.

36. Le producteur doit livrer tout agneau lourd à l'acheteur, à l'endroit et à la plage horaire inscrits dans la confirmation de livraison qui lui est transmise par les Éleveurs.

Il demeure responsable des agneaux lourds jusqu'à leur livraison et doit en payer les frais de celle-ci de son lieu d'exploitation jusqu'au lieu déterminé par Les Éleveurs.

37. Avant la livraison, le producteur doit transmettre aux Éleveurs un mémoire de livraison indiquant ses nom et adresse et le numéro d'identification de chaque agneau lourd livré.

Le paiement au producteur est retenu par les Éleveurs tant que le mémoire de livraison n'est pas transmis.

§3. Classement

38. Les Éleveurs sont responsables du classement de la carcasse refroidie des agneaux lourds mis en marché conformément à la convention de mise en marché.

39. Le producteur est responsable de ses agneaux lourds affectés de vices identifiés lors de leur réception et confirmés à l'inspection ante ou post mortem et de ceux qui font l'objet de condamnations totales ou partielles, pour vices cachés découverts lors de l'inspection post mortem.

SECTION II PAIEMENT AU PRODUCTEUR

§1 Perception et versement du prix de vente

40. Les Éleveurs perçoivent des acheteurs le produit de la vente des agneaux lourds conformément à la convention applicable ou selon les conditions particulières négociées.

41. Le producteur est payé selon le poids de la carcasse chaude des agneaux lourds livrés.

42. Les Éleveurs calculent hebdomadairement les frais de mise en marché des agneaux lourds. Ces frais correspondent au total des coûts que Les Éleveurs assument pour mettre en marché les agneaux lourds durant cette semaine, notamment les coûts de transport, de classification, d'abattage et d'entreposage.

43. Les Éleveurs répartissent le produit de la vente des agneaux lourds aux producteurs dans les plus brefs délais.

Le paiement des agneaux lourds livrés aux termes d'un contrat annuel ou d'un contrat ponctuel et celui des agneaux lourds spécifiques vendus comme tels est effectué en fonction des prix convenus entre Les Éleveurs et les acheteurs.

Le paiement des autres agneaux lourds est effectué en fonction du solde du produit de la vente de tous les agneaux lourds, une fois déduits les paiements faits selon le deuxième alinéa et les frais de mise en marché, les producteurs recevant un même prix au kilogramme de carcasse chaude en tenant compte des indices et des équivalences prévus à la grille de classification annexée à la Convention de mise en marché des agneaux lourds.

44. Le producteur qui met en marché un agneau lourd qui ne respecte pas les exigences de qualité prévues à la convention de mise en marché est payé selon le prix établi entre Les Éleveurs et l'acheteur.

Cet agneau lourd n'est pas pris en compte aux fins du calcul prévu à l'article 43 et le producteur doit payer ses frais de mise en marché.

Les Éleveurs communiquent le prix négocié au producteur qui peut l'accepter ou le refuser.

Le producteur qui refuse le prix est réputé refuser la vente et doit alors récupérer la carcasse et payer les frais d'abattage à l'acheteur.

45. Les Éleveurs déduisent, de tous les paiements faits au producteur, les contributions exigibles selon le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins et les frais de mise en marché supplémentaires suivants :

1^o 7,75 \$ pour chaque agneau lourd mis en marché;

2^o 10 \$ pour chaque agneau lourd qu'un producteur livre en surplus ou qu'il ne livre pas selon la confirmation de livraison des Éleveurs ou qui est livré sans que le producteur ait respecté l'article 27.

46. Les Éleveurs reportent sur le paiement d'une semaine suivante tout ajustement résultant d'une vérification ultérieure des transactions, d'une erreur ou d'une omission.

§2 Fonds des producteurs

47. Les Éleveurs constituent un fonds avec les contributions versées en vertu de l'article 2.2 du Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 242).

Ils versent, au plus tard le 10 février de l'année qui suit la mise en marché des agneaux lourds, les sommes accumulées dans ce fonds aux producteurs qui ont conclu et respecté pendant toute l'année un contrat annuel, selon le nombre d'agneaux effectivement livrés conformément à ce contrat.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

48. Pour les fins de l'application du présent règlement, un groupe de producteurs qui déposait des offres de vente en commun au sens du Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds (chapitre M-35.1, r. 246) est réputé être un groupe au sens du présent règlement.

49. Malgré l'article 27, pour les livraisons de la semaine du 10 janvier 2022, le producteur doit transmettre par écrit aux Éleveurs son offre de livraison au plus tard le 2 janvier à minuit et préciser dans celle-ci :

1^o son nom et son numéro de producteur ou, s'il s'agit d'un groupe, le nom et le numéro de chacun des membres;

2^o le nombre total d'agneaux lourds offert pour la semaine suivante et, parmi ceux-ci, le nombre offert en vertu d'un contrat annuel;

3^o le nombre de livraisons qu'il prévoit effectuer pendant cette semaine;

4^o le ou les lieux de livraison souhaités.

Un producteur doit d'abord offrir de livrer les agneaux lourds confirmés selon son contrat annuel et, à défaut, Les Éleveurs font la correction.

Les dispositions de la section 1 du chapitre 3 sont applicables en faisant les adaptations nécessaires, le cas échéant.

50. Malgré l'article 48, les sommes dues pour les 6 derniers mois de 2021 et l'année 2022 sont payables de la manière suivante :

1^o le 1^{er} février 2022 selon le nombre d'agneaux livrés pendant les 6 derniers mois de 2021;

2^o pour l'année 2022, en deux versements :

I. le premier calculé selon le nombre d'agneaux livrés pendant les 6 premiers mois de l'année payable au plus tard le 1^{er} août 2022;

II. le deuxième calculé selon le nombre d'agneaux livrés pendant les 6 derniers mois de l'année payable au plus tard le 1^{er} février 2023.

51. Le présent règlement remplace le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds (chapitre M-35.1, r. 246).

52. Le présent règlement entre en vigueur le 2 janvier 2022.

Règlement modifiant le Règlement les contributions des producteurs d'ovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 242) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

a) « Les Éleveurs » : Les Éleveurs d'ovins du Québec;

b) « agneau lourd », un agneau destiné à l'abattage, ayant moins d'un an, moins de 2 incisives permanentes et un poids d'au moins 36,3 kg vivant ou 16,4 kg pour une carcasse chaude.

c) « carcasse chaude », la carcasse non refroidie d'un agneau lourd abattu dont on a enlevé la peau, la partie de la tête et du cou antérieure à la première vertèbre cervicale, la partie des membres postérieurs et antérieurs située en dessous de l'articulation tibiotarsienne, le système respiratoire, digestif, reproductif et urinaire, ainsi que les organes thoraciques et abdominaux, la partie membraneuse du diaphragme, les masses graisseuses du cœur et du scrotum ou du pis, la partie de la queue postérieure à la troisième vertèbre coccygienne et toute partie dont l'enlèvement est exigé pour des raisons d'ordre pathologique. ».

2. L'article 2.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.2. Tout producteur doit payer une contribution de 0,15 \$/kg par agneau lourd mis en marché, sauf si la mise en marché est faite par un producteur directement à un consommateur ou à un abattoir de proximité, conditionnellement à sa revente à un consommateur qu'il a préalablement identifié.

Cette contribution est versée dans le fonds constitué en vertu du Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds (chapitre M-35.1, r. 246.1). ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 2 janvier 2022.

76170

Décision 12124, 13 décembre 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12124 du 13 décembre 2021, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation, pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec, lors d'une réunion tenue le 11 novembre 2021 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié, à l'article 36, par le remplacement de « 8 octobre » par « 15 août ».

2. L'article 37 de ce règlement est modifié, au paragraphe 3^o, par le remplacement de « 8 octobre » par « 15 août ».

3. L'article 38 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Au plus tard le 8 octobre, la Fédération confirme par écrit au mandataire le nombre d'unités de quota qui lui a été attribué et au titulaire de quota le nombre d'unités de son quota qui seront produites par un mandataire. ».

4. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le mandataire doit payer à la Fédération au plus tard 3 mois après l'entrée au pondoir d'un lot de poudeuses la somme de 9 \$ par unité de quota dont elle lui a confirmé l'attribution pour couvrir les coûts de gestion des ententes de pondoirs en commun. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, des suivants :

« **39.1.** Le mandataire qui paie par prélèvements bancaires préautorisés ses contributions exigibles en vertu du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec peut demander à la Fédération de répartir en plusieurs versements le paiement exigible en application du premier alinéa de l'article 39. Le mandataire et la Fédération conviennent d'une entente de paiement à cet effet.

La Fédération résilie l'entente de paiement du mandataire qui ne la respecte pas.

39.2. Les frais de gestion du pondoir en commun doivent être payés à la Fédération dans les 25 jours suivant la date de facturation ou la date de résiliation de l'entente de paiement. À défaut, le mandataire devra payer à la Fédération, en plus du montant dû, des frais d'administration de 12% par année calculés quotidiennement sur le montant dû et jusqu'à parfait paiement. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76166

Décision 12125, 13 décembre 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Éleveurs de porcs — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12125 du 13 décembre 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs, pris par les délégués du Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec réunis en assemblée générale extraordinaire, lors d'une réunion tenue le 25 mars 2021 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Sauf pour les porcs dont le poids net est inférieur à 65 kg et pour les truies et verrats, le producteur doit payer aux Éleveurs de porcs du Québec, par porc mis en marché, une contribution de 0,010882 \$/kg de poids net de la carcasse chaude, tel que défini par le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281). ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

«**2.1** Pour chaque truie et verroat mis en marché, le producteur doit payer aux Éleveurs une contribution que ceux-ci établissent annuellement de la manière suivante :

1^o Les Éleveurs déterminent le montant d'une contribution théorique par truie ou verroat en multipliant la contribution des porcs mis en marché (\$ / kg de poids net de la carcasse chaude) par le poids moyen des porcs mis en marché au cours de l'année précédente;

2^o Cette contribution théorique est multipliée par le résultat de la division de la contribution par truie ou verroat de l'année précédente par la contribution des porcs mis en marché pour obtenir une contribution actualisée;

3^o Les Éleveurs additionnent finalement la contribution actualisée et le gain de productivité obtenu en multipliant le pourcentage d'augmentation annuel du nombre de porcelets produit par une truie tel qu'établi par la Financière agricole du Québec par la contribution actualisée.

Cette contribution et les modalités du calcul de celle-ci sont publiées sur le site Internet des Éleveurs au plus tard le 1^{er} février. Les modifications sont applicables dès la publication.

2.2 Tout producteur doit payer aux Éleveurs une contribution spéciale de :

1^o 0,000379 \$ / kg de poids net de la carcasse chaude pour les porcs mis en marché, sauf ceux dont le poids net est inférieur à 65 kg et les truies et verrats;

2^o 0,6438 \$ par truie et verroat mis en marché. ».

3. L'article 2.2 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 2 » par « aux articles 2, 2.1 et 2.2 ».

5. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2.1 et 2.2 » par « et 2.1 ».

6. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

7. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la section IV «DISPOSITIONS DIVERSES» par «DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le titre de la section IV et avant l'article 10, de l'article suivant :

«**9.1.** La contribution exigible suivant l'article 2.1 est de 17,7411 \$ pour chaque truie ou verrat mis en marché jusqu'à ce qu'elle soit établie et publiée par les Éleveurs conformément à cette disposition.

Cette contribution de 17,7411 \$ pour chaque truie ou verrat mis en marché remplace la contribution de l'année précédente pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 2.1 pour le calcul annuel de la contribution en 2022.

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 3 et 5 qui entrent en vigueur le 19 mars 2023.

76167

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1511-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à monsieur Benoit Charette, membre du Conseil exécutif, du 13 au 17 décembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76076

Gouvernement du Québec

Décret 1512-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Brisson comme déléguée générale du Québec à Bruxelles, en Belgique

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué général du Québec à Bruxelles, en Belgique est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Geneviève Brisson, directrice principale, Affaires gouvernementales mondiales, Enerkem inc., soit nommée, par commission sous le grand sceau, déléguée

générale du Québec à Bruxelles, en Belgique, chargée de représenter le Québec dans tous les secteurs qui sont de sa compétence constitutionnelle en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg, ainsi qu'auprès de l'ensemble des institutions de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, à compter du 17 janvier 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Geneviève Brisson comme déléguée générale du Québec à Bruxelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Geneviève Brisson, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à Bruxelles.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Brisson exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 janvier 2022 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Brisson reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Ce traitement sera majoré et révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les

modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après le décret numéro 450-2007, applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à madame Brisson comme déléguée générale.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Brisson bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Brisson sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Brisson sera remboursée conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Madame Brisson bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Bruxelles.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Brisson renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Brisson comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, madame Brisson et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Brisson peut démissionner de son poste de déléguée générale du Québec à Bruxelles après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Brisson.

5.3 Destitution

Madame Brisson consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Brisson pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Brisson sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Brisson les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée générale du Québec à Bruxelles, madame Brisson recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

76077

Gouvernement du Québec

Décret 1513-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT la nomination de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.22 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) le gouvernement nomme,

après avoir consulté le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, deux arbitres ainsi qu'un substitut aux arbitres pour une période maximale de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.22 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les arbitres et le substitut demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1037-2019 du 16 octobre 2019 monsieur Pierre-Georges Roy a été nommé de nouveau arbitre pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1037-2019 du 16 octobre 2019 monsieur Denis Tremblay a été nommé de nouveau arbitre pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1037-2019 du 16 octobre 2019 monsieur Pierre Laplante a été nommé de nouveau substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement a été consulté sur le choix des deux arbitres et du substitut aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Pierre-Georges Roy, arbitre de griefs et de différends, soit nommé de nouveau arbitre pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Huguette April, arbitre de griefs, soit nommée arbitre pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Tremblay;

QUE monsieur Yvan Bertrand, arbitre de griefs, soit nommé substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Laplante.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76078

Gouvernement du Québec

Décret 1514-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT la Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), une directive prise par le Conseil du trésor sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles au sein des organismes publics ou d'une catégorie d'organismes publics peut prévoir des règles pour assurer la sécurité des ressources informationnelles, y compris la protection des renseignements personnels et des autres renseignements qui ont un caractère confidentiel;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette directive doit être approuvée par le gouvernement et est applicable à la date qui y est fixée et, une fois approuvée, elle lie les organismes publics concernés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 7-2014 du 15 janvier 2014, le gouvernement a approuvé la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris, le 9 novembre 2021, la Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette directive;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et du ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale :

QUE la Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03, a. 20)

SECTION I

OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente directive a pour objet d'assurer adéquatement une prise en charge globale de la sécurité de l'information qu'un organisme public détient ou utilise dans l'exercice de ses fonctions, même lorsque la conservation de l'information est assurée par un tiers.

Par la mise en place d'un encadrement optimal et par l'établissement de règles, elle complète les dispositions de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), en cohérence avec la politique gouvernementale en matière de sécurité de l'information en vigueur, incluant toute modification à celle-ci, afin de viser une Administration publique résiliente et cyberprotégée à l'ère du numérique.

Elle énonce les principes directeurs devant être appliqués et prévoit une gouvernance de la sécurité de l'information qui repose sur une structure de coordination, de concertation et de soutien aux organismes publics en telle matière.

Elle prévoit des règles applicables aux organismes publics en vue d'assurer, en matière de sécurité de l'information, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information tout au long de son cycle de vie, et afin de couvrir des enjeux particuliers en telle matière.

Elle est appuyée par un cadre gouvernemental de gestion de la sécurité de l'information et des cadres de gestion particuliers en sécurité de l'information.

2. Dans la présente directive, on entend par :

1^o « Centre gouvernemental de cyberdéfense » l'unité administrative spécialisée en sécurité de l'information visée à l'article 12.5 de la Loi;

2^o « Centre opérationnel de cyberdéfense » l'unité administrative spécialisée en sécurité de l'information visée à l'article 9;

3^o « chef gouvernemental de la sécurité de l'information » le dirigeant principal de l'information qui agit à ce titre en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7.1 de la Loi;

4^o « chef délégué de la sécurité de l'information » le dirigeant de l'information qui agit à ce titre en vertu du paragraphe 9.1^o du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi;

5^o « chef de la sécurité de l'information organisationnelle » un membre du personnel d'encadrement d'un organisme public désigné en vertu de l'article 10 ou, selon le contexte, le chef délégué de la sécurité de l'information;

6^o « cycle de vie de l'information » l'ensemble des étapes que franchit une information et qui vont de sa création, en passant par son enregistrement, son transfert, sa consultation, son traitement et sa transmission, jusqu'à sa conservation ou sa destruction, en conformité avec le calendrier de conservation de l'organisme public;

7^o « événement de sécurité » toute forme d'atteinte, présente ou appréhendée, telle une cyberattaque ou une menace à la confidentialité, à l'intégrité et à la disponibilité d'une information ou d'une ressource informationnelle sous la responsabilité d'un organisme public ou d'une personne agissant pour ce dernier;

8^o « lien fonctionnel » un rapport entre deux personnes qui, selon le contexte, permet à l'une d'entre elles de formuler un ordre à l'autre, sans qu'il existe un lien hiérarchique entre ces personnes;

9^o « Loi » la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

10^o « responsable gouvernemental de cyberdéfense » la personne désignée en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 5;

11^o « responsable opérationnel de cyberdéfense » la personne désignée en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 6;

12^o « service commun » un service offert ou fourni par un organisme public à plusieurs organismes publics utilisateurs.

3. La présente directive s'applique aux organismes publics visés à l'article 2 de la Loi, lesquels forment l'Administration publique aux fins de la Loi et de la présente directive.

SECTION II PRINCIPES DIRECTEURS DE LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

4. Un organisme public doit assurer la sécurité des ressources informationnelles et de l'information qu'il détient ou utilise conformément aux principes

fondamentaux énoncés dans la politique gouvernementale en matière de sécurité de l'information en vigueur, incluant toute modification à celle-ci, et aux cinq principes directeurs suivants :

— **Éthique** : le processus de gestion de la sécurité de l'information doit être soutenu par une démarche éthique visant à assurer la régulation des conduites et la responsabilisation individuelle;

— **Évolution** : les pratiques et les solutions retenues en matière de sécurité de l'information doivent être réévaluées périodiquement et actualisées afin de tenir compte des changements juridiques, organisationnels, technologiques, physiques et environnementaux, ainsi que de l'évolution des risques de sécurité de l'information afférents;

— **Responsabilité et imputabilité** : l'efficacité des mesures de sécurité de l'information exige l'attribution claire des responsabilités à tous les niveaux de l'organisation et la mise en place de processus de gestion de la sécurité de l'information permettant une reddition de comptes adéquate;

— **Transparence** : l'information concernant les événements de sécurité, les pratiques et les solutions de sécurité de l'information afférentes doit être communiquée avec fluidité au sein de l'Administration publique, sous réserve du droit applicable;

— **Universalité** : les pratiques et les solutions retenues en matière de sécurité de l'information doivent correspondre, dans la mesure du possible, à des façons de faire reconnues et généralement utilisées à l'échelle nationale et internationale.

SECTION III GOUVERNANCE DE LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

§1. Chef gouvernemental de la sécurité de l'information

5. Le chef gouvernemental de la sécurité de l'information assume les responsabilités découlant de la Loi et de ses textes d'application.

À ce titre, les activités liées à ses responsabilités sont notamment les suivantes :

1^o recommander au Conseil du trésor un cadre gouvernemental de gestion de la sécurité de l'information, notamment en ce qui concerne l'organisation fonctionnelle de la sécurité de l'information au sein de l'Administration publique en vue d'assurer la cohérence des interventions en matière de sécurité de l'information;

2° proposer au Conseil du trésor les services communs de sécurité de l'information, leurs composantes ainsi que les procédures et les règles de gestion associées;

3° diriger le Centre gouvernemental de cyberdéfense, l'opérationnaliser et contribuer à faire évoluer son offre de services;

4° désigner, parmi les membres du personnel d'encadrement sous sa direction, un responsable gouvernemental de cyberdéfense dont le rôle est de voir au bon fonctionnement du Centre gouvernemental de cyberdéfense;

5° définir des processus gouvernementaux normalisés en matière de gestion de la sécurité de l'information qui permettent notamment d'assurer la gestion des événements de sécurité, la gestion de crise et la gestion de la performance;

6° mettre en place des comités ou des groupes de travail appropriés de concertation gouvernementale en matière de sécurité de l'information et en assurer la coordination;

7° maintenir à jour un registre des chefs délégués de la sécurité de l'information et un registre des chefs de la sécurité de l'information organisationnelle;

8° fournir aux organismes publics l'accompagnement et l'assistance nécessaires aux niveaux stratégique, tactique et opérationnel leur permettant de prendre en charge les exigences de sécurité de l'information, notamment en mettant à leur disposition des outils et des pratiques exemplaires;

9° prendre les mesures requises pour que les organismes publics s'assurent que les membres de leur personnel adoptent des comportements sécuritaires et des pratiques exemplaires en matière de sécurité de l'information et offrent des formations ciblées.

§2. Chef délégué de la sécurité de l'information

6. Le chef délégué de la sécurité de l'information assume, sous le lien fonctionnel du chef gouvernemental de la sécurité de l'information et pour les organismes publics auxquels il se rattache, les responsabilités découlant de la Loi et de ses textes d'application.

À ce titre, les activités liées à ses responsabilités sont notamment les suivantes :

1° mettre en œuvre un cadre de gouvernance qui régit la sécurité de l'information;

2° diriger le Centre opérationnel de cyberdéfense auquel il se rattache, l'opérationnaliser en demandant, lorsqu'il le juge à propos, la contribution des organismes qui s'y rattachent, et contribuer à faire évoluer l'offre de services de ce centre;

3° désigner, parmi les membres du personnel d'encadrement sous sa direction et conformément aux indications d'application du chef gouvernemental de la sécurité de l'information, un responsable opérationnel de cyberdéfense dont le rôle est de voir au bon fonctionnement du Centre opérationnel de cyberdéfense;

4° mettre en œuvre toute action requise pour la prise en charge d'un événement de sécurité;

5° élaborer, au besoin et dans un souci d'efficacité et de gestion performante des ressources informationnelles, des processus de sécurité de l'information, déployer les mesures y afférentes et assurer le suivi de leur mise en œuvre;

6° apporter le soutien et l'accompagnement requis en matière de sécurité de l'information, notamment par des conseils, des outils, des pratiques exemplaires de sécurité de l'information ainsi que par le développement des compétences et la sensibilisation du personnel affecté en la matière ou par toute autre mesure jugée nécessaire;

7° mettre en place les comités ou les groupes de travail appropriés de concertation en matière de sécurité de l'information et en assurer la coordination.

§3. Réseau gouvernemental de cyberdéfense

7. Est institué, au sein de l'Administration publique, le « Réseau gouvernemental de cyberdéfense » dont la mission vise à renforcer les dispositifs de prévention et de réaction à l'égard des cybermenaces. Ce réseau opère sous le commandement et le leadership du responsable gouvernemental de cyberdéfense qui en assure également la coordination et l'amélioration continue.

Ce réseau est formé :

1° du Centre gouvernemental de cyberdéfense par l'intermédiaire du responsable gouvernemental de cyberdéfense;

2° des centres opérationnels de cyberdéfense par l'intermédiaire des responsables opérationnels de cyberdéfense;

3° des organismes publics par l'intermédiaire des chefs de la sécurité de l'information organisationnelle.

8. Le responsable gouvernemental de cyberdéfense et les responsables opérationnels de cyberdéfense forment ensemble un comité du Réseau gouvernemental de cyberdéfense appelé « Cellule de cyberdéfense ».

§4. Centre opérationnel de cyberdéfense

9. Un ministre doit maintenir, pour son ministère et l'ensemble des organismes relevant de son portefeuille, une unité administrative spécialisée en sécurité de l'information appelée « Centre opérationnel de cyberdéfense ».

Il en est de même pour tout dirigeant d'un organisme public au sens du troisième alinéa de l'article 8 de la Loi qui a son propre dirigeant de l'information en application du deuxième alinéa de cet article.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un ministre ou un dirigeant d'un organisme public qui a son propre dirigeant de l'information de conclure une entente de services avec un autre ministre ou un autre dirigeant d'organisme public qui a son propre dirigeant de l'information ayant pour objet le recours au centre opérationnel de cyberdéfense de ce ministre ou de cet autre organisme, dans le respect de l'article 9 de la Loi. En ce cas, les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 6 ne s'appliquent pas.

§5. Chef de la sécurité de l'information organisationnelle

10. La fonction de chef de la sécurité de l'information organisationnelle doit être créée au sein de chaque ministère et de chaque organisme public. Ce chef assume la responsabilité de la prise en charge globale de la sécurité de l'information au sein de son organisation.

Cette fonction est assumée par le chef délégué de la sécurité de l'information lorsqu'il s'agit d'un ministère ou d'un organisme public qui a son propre dirigeant de l'information en application de l'article 8 de la Loi. Dans le cas d'un organisme public, autre qu'un ministère, qui ne bénéficie pas de l'autorisation lui permettant d'avoir son propre dirigeant de l'information, le dirigeant d'un tel organisme doit désigner un membre de son personnel d'encadrement pour agir à titre de chef de la sécurité de l'information organisationnelle.

Tout ministre et tout dirigeant d'un organisme public autre qu'un ministère doit s'assurer du maintien d'un lien fonctionnel entre le chef de la sécurité de l'information organisationnelle, le chef délégué de la sécurité de l'information auquel il est rattaché et le chef gouvernemental de la sécurité de l'information, avec les adaptations nécessaires en cas de cumul de fonctions.

§6. Répondants en matière de sécurité de l'information

11. Un dirigeant d'organisme public au sens du troisième alinéa de l'article 8 de la Loi doit désigner, parmi les membres de son personnel, des répondants pour des domaines spécifiques en matière de sécurité de l'information lorsque le chef gouvernemental de la sécurité de l'information le juge nécessaire.

Il doit s'assurer du maintien d'un lien fonctionnel entre ces répondants, le chef de la sécurité de l'information organisationnelle, le chef délégué de la sécurité de l'information auquel il est rattaché et le chef gouvernemental de la sécurité de l'information, avec les adaptations nécessaires.

SECTION IV OBLIGATIONS EN SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

12. Un organisme public, outre les obligations prévues à la Loi ou à l'un de ses textes d'application, doit :

1^o adopter et mettre en œuvre une politique et un cadre de gestion de la sécurité de l'information, les maintenir à jour et en assurer leur application;

2^o mettre en place les comités et les groupes de travail appropriés de coordination et de concertation en matière de sécurité de l'information;

3^o assurer la gestion de la sécurité de l'information, déployer les mesures y afférentes et assurer le suivi de leur mise en œuvre;

4^o appliquer les indications d'application que formule le chef gouvernemental de la sécurité de l'information et les indications d'application particulières que formule le chef délégué de la sécurité de l'information auquel il est rattaché;

5^o élaborer et mettre en œuvre, pour les membres de son personnel, un programme formel et continu de formation et de sensibilisation en matière de sécurité de l'information;

6^o respecter, lorsqu'il utilise un service commun, les exigences de sécurité de l'information qui le concernent;

7^o rendre compte à son chef délégué de la sécurité de l'information du respect des obligations en matière de sécurité de l'information et répondre aux demandes que lui formule ce chef à cet égard.

SECTION V SERVICES COMMUNS

13. Le chef gouvernemental de la sécurité de l'information exécuté, en lien avec ses responsabilités et à l'égard des services communs, les activités suivantes :

1^o élaborer et mettre en œuvre un cadre gouvernemental de gestion de la sécurité de l'information applicable aux services communs;

2^o s'assurer que les mesures de sécurité de l'information, propres à un service commun et celles applicables aux utilisateurs de ce service, répondent aux enjeux de sécurité de l'information et aux risques afférents.

14. Infrastructures technologiques Québec doit assumer, à l'égard d'un service commun qu'il fournit et des organismes publics utilisateurs de ce service, les responsabilités suivantes :

1^o déterminer, après consultation des organismes publics utilisateurs d'un service commun, le partage de responsabilités liées aux exigences en matière de sécurité de l'information eu égard à un tel service et effectuer les mises à jour requises;

2^o mettre en place les mesures de sécurité de l'information adéquates et propres à assurer la prise en charge des exigences en matière de sécurité de l'information visées au paragraphe 1^o qui le concernent;

3^o prendre les moyens nécessaires pour rehausser la capacité des organismes publics utilisateurs d'un service commun à prendre en charge les exigences en matière de sécurité de l'information visées au paragraphe 1^o qui les concernent et apporter à de tels organismes le soutien et l'accompagnement requis à cet égard;

4^o produire, à la demande du chef gouvernemental de la sécurité de l'information, un état de situation démontrant sa conformité avec les obligations prévues aux paragraphes 1^o à 3^o ainsi que son respect des attentes en matière de sécurité de l'information, des orientations, standards, stratégies, directives, règles et indications d'application pris en matière de sécurité de l'information en vertu de la Loi;

Le partage de responsabilités visé au premier alinéa ou toute mise à jour à celui-ci doit faire l'objet d'une approbation par le chef gouvernemental de la sécurité de l'information préalablement à toute diffusion auprès des organismes publics utilisateurs d'un service commun. Le chef gouvernemental de la sécurité de l'information peut demander à Infrastructures technologiques Québec d'apporter toute modification à ce partage ou à une mise à jour s'il estime cela nécessaire.

Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout autre organisme public qui fournit ou entend fournir un service commun.

SECTION VI ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES

15. Infrastructures technologiques Québec, en ce qui concerne notamment le service de courtier en infonuagique, et le Centre d'acquisitions gouvernementales doivent :

1^o s'assurer de prendre les moyens nécessaires pour que les acquisitions en bien ou en services effectuées pour le compte des organismes publics répondent aux besoins de sécurité de l'information exprimés par ces derniers et permettent de réduire les risques en sécurité de l'information, dans le respect des attentes du chef gouvernemental de la sécurité de l'information signifiées à cet égard, des bonnes pratiques relatives à la sécurité de l'information ainsi que des orientations, standards, directives, règles et indications d'application pris en vertu de la Loi;

2^o produire à la demande du chef gouvernemental de la sécurité de l'information, un état de situation démontrant sa conformité avec l'obligation prévue au paragraphe 1^o ainsi que son respect des attentes en matière de sécurité de l'information, des orientations, standards, stratégies, directives, règles et indications d'application pris en matière de sécurité de l'information en vertu de la Loi.

SECTION VII ÉVÉNEMENTS DE SÉCURITÉ

16. Un organisme public doit tenir à jour un registre des événements de sécurité.

Ce registre doit comprendre notamment :

1^o les coordonnées du chef de la sécurité de l'information organisationnelle (courriel, téléphone);

2^o la date et l'heure de l'événement;

3^o la localisation de l'événement (adresse);

4^o la nature de l'événement;

5^o la description de l'événement;

6^o les préjudices engendrés et les personnes morales ou physiques concernées;

7^o les actions prises;

8^o l'acceptation ou non du risque résiduel et les justificatifs afférents;

- 9° les actions prévues;
- 10° la date de clôture de l'événement.

Sur demande du chef gouvernemental de la sécurité de l'information, une copie de ce registre doit lui être transmise dans le délai qu'il indique.

17. Si un événement de sécurité présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, le chef de la sécurité de l'information organisationnelle doit, sans délai, en aviser le chef délégué de la sécurité de l'information auquel il est rattaché. À son tour, ce dernier avise, sans délai, le chef gouvernemental de la sécurité de l'information pour lui dresser l'état de situation.

Le présent article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsqu'un chef délégué de la sécurité de l'information est également chef de la sécurité de l'information organisationnelle en application du deuxième alinéa de l'article 10.

SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

18. Le chef gouvernemental de la sécurité de l'information doit, au plus tard le 8 décembre 2026 et par la suite, tous les cinq ans, faire au Conseil du trésor un rapport sur l'application de la présente directive et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions.

19. La présente directive remplace la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale prise par le Conseil du trésor le 10 décembre 2013 et approuvée par le décret numéro 7-2014 du 15 janvier 2014.

20. La présente directive entre en vigueur le 8 décembre 2021.

76079

Gouvernement du Québec

Décret 1515-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi à une société dûment constituée des Algonquins de Lac-Barrière d'une aide financière maximale de 7 500 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 à 2026-2027 dans le cadre de l'entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 des représentants spéciaux du Québec et des Algonquins de Lac-Barrière

ATTENDU QUE l'entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 des représentants spéciaux du Québec et des Algonquins de Lac-Barrière entre le

gouvernement du Québec et les Algonquins de Lac-Barrière a été approuvée par le décret numéro 690-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Algonquins de Lac-Barrière souhaitent procéder à la signature de cette entente;

ATTENDU QUE cette entente donne suite aux recommandations du 13 juillet 2006 des représentants spéciaux du Québec et des Algonquins de Lac-Barrière relativement à la relation de ces derniers en matière de gestion des ressources renouvelables forestières et fauniques et aux bénéfices économiques qui en découlent;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution financière annuelle du gouvernement du Québec de 1 500 000 \$ à un fonds géré par une société dûment constituée des Algonquins de Lac-Barrière, durant une période de cinq ans débutant à sa date d'entrée en vigueur, dans le but d'appuyer et de promouvoir le développement social et économique des Algonquins de Lac-Barrière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer une aide financière maximale de 7 500 000 \$ à une société dûment constituée des Algonquins de Lac-Barrière désignée conformément aux modalités et conditions prévues à l'entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 des représentants spéciaux du Québec et des Algonquins de Lac-Barrière, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 à 2026-2027;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 7 500 000 \$ à une société dûment constituée des Algonquins de Lac-Barrière conformément aux modalités et conditions prévues à l'entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 des représentants

spéciaux du Québec et des Algonquins de Lac-Barrière, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 à 2026-2027.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76080

Gouvernement du Québec

Décret 1516-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2022

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) et le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) prévoient que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit que la population d'un arrondissement est le nombre des habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de l'ensemble des municipalités locales, des villages nordiques de même que des arrondissements pour l'année 2022 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale et le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik prévoient qu'un tel décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements soit établie pour l'année 2022 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1358-2020 du 16 décembre 2020;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Population des municipalités du Québec, décret de 2022

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
46005	Abercorn	VL	353
48028	Acton Vale	V	7 833
31056	Adstock	M	3 008
98030	Aguanish	M	228
92030	Albanel	M	2 236
07025	Albertville	M	228
84050	Alleyn-et-Cawood	M	179
93042	Alma	V	30 894
78070	Amherst	CT	1 563
88055	Amos	V	12 651
07047	Amqui	V	6 145
55008	Ange-Gardien	M	2 908
19037	Armagh	M	1 499
78060	Arundel	CT	555
41055	Ascot Corner	M	3 365
50013	Aston-Jonction	M	448

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
13045	Auclair	M	448
30055	Audet	M	771
83090	Aumond	CT	797
45085	Austin	M	1 718
87050	Authier	M	267
87100	Authier-Nord	M	295
45035	Ayer's Cliff	VL	1 183
96020	Baie-Comeau	V	20 823
08080	Baie-des-Sables	M	618
50100	Baie-du-Febvre	M	974
66112	Baie-D'Urfé	V	3 962
98035	Baie-Johan-Beetz	M	87
15065	Baie-Sainte-Catherine	M	188
16013	Baie-Saint-Paul	V	7 227
96005	Baie-Trinité	VL	393
78050	Barkmere	V	57
44045	Barnston-Ouest	M	574
88022	Barraute	M	2 008
37210	Batiscan	M	959
66107	Beaconsfield	V	20 124
85020	Béarn	M	672
27028	Beauceville	V	6 296
70022	Beauharnois	V	13 881
31008	Beaulac-Garthby	M	1 021
19105	Beaumont	M	3 115
21025	Beaupré	V	3 924
38010	Bécancour	V	14 179
46035	Bedford	V	2 652
46040	Bedford	CT	723
94250	Bégin	M	866
89050	Belcourt	M	217
85065	Belleterre	V	299
57040	Belœil	V	24 672
88070	Berry	M	510
18065	Berthier-sur-Mer	M	1 728
52035	Berthierville	V	4 341
48005	Béthanie	M	329
13055	Biencourt	M	448
73015	Blainville	V	62 245
98005	Blanc-Sablon	M	1 103
83045	Blue Sea	M	670
80115	Boileau	M	362
73005	Boisbriand	V	27 853
21045	Boischatel	M	8 652
73030	Bois-des-Filion	V	10 368
83085	Bois-Franc	M	407
45095	Bolton-Est	M	1 146
46065	Bolton-Ouest	M	660
05045	Bonaventure	V	2 745
98010	Bonne-Espérance	M	670
42040	Bonsecours	M	657
58033	Boucherville	V	42 551
83050	Bouchette	M	672
80145	Bowman	M	697

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
78075	Brébeuf	P	1 035
46090	Brigham	M	2 352
84005	Bristol	M	1 040
46070	Brome	VL	299
46078	Bromont	V	11 279
58007	Brossard	V	90 787
76043	Brownsburg-Chatham	V	7 607
84025	Bryson	M	692
41070	Bury	M	1 196
12057	Cacouna	M	1 863
59030	Calixa-Lavallée	M	552
84030	Campbell's Bay	M	732
67020	Candiac	V	23 113
82020	Cantley	M	11 432
04047	Cap-Chat	V	2 388
05060	Caplan	M	2 011
18045	Cap-Saint-Ignace	M	3 084
34030	Cap-Santé	V	3 559
57010	Carignan	V	11 743
06013	Carleton-sur-Mer	V	4 141
05077	Cascapédia-Saint-Jules	M	768
07018	Causapscal	V	2 248
83040	Cayamant	M	840
57005	Chambly	V	31 450
91020	Chambord	M	1 781
37220	Champlain	M	1 949
88005	Champneuf	M	132
02028	Chandler	V	7 423
99020	Chapais	V	1 552
51080	Charette	M	1 013
60005	Charlemagne	V	6 253
41020	Chartierville	M	297
67050	Châteauguay	V	50 927
21035	Château-Richer	V	4 501
87095	Chazel	M	275
82025	Chelsea	M	7 981
80103	Chénéville	M	814
62047	Chertsey	M	4 985
39030	Chesterville	M	939
99025	Chibougamau	V	7 310
84090	Chichester	CT	349
96035	Chute-aux-Outardes	VL	1 405
79065	Chute-Saint-Philippe	M	977
84015	Clarendon	M	1 246
15035	Clermont	V	3 119
87110	Clermont	CT	496
87075	Clerval	M	445
42110	Cleveland	CT	1 574
03010	Cloridorme	CT	614
44037	Coaticook	V	9 070
95050	Colombier	M	684
44071	Compton	M	3 260
59035	Contrecoeur	V	9 838
41038	Cookshire-Eaton	V	5 446

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
71040	Coteau-du-Lac	V	7 610
98015	Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	M	788
66058	Côte-Saint-Luc	V	34 911
30090	Courcelles	M	789
46080	Cowansville	V	15 721
61013	Crabtree	M	4 193
40047	Danville	V	3 848
39152	Daveluyville	V	2 390
13005	Dégelis	V	2 871
83070	Déléage	M	1 893
67025	Delson	V	8 397
83005	Denholm	M	481
93005	Desbiens	V	1 008
38070	Deschailons-sur-Saint-Laurent	M	896
34058	Deschambault-Grondines	M	2 290
72010	Deux-Montagnes	V	18 235
31015	Disraeli	V	2 361
31020	Disraeli	P	1 133
44023	Dixville	M	733
92022	Dolbeau-Mistassini	V	13 906
66142	Dollard-Des Ormeaux	V	49 696
34025	Donnacona	V	7 569
66087	Dorval	V	19 735
33040	Dosquet	M	984
49058	Drummondville	V	80 479
41117	Dudswell	M	1 888
80135	Duhamel	M	479
85030	Duhamel-Ouest	M	895
69075	Dundee	CT	396
46050	Dunham	V	3 652
87005	Duparquet	V	711
87085	Dupuy	M	911
49015	Durham-Sud	M	1 107
41060	East Angus	V	3 909
31122	East Broughton	M	2 250
46085	East Farnham	M	600
44010	East Hereford	M	279
45093	Eastman	M	2 333
99060	Eeyou Istchee Baie-James (Gouvernement régional)	M	1 060
83075	Egan-Sud	M	496
69050	Elgin	M	399
62053	Entrelacs	M	1 003
06025	Escuminac	M	535
10005	Esprit-Saint	M	335
77011	Estérel	V	215
46112	Farnham	V	10 581
80005	Fassett	M	483
94220	Ferland-et-Boilleau	M	612
79097	Ferme-Neuve	M	2 747
97035	Fermont	V	2 389
95045	Forestville	V	2 884
84060	Fort-Coulonge	VL	1 338
38047	Fortierville	M	646
22010	Fossambault-sur-le-Lac	V	2 286

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
26005	Frampton	M	1 320
69010	Franklin	M	1 736
96015	Franquelin	M	285
46010	Frelighsburg	M	1 252
30025	Frontenac	M	1 781
85055	Fugèreville	M	331
87020	Gallichan	M	487
03005	Gaspé	V	15 151
81017	Gatineau	V	290 770
92055	Girardville	M	986
96010	Godbout	VL	256
69060	Godmanchester	CT	1 479
76025	Gore	CT	2 158
83032	Gracefield	V	2 535
47017	Granby	V	70 297
02015	Grande-Rivière	V	3 451
35040	Grandes-Piles	VL	463
03020	Grande-Vallée	M	1 068
09060	Grand-Métis	M	215
83095	Grand-Remous	M	1 204
50065	Grand-Saint-Esprit	M	501
76055	Grenville	VL	1 812
76052	Grenville-sur-la-Rouge	M	2 957
98014	Gros-Mécatina	M	406
01042	Grosse-Île	M	474
08015	Grosses-Roches	M	381
85095	Guérin	CT	317
39010	Ham-Nord	CT	858
41075	Hampden	CT	183
66062	Hampstead	V	7 473
40005	Ham-Sud	M	242
76065	Harrington	CT	874
45043	Hatley	M	723
45055	Hatley	CT	2 278
69005	Havelock	CT	758
98040	Havre-Saint-Pierre	M	3 361
93020	Hébertville	M	2 622
93025	Hébertville-Station	VL	1 325
68010	Hemmingford	VL	803
68015	Hemmingford	CT	2 021
56042	Henryville	M	1 478
35035	Hérouxville	P	1 342
69045	Hinchinbrooke	M	2 252
19070	Honfleur	M	902
05025	Hope	CT	606
05020	Hope Town	M	392
69025	Howick	M	836
78065	Huberdeau	M	897
71100	Hudson	V	5 567
69055	Huntingdon	V	2 596
32058	Inverness	M	918
31040	Irlande	M	882
78042	Ivry-sur-le-Lac	M	361
61025	Joliette	V	21 924

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
14050	Kamouraska	M	607
83015	Kazabazua	M	1 030
79025	Kiamika	M	823
42070	Kingsbury	VL	144
39097	Kingsey Falls	V	1 932
31105	Kinnear's Mills	M	377
85010	Kipawa	M	464
66102	Kirkland	V	20 081
90017	La Bostonnais	M	633
78115	La Conception	M	1 449
88030	La Corne	M	791
91050	La Doré	P	1 368
19090	La Durantaye	P	807
29030	La Guadeloupe	VL	1 799
79047	La Macaza	M	1 140
15013	La Malbaie	V	8 289
04030	La Martre	M	218
78130	La Minerve	M	1 337
88015	La Morandière	M	203
88045	La Motte	M	476
41027	La Patrie	M	815
82035	La Pêche	M	8 474
14085	La Pocatière	V	3 915
67015	La Prairie	V	26 380
54035	La Présentation	M	2 591
09005	La Rédemption	P	428
87080	La Reine	M	335
87090	La Sarre	V	7 287
10010	La Trinité-des-Monts	P	245
90012	La Tuque	V	10 903
52050	La Visitation-de-l'Île-Dupas	M	661
50085	La Visitation-de-Yamaska	M	339
78120	Labelle	M	2 498
93055	Labrecque	M	1 328
07057	Lac-au-Saumon	M	1 424
35010	Lac-aux-Sables	P	1 366
22040	Lac-Beauport	M	8 285
91005	Lac-Bouchette	M	1 179
46075	Lac-Brome	V	5 908
22030	Lac-Delage	V	743
13060	Lac-des-Aigles	M	503
79078	Lac-des-Écorces	M	2 912
80130	Lac-des-Plages	M	478
77055	Lac-des-Seize-Îles	M	150
30080	Lac-Drolet	M	1 062
79015	Lac-du-Cerf	M	532
90027	Lac-Édouard	M	188
28053	Lac-Etchemin	M	3 972
18010	Lac-Frontière	M	174
76020	Lachute	V	14 097
30030	Lac-Mégantic	V	5 596
56023	Lacolle	M	2 722
29095	Lac-Poulin	VL	148
79060	Lac-Saguay	VL	478

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
83020	Lac-Sainte-Marie	M	631
22015	Lac-Saint-Joseph	V	273
79105	Lac-Saint-Paul	M	517
34120	Lac-Sergent	V	533
80095	Lac-Simon	M	1 030
78095	Lac-Supérieur	M	1 958
78127	Lac-Tremblant-Nord	M	52
85070	Laforce	M	546
93060	Lamarche	M	503
30095	Lambton	M	1 672
23057	L'Ancienne-Lorette	V	16 778
88035	Landrienne	CT	921
21040	L'Ange-Gardien	M	3 962
82005	L'Ange-Gardien	M	6 299
52017	Lanoraie	M	5 338
94210	L'Anse-Saint-Jean	M	1 253
78015	Lantier	M	954
94265	Larouche	M	1 686
79050	L'Ascension	M	892
93065	L'Ascension-de-Notre-Seigneur	P	2 109
06060	L'Ascension-de-Patapédia	M	158
60028	L'Assomption	V	23 795
85060	Latulipe-et-Gaboury	CU	302
88080	Launay	CT	224
33060	Laurier-Station	VL	2 653
32072	Laurierville	M	1 346
65005	Laval	V	443 004
52007	Lavaltrie	V	14 944
49025	L'Avenir	M	1 432
85052	Laverlochère-Angliers	M	943
42045	Lawrenceville	VL	629
99005	Lebel-sur-Quévillon	V	2 081
33123	Leclercville	M	491
49020	Lefebvre	M	968
13050	Lejeune	M	257
38020	Lemieux	M	283
60037	L'Épiphanie	V	9 054
67055	Léry	V	2 421
95018	Les Bergeronnes	M	651
71050	Les Cèdres	M	7 220
71033	Les Coteaux	M	5 751
16048	Les Éboulements	M	1 408
95025	Les Escoumins	M	1 819
09015	Les Hauteurs	M	482
01023	Les Îles-de-la-Madeleine	M	12 467
08005	Les Méchins	M	973
25213	Lévis	V	151 527
71095	L'Île-Cadieux	V	131
98020	L'Île-d'Anticosti	M	190
66092	L'Île-Dorval	V	5
84035	L'Île-du-Grand-Calumet	M	642
71060	L'Île-Perrot	V	11 580
41085	Lingwick	CT	472
84082	L'Isle-aux-Allumettes	M	1 329

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
16023	L'Isle-aux-Coudres	M	1 095
17078	L'Islet	M	3 836
12043	L'Isle-Verte	M	1 332
84040	Litchfield	M	458
80055	Lochaber	CT	442
80060	Lochaber-Partie-Ouest	CT	911
98045	Longue-Pointe-de-Mingan	M	426
95032	Longue-Rive	M	968
58227	Longueuil	V	251 639
73025	Lorraine	V	9 658
85037	Lorrainville	M	1 239
33115	Lotbinière	M	844
51015	Louiseville	V	7 217
83010	Low	CT	1 032
32065	Lyster	M	1 613
87058	Macamic	V	2 686
39165	Maddington Falls	M	440
45072	Magog	V	28 083
89015	Malartic	V	3 279
52095	Mandeville	M	2 349
83065	Maniwaki	V	3 827
38028	Manseau	M	819
84065	Mansfield-et-Pontefract	M	2 358
06005	Maria	M	2 715
42065	Maricourt	M	425
55048	Marieville	V	11 425
04025	Marsoui	VL	277
30035	Marston	CT	745
44060	Martinville	M	453
64015	Mascouche	V	51 677
51008	Maskinongé	M	2 356
53010	Massueville	VL	546
99015	Matagami	V	1 367
08053	Matane	V	13 868
06045	Matapédia	M	627
80065	Mayo	M	645
57025	McMasterville	M	5 950
42075	Melbourne	CT	1 114
67045	Mercier	V	14 896
83060	Messines	M	1 682
93012	Métabetchouan–Lac-à-la-Croix	V	3 931
09048	Métis-sur-Mer	V	559
30040	Milan	M	337
76030	Mille-Isles	M	1 722
74005	Mirabel	V	61 935
85075	Moffet	M	210
78055	Montcalm	M	654
14005	Mont-Carmel	M	1 146
83088	Montcerf-Lytton	M	645
80010	Montebello	M	1 010
09077	Mont-Joli	V	6 312
79088	Mont-Laurier	V	14 409
18050	Montmagny	V	11 074
80090	Montpellier	M	1 067

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
66023	Montréal	V	1 784 681
66007	Montréal-Est	V	4 305
66047	Montréal-Ouest	V	5 395
66072	Mont-Royal	V	21 798
56097	Mont-Saint-Grégoire	M	3 293
57035	Mont-Saint-Hilaire	V	19 247
79110	Mont-Saint-Michel	M	609
04015	Mont-Saint-Pierre	VL	170
78102	Mont-Tremblant	V	10 825
77050	Morin-Heights	M	4 759
80085	Mulgrave-et-Derry	M	373
03025	Murdochville	V	621
80110	Namur	M	624
30045	Nantes	M	1 449
68030	Napierville	M	4 147
98025	Natashquan	M	277
85100	Nédélec	CT	338
34007	Neuveville	V	4 567
05040	New Carlisle	M	1 425
05070	New Richmond	V	3 787
41037	Newport	M	740
50072	Nicolet	V	8 544
79030	Nominingue	M	2 203
92040	Normandin	V	3 016
87115	Normétal	M	763
45050	North Hatley	VL	681
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	742
80015	Notre-Dame-de-Bonsecours	M	309
39015	Notre-Dame-de-Ham	M	433
62055	Notre-Dame-de-la-Merci	M	1 014
80020	Notre-Dame-de-la-Paix	M	673
82010	Notre-Dame-de-la-Salette	M	853
71065	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	V	11 607
92060	Notre-Dame-de-Lorette	M	187
32080	Notre-Dame-de-Lourdes	P	782
61045	Notre-Dame-de-Lourdes	M	3 018
35005	Notre-Dame-de-Montauban	M	760
79010	Notre-Dame-de-Pontmain	M	786
23015	Notre-Dame-des-Anges	P	313
30010	Notre-Dame-des-Bois	M	1 043
15025	Notre-Dame-des-Monts	M	792
11045	Notre-Dame-des-Neiges	M	1 066
29120	Notre-Dame-des-Pins	P	1 751
61030	Notre-Dame-des-Prairies	V	9 618
12045	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	P	37
46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	M	670
49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL	1 697
49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P	1 046
79005	Notre-Dame-du-Laus	M	1 664
37235	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	P	6 320
85090	Notre-Dame-du-Nord	M	1 027
12080	Notre-Dame-du-Portage	M	1 195
18040	Notre-Dame-du-Rosaire	M	403
33085	Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun	P	893

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
06020	Nouvelle	M	1 703
56015	Noyan	M	1 559
45020	Ogden	M	768
72032	Oka	M	5 966
45115	Orford	CT	5 006
69037	Ormstown	M	3 928
84055	Otter Lake	M	929
57030	Otterburn Park	V	8 383
13015	Packington	P	616
09040	Padoue	M	239
87025	Palmarolle	M	1 388
80037	Papineauville	M	2 237
38055	Parisville	P	538
05032	Paspébiac	V	3 169
02005	Percé	V	3 069
92010	Péribonka	M	525
16005	Petite-Rivière-Saint-François	M	909
03015	Petite-Vallée	M	166
94205	Petit-Saguenay	M	624
77030	Piedmont	M	3 456
50113	Pierreville	M	2 175
46025	Pike River	M	544
71070	Pincourt	V	15 242
30020	Piopolis	M	374
80045	Plaisance	M	1 188
32040	Plessisville	V	6 666
32045	Plessisville	P	2 679
13095	Pohénégamook	V	2 513
06030	Pointe-à-la-Croix	M	1 355
96030	Pointe-aux-Outardes	VL	1 289
72020	Pointe-Calumet	M	6 444
66097	Pointe-Claire	V	34 174
71055	Pointe-des-Cascades	VL	1 813
71140	Pointe-Fortune	VL	612
96025	Pointe-Lebel	VL	1 868
82030	Pontiac	M	6 146
34017	Pont-Rouge	V	10 346
84020	Portage-du-Fort	VL	213
97022	Port-Cartier	V	6 530
02047	Port-Daniel–Gascons	M	2 267
34048	Portneuf	V	3 313
95040	Portneuf-sur-Mer	M	594
45030	Potton	CT	1 950
87035	Pouliaries	M	674
88090	Preissac	M	943
75040	Prévost	V	13 895
09065	Price	VL	1 775
32033	Princeville	V	6 494
23027	Québec	V	548 996
42032	Racine	M	1 413
96040	Ragueneau	P	1 328
87010	Rapide-Danseur	M	359
84100	Rapides-des-Joachims	M	155
62037	Rawdon	M	12 164

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
85105	Rémigny	M	276
60013	Repentigny	V	87 391
55057	Richelieu	V	5 624
42098	Richmond	V	3 315
71133	Rigaud	V	8 215
10043	Rimouski	V	49 886
80078	Ripon	M	1 713
6035	Ristigouche-Partie-Sud-Est	CT	166
04020	Rivière-à-Claude	M	148
34135	Rivière-à-Pierre	M	578
98055	Rivière-au-Tonnerre	M	259
71005	Rivière-Beaudette	M	2 504
13025	Rivière-Bleue	M	1 234
12072	Rivière-du-Loup	V	20 065
94215	Rivière-Éternité	M	405
89010	Rivière-Héva	M	1 499
14065	Rivière-Ouelle	M	997
79037	Rivière-Rouge	V	4 623
98050	Rivière-Saint-Jean	M	215
91025	Roberval	V	9 885
88010	Rochebaucourt	M	135
87015	Roquemaure	M	418
73020	Rosemère	V	14 516
55037	Rougemont	M	2 840
86042	Rouyn-Noranda	V	43 092
48015	Roxton	CT	1 128
48010	Roxton Falls	VL	1 356
47047	Roxton Pond	M	4 393
95010	Sacré-Cœur	M	1 761
31130	Sacré-Cœur-de-Jésus	P	544
94068	Saguenay	V	147 535
17015	Saint-Adalbert	M	499
08030	Saint-Adelme	P	518
35015	Saint-Adelphe	P	972
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	M	3 820
40010	Saint-Adrien	M	549
31095	Saint-Adrien-d'Irlande	M	409
33045	Saint-Agapit	M	4 530
53015	Saint-Aimé	M	476
15030	Saint-Aimé-des-Lacs	M	1 124
79022	Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	M	809
34097	Saint-Alban	M	1 213
39085	Saint-Albert	M	1 734
56055	Saint-Alexandre	M	2 675
14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M	2 292
07065	Saint-Alexandre-des-Lacs	P	275
63023	Saint-Alexis	M	1 398
06050	Saint-Alexis-de-Matapédia	M	516
51065	Saint-Alexis-des-Monts	P	3 024
27015	Saint-Alfred	M	538
05065	Saint-Alphonse	M	730
47010	Saint-Alphonse-de-Granby	M	3 362
62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	M	3 397
59015	Saint-Amable	V	13 356

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
94255	Saint-Ambroise	M	4 037
61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	M	4 174
10030	Saint-Anaclet-de-Lessard	P	3 048
80027	Saint-André-Avellin	M	3 897
76008	Saint-André-d'Argenteuil	M	2 954
14040	Saint-André-de-Kamouraska	M	682
06040	Saint-André-de-Restigouche	M	156
91010	Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	VL	479
69070	Saint-Anicet	M	2 786
19062	Saint-Anselme	M	4 154
18070	Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	P	146
33095	Saint-Antoine-de-Tilly	M	1 722
57075	Saint-Antoine-sur-Richelieu	M	1 780
12015	Saint-Antonin	M	4 264
33090	Saint-Apollinaire	M	7 813
46017	Saint-Armand	M	1 266
12065	Saint-Arsène	P	1 282
13100	Saint-Athanase	M	311
17055	Saint-Aubert	M	1 465
92005	Saint-Augustin	P	356
98012	Saint-Augustin	M	670
23072	Saint-Augustin-de-Desmaures	V	19 933
30005	Saint-Augustin-de-Woburn	P	691
51025	Saint-Barnabé	P	1 194
54105	Saint-Barnabé-Sud	M	858
52055	Saint-Barthélemy	P	2 145
34038	Saint-Basile	V	2 707
57020	Saint-Basile-le-Grand	V	17 414
28025	Saint-Benjamin	M	1 050
45080	Saint-Benoît-du-Lac	M	26
29100	Saint-Benoît-Labre	M	1 659
26055	Saint-Bernard	M	2 590
68005	Saint-Bernard-de-Lacolle	M	1 616
54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	M	610
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	M	2 134
49125	Saint-Bonaventure	M	1 086
51085	Saint-Boniface	M	5 163
93030	Saint-Bruno	M	2 981
85045	Saint-Bruno-de-Guigues	M	1 140
14010	Saint-Bruno-de-Kamouraska	M	541
58037	Saint-Bruno-de-Montarville	V	26 873
63055	Saint-Calixte	M	6 927
40025	Saint-Camille	CT	548
28070	Saint-Camille-de-Lellis	P	732
34078	Saint-Casimir	M	1 423
50030	Saint-Célestin	VL	897
50035	Saint-Célestin	M	621
55023	Saint-Césaire	V	5 985
61035	Saint-Charles-Borromée	V	15 012
19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	M	2 581
94260	Saint-Charles-de-Bourget	M	856
09010	Saint-Charles-Garnier	P	238
57057	Saint-Charles-sur-Richelieu	M	1 782
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	P	3 086

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
69017	Saint-Chrysostome	M	2 746
42100	Saint-Claude	M	1 195
11005	Saint-Clément	M	465
07090	Saint-Cléophas	P	334
52075	Saint-Cléophas-de-Brandon	M	239
71045	Saint-Clet	M	1 860
75005	Saint-Colomban	V	18 143
62065	Saint-Côme	M	2 517
29057	Saint-Côme-Linière	M	3 268
67035	Saint-Constant	V	30 539
52062	Saint-Cuthbert	M	1 872
12005	Saint-Cyprien	M	1 095
28040	Saint-Cyprien	P	495
68035	Saint-Cyprien-de-Napierville	M	2 070
17045	Saint-Cyrille-de-Lessard	P	739
49070	Saint-Cyrille-de-Wendover	M	5 059
07105	Saint-Damase	P	366
54017	Saint-Damase	M	2 631
17040	Saint-Damase-de-L'Islet	M	540
62075	Saint-Damien	P	2 225
19030	Saint-Damien-de-Buckland	P	1 853
53005	Saint-David	M	892
94245	Saint-David-de-Falardeau	M	2 947
14055	Saint-Denis-De La Bouteillerie	M	504
42025	Saint-Denis-de-Brompton	M	4 693
57068	Saint-Denis-sur-Richelieu	M	2 410
52090	Saint-Didace	P	701
54060	Saint-Dominique	M	2 733
88065	Saint-Dominique-du-Rosaire	M	440
09030	Saint-Donat	P	842
62060	Saint-Donat	M	4 332
77022	Sainte-Adèle	V	14 414
33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M	1 153
78032	Sainte-Agathe-des-Monts	V	11 327
09035	Sainte-Angèle-de-Méridi	M	996
55030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	M	1 774
51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	M	627
21030	Sainte-Anne-de-Beaupré	V	2 905
66117	Sainte-Anne-de-Bellevue	V	5 020
37205	Sainte-Anne-de-la-Pérade	M	2 081
14090	Sainte-Anne-de-la-Pocatière	P	1 567
42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M	614
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	P	2 180
77035	Sainte-Anne-des-Lacs	P	3 894
04037	Sainte-Anne-des-Monts	V	6 333
53065	Sainte-Anne-de-Sorel	M	2 790
73035	Sainte-Anne-des-Plaines	V	15 664
79115	Sainte-Anne-du-Lac	M	562
18025	Sainte-Apolline-de-Patton	P	535
28015	Sainte-Aurélie	M	859
69065	Sainte-Barbe	M	1 592
62020	Sainte-Béatrix	M	2 318
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	M	1 471
22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	V	8 482

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
49085	Sainte-Brigitte-des-Saults	P	744
67030	Sainte-Catherine	V	17 421
45060	Sainte-Catherine-de-Hatley	M	2 746
22005	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	V	8 519
38060	Sainte-Cécile-de-Lévrard	P	375
47055	Sainte-Cécile-de-Milton	M	2 255
30050	Sainte-Cécile-de-Whitton	M	876
48020	Sainte-Christine	P	738
34105	Sainte-Christine-d'Auvergne	M	653
19055	Sainte-Claire	M	3 556
68020	Sainte-Clotilde	M	2 528
31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	M	595
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	M	1 602
33102	Sainte-Croix	M	2 589
49100	Saint-Edmond-de-Grantham	P	776
92050	Saint-Edmond-les-Plaines	M	383
68045	Saint-Édouard	M	1 363
85015	Saint-Édouard-de-Fabre	P	631
33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	P	1 205
51050	Saint-Édouard-de-Maskinongé	M	738
44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT	553
52030	Sainte-Élisabeth	M	1 459
39090	Sainte-Élizabeth-de-Warwick	M	383
62070	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	M	1 754
50005	Sainte-Eulalie	M	1 003
18035	Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	M	335
20010	Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans	M	912
08023	Sainte-Félicité	M	1 142
17025	Sainte-Félicité	M	360
09085	Sainte-Flavie	P	837
07010	Sainte-Florence	M	383
11030	Sainte-Françoise	P	376
38035	Sainte-Françoise	M	471
37215	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	P	1 027
52040	Sainte-Geneviève-de-Berthier	M	2 343
87030	Sainte-Germaine-Boulé	M	978
88085	Sainte-Gertrude-Manneville	M	785
91030	Sainte-Hedwidge	M	872
54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	M	1 650
39035	Sainte-Hélène-de-Chester	M	407
14025	Sainte-Hélène-de-Kamouraska	M	906
87070	Sainte-Hélène-de-Mancebourg	P	358
26040	Sainte-Hénédine	P	1 409
07040	Sainte-Irène	P	351
09020	Sainte-Jeanne-d'Arc	P	273
92015	Sainte-Jeanne-d'Arc	VL	1 048
59010	Sainte-Julie	V	30 992
63060	Sainte-Julienne	M	11 603
28045	Sainte-Justine	M	1 854
71115	Sainte-Justine-de-Newton	M	964
51075	Saint-Élie-de-Caxton	M	1 939
11035	Saint-Éloi	P	285
17060	Sainte-Louise	P	704
50095	Saint-Elphège	P	272

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
09092	Sainte-Luce	M	2 772
18020	Sainte-Lucie-de-Beaugard	M	262
78020	Sainte-Lucie-des-Laurentides	M	1 442
05050	Saint-Elzéar	M	467
26022	Saint-Elzéar	M	2 594
13085	Saint-Elzéar-de-Témiscouata	M	313
54025	Sainte-Madeleine	VL	2 314
04005	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	M	299
62030	Sainte-Marcelline-de-Kildare	M	1 813
26035	Sainte-Marguerite	P	1 213
77012	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	V	3 412
07005	Sainte-Marguerite-Marie	M	177
26030	Sainte-Marie	V	13 572
38015	Sainte-Marie-de-Blandford	M	449
54030	Sainte-Marie-Madeleine	P	2 979
63005	Sainte-Marie-Salomé	M	1 209
71110	Sainte-Marthe	M	1 076
72015	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	V	20 298
70012	Sainte-Martine	M	5 741
61050	Sainte-Mélanie	M	3 255
80125	Saint-Émile-de-Suffolk	M	530
50057	Sainte-Monique	M	514
93075	Sainte-Monique	M	850
08040	Sainte-Paule	M	268
17030	Sainte-Perpétue	M	1 656
50050	Sainte-Perpétue	P	970
20030	Sainte-Pétronille	VL	1 041
29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	M	2 391
12030	Saint-Épiphane	M	861
31050	Sainte-Praxède	P	342
11015	Sainte-Rita	M	305
28030	Sainte-Rose-de-Watford	M	733
94230	Sainte-Rose-du-Nord	P	475
28065	Sainte-Sabine	P	342
46105	Sainte-Sabine	M	1 129
39105	Sainte-Séraphine	P	385
75028	Sainte-Sophie	M	18 491
38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	P	730
32023	Sainte-Sophie-d'Halifax	M	604
63030	Saint-Esprit	M	2 088
35050	Sainte-Thècle	M	2 492
73010	Sainte-Thérèse	V	26 561
02010	Sainte-Thérèse-de-Gaspé	M	1 013
83055	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	M	597
70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	M	1 064
45100	Saint-Étienne-de-Bolton	M	787
51090	Saint-Étienne-des-Grès	P	4 658
49105	Saint-Eugène	M	1 186
92065	Saint-Eugène-d'Argentenay	M	477
85085	Saint-Eugène-de-Guigues	M	461
10075	Saint-Eugène-de-Ladrière	P	394
51040	Sainte-Ursule	M	1 357
13030	Saint-Eusèbe	P	597
72005	Saint-Eustache	V	45 978

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
29025	Saint-Évariste-de-Forsyth	M	597
53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	M	2 510
10070	Saint-Fabien	P	1 799
18015	Saint-Fabien-de-Panet	P	959
78047	Saint-Faustin–Lac-Carré	M	3 800
91042	Saint-Félicien	V	10 130
88060	Saint-Félix-de-Dalquier	M	961
49005	Saint-Félix-de-Kingsey	M	1 481
62007	Saint-Félix-de-Valois	M	6 991
94225	Saint-Félix-d’Otis	M	1 072
32013	Saint-Ferdinand	M	2 087
21010	Saint-Ferréol-les-Neiges	M	3 652
33052	Saint-Flavien	M	1 596
31030	Saint-Fortunat	M	269
06055	Saint-François-d’Assise	M	671
18060	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	M	1 635
20005	Saint-François-de-l’Île-d’Orléans	M	552
91015	Saint-François-de-Sales	M	630
50128	Saint-François-du-Lac	M	2 011
42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	M	2 438
12025	Saint-François-Xavier-de-Viger	M	265
27065	Saint-Frédéric	P	1 058
94235	Saint-Fulgence	M	2 157
52080	Saint-Gabriel	V	2 740
52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	M	2 721
09025	Saint-Gabriel-de-Rimouski	M	1 162
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	3 758
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	M	685
93035	Saint-Gédéon	M	2 254
29013	Saint-Gédéon-de-Beauce	M	2 129
29073	Saint-Georges	V	33 569
56010	Saint-Georges-de-Clarenceville	M	1 248
40032	Saint-Georges-de-Windsor	M	976
53085	Saint-Gérard-Majella	P	244
14045	Saint-Germain	P	293
49048	Saint-Germain-de-Grantham	M	5 024
19075	Saint-Gervais	M	2 161
34060	Saint-Gilbert	P	304
33035	Saint-Gilles	M	2 786
05015	Saint-Godefroi	CT	334
49113	Saint-Guillaume	M	1 460
11020	Saint-Guy	M	52
19068	Saint-Henri	M	5 884
93070	Saint-Henri-de-Taillon	M	907
44015	Saint-Herménégilde	M	700
29020	Saint-Hilaire-de-Dorset	P	101
16050	Saint-Hilarion	P	1 131
75045	Saint-Hippolyte	M	10 972
94240	Saint-Honoré	V	6 416
29038	Saint-Honoré-de-Shenley	M	1 521
13090	Saint-Honoré-de-Témiscouata	M	757
12010	Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	M	1 375
54100	Saint-Hugues	M	1 375
54048	Saint-Hyacinthe	V	57 785

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
52045	Saint-Ignace-de-Loyola	M	2 159
46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	M	752
15005	Saint-Irénée	M	698
26063	Saint-Isidore	M	3 216
67040	Saint-Isidore	P	2 834
41012	Saint-Isidore-de-Clifton	M	693
63013	Saint-Jacques	M	4 419
31140	Saint-Jacques-de-Leeds	M	715
31025	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P	184
68040	Saint-Jacques-le-Mineur	M	2 044
33065	Saint-Janvier-de-Joly	M	1 078
57033	Saint-Jean-Baptiste	M	3 293
31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	M	374
08010	Saint-Jean-de-Cherbourg	P	173
11010	Saint-Jean-de-Dieu	M	1 639
13010	Saint-Jean-de-la-Lande	M	236
20015	Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	M	1 214
62015	Saint-Jean-de-Matha	M	4 731
17070	Saint-Jean-Port-Joli	M	3 427
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	V	99 758
75017	Saint-Jérôme	V	81 253
21020	Saint-Joachim	P	1 412
47040	Saint-Joachim-de-Shefford	M	1 402
27043	Saint-Joseph-de-Beauce	V	4 915
31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	M	1 811
14030	Saint-Joseph-de-Kamouraska	P	396
09070	Saint-Joseph-de-Lepage	P	555
27050	Saint-Joseph-des-Érables	M	414
53050	Saint-Joseph-de-Sorel	V	1 614
72025	Saint-Joseph-du-Lac	M	7 232
54110	Saint-Jude	M	1 431
27055	Saint-Jules	P	540
31035	Saint-Julien	M	387
18005	Saint-Just-de-Bretenières	M	668
13040	Saint-Juste-du-Lac	M	580
51045	Saint-Justin	M	985
58012	Saint-Lambert	V	22 523
87120	Saint-Lambert	P	200
26070	Saint-Lambert-de-Lauzon	M	6 931
20020	Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	M	1 781
71105	Saint-Lazare	V	22 653
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	1 356
08065	Saint-Léandre	P	366
50042	Saint-Léonard-d'Aston	M	2 518
34115	Saint-Léonard-de-Portneuf	M	1 171
19020	Saint-Léon-de-Standon	P	1 083
07030	Saint-Léon-le-Grand	P	983
51035	Saint-Léon-le-Grand	P	931
54072	Saint-Liboire	M	3 103
63065	Saint-Liguori	M	2 084
63048	Saint-Lin-Laurentides	V	24 553
54120	Saint-Louis	M	746
39170	Saint-Louis-de-Blandford	M	1 157
28035	Saint-Louis-de-Gonzague	M	393

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
70035	Saint-Louis-de-Gonzague	P	2 013
21015	Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	P	2
13080	Saint-Louis-du-Ha! Ha!	P	1 258
28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	M	444
37225	Saint-Luc-de-Vincennes	M	540
49030	Saint-Lucien	M	1 818
30072	Saint-Ludger	M	1 058
93080	Saint-Ludger-de-Milot	M	642
28075	Saint-Magloire	M	668
49095	Saint-Majorique-de-Grantham	P	1 400
19025	Saint-Malachie	P	1 574
44003	Saint-Malo	M	488
88040	Saint-Marc-de-Figuery	P	930
34065	Saint-Marc-des-Carières	V	2 999
13020	Saint-Marc-du-Lac-Long	P	368
17020	Saint-Marcel	M	429
54125	Saint-Marcel-de-Richelieu	M	527
10025	Saint-Marcellin	P	376
57050	Saint-Marc-sur-Richelieu	M	2 286
29045	Saint-Martin	P	2 589
55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu	M	4 596
67005	Saint-Mathieu	M	2 323
57045	Saint-Mathieu-de-Beloeil	M	2 824
11050	Saint-Mathieu-de-Rioux	M	687
88050	Saint-Mathieu-d'Harricana	M	810
51070	Saint-Mathieu-du-Parc	M	1 389
37230	Saint-Maurice	P	3 601
04010	Saint-Maxime-du-Mont-Louis	M	1 113
11025	Saint-Médard	M	200
68050	Saint-Michel	M	3 590
19110	Saint-Michel-de-Bellechasse	M	1 848
62085	Saint-Michel-des-Saints	M	2 482
13065	Saint-Michel-du-Squatec	M	1 056
12020	Saint-Modeste	M	1 162
07095	Saint-Moïse	P	556
37240	Saint-Narcisse	P	1 887
33030	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P	1 123
10015	Saint-Narcisse-de-Rimouski	P	1 086
93045	Saint-Nazaire	M	2 085
48050	Saint-Nazaire-d'Acton	P	897
19015	Saint-Nazaire-de-Dorchester	P	371
19045	Saint-Nérée-de-Bellechasse	M	756
07100	Saint-Noël	VL	400
52070	Saint-Norbert	P	1 087
39043	Saint-Norbert-d'Arthabaska	M	1 240
09055	Saint-Octave-de-Métis	P	504
27035	Saint-Odilon-de-Cranbourne	P	1 378
17005	Saint-Omer	M	272
14080	Saint-Onésime-d'Ixworth	M	557
53032	Saint-Ours	V	1 765
14070	Saint-Pacôme	M	1 566
17010	Saint-Pamphile	V	2 300
14018	Saint-Pascal	V	3 495
33025	Saint-Patrice-de-Beaurivage	M	1 078

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
68025	Saint-Patrice-de-Sherrington	M	2 364
61005	Saint-Paul	M	6 628
55015	Saint-Paul-d'Abbotsford	M	2 913
12035	Saint-Paul-de-la-Croix	M	322
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	M	2 281
18030	Saint-Paul-de-Montminy	M	809
51060	Saint-Paulin	M	1 563
19005	Saint-Philémon	P	696
29065	Saint-Philibert	M	359
67010	Saint-Philippe	V	7 560
14060	Saint-Philippe-de-Néri	P	807
54008	Saint-Pie	V	5 852
49130	Saint-Pie-de-Guire	P	447
61020	Saint-Pierre	VL	298
32050	Saint-Pierre-Baptiste	P	543
31135	Saint-Pierre-de-Broughton	M	930
13075	Saint-Pierre-de-Lamy	M	114
18055	Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	P	920
20025	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	M	1 970
38065	Saint-Pierre-les-Becquets	M	1 128
72043	Saint-Placide	M	1 798
71020	Saint-Polycarpe	M	2 496
91035	Saint-Prime	M	2 799
28020	Saint-Prosper	M	3 615
37250	Saint-Prosper-de-Champlain	M	520
19082	Saint-Raphaël	M	2 443
34128	Saint-Raymond	V	11 176
68055	Saint-Rémi	V	9 001
39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	M	476
29050	Saint-René	P	884
08035	Saint-René-de-Matane	M	951
53020	Saint-Robert	M	1 855
30070	Saint-Robert-Bellarmin	M	540
63035	Saint-Roch-de-l'Achigan	M	5 625
35045	Saint-Roch-de-Mékinac	P	305
53040	Saint-Roch-de-Richelieu	M	2 590
17065	Saint-Roch-des-Aulnaies	M	972
63040	Saint-Roch-Ouest	M	289
30100	Saint-Romain	M	723
39145	Saint-Rosaire	P	920
39130	Saint-Samuel	M	822
26010	Saints-Anges	M	1 212
77043	Saint-Sauveur	V	11 446
30085	Saint-Sébastien	M	683
56050	Saint-Sébastien	M	709
51030	Saint-Sévère	P	326
27070	Saint-Séverin	P	299
35020	Saint-Séverin	P	828
05055	Saint-Siméon	P	1 196
15058	Saint-Siméon	M	1 154
54090	Saint-Simon	M	1 437
11055	Saint-Simon-de-Rimouski	M	439
29125	Saint-Simon-les-Mines	M	609
80070	Saint-Sixte	M	525

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
39005	Saints-Martyrs-Canadiens	P	273
37245	Saint-Stanislas	M	1 027
92070	Saint-Stanislas	M	395
70040	Saint-Stanislas-de-Kostka	M	1 884
60020	Saint-Sulpice	P	3 402
38005	Saint-Sylvère	M	802
33007	Saint-Sylvestre	M	1 017
71015	Saint-Télesphore	M	811
07070	Saint-Tharcisius	P	407
48045	Saint-Théodore-d'Acton	M	1 610
29005	Saint-Théophile	M	682
61027	Saint-Thomas	M	3 569
92045	Saint-Thomas-Didyme	M	681
34085	Saint-Thuribe	P	316
35027	Saint-Tite	V	3 740
21005	Saint-Tite-des-Caps	M	1 466
34090	Saint-Ubalde	M	1 441
08073	Saint-Ulric	M	1 563
16055	Saint-Urbain	P	1 369
70005	Saint-Urbain-Premier	M	1 378
56030	Saint-Valentin	M	460
39135	Saint-Valère	M	1 228
10060	Saint-Valérien	P	868
54065	Saint-Valérien-de-Milton	M	1 798
19117	Saint-Vallier	M	1 089
44005	Saint-Venant-de-Paquette	M	101
07075	Saint-Vianney	M	449
27008	Saint-Victor	M	2 376
50023	Saint-Wenceslas	M	1 200
28005	Saint-Zacharie	M	1 684
62080	Saint-Zénon	M	1 197
07035	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	P	355
50090	Saint-Zéphirin-de-Courval	P	712
71025	Saint-Zotique	M	9 720
70052	Salaberry-de-Valleyfield	V	43 899
07085	Sayabec	M	1 779
97040	Schefferville	V	156
41080	Scotstown	V	485
26048	Scott	M	2 601
89040	Senneterre	V	2 755
89045	Senneterre	P	1 152
66127	Senneville	VL	994
97007	Sept-Îles	V	24 956
22020	Shannon	V	6 481
36033	Shawinigan	V	50 717
84010	Shawville	M	1 568
84095	Sheenboro	M	112
47035	Shefford	CT	7 604
43027	Sherbrooke	V	173 207
05010	Shigawake	M	284
53052	Sorel-Tracy	V	35 627
46045	Stanbridge East	M	865
46030	Stanbridge Station	M	279
45008	Stanstead	V	2 826

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
45025	Stanstead	CT	1 006
44050	Stanstead-Est	M	630
42005	Stoke	M	3 152
22035	Stoneham-et-Tewkesbury	CU	9 629
30105	Stornoway	M	535
30110	Stratford	CT	964
45105	Stukely-Sud	VL	1 179
46058	Sutton	V	4 329
95005	Tadoussac	VL	786
87042	Taschereau	M	942
85005	Témiscaming	V	2 370
13073	Témiscouata-sur-le-Lac	V	5 017
71075	Terrasse-Vaudreuil	M	1 996
64008	Terrebonne	V	120 893
31084	Thetford Mines	V	25 799
84045	Thorne	M	486
80050	Thurso	V	2 995
39025	Tingwick	M	1 455
17035	Tourville	M	586
88075	Trécesson	CT	1 236
71125	Très-Saint-Rédempteur	M	1 025
69030	Très-Saint-Sacrement	P	1 257
27060	Tring-Jonction	VL	1 467
11040	Trois-Pistoles	V	3 214
35055	Trois-Rives	M	397
37067	Trois-Rivières	V	141 352
42078	Ulverton	M	439
48038	Upton	M	2 347
33070	Val-Alain	M	998
07080	Val-Brillant	M	930
42055	Valcourt	V	2 181
42060	Valcourt	CT	1 054
78010	Val-David	VL	5 587
80140	Val-des-Bois	M	909
78100	Val-des-Lacs	M	770
82015	Val-des-Monts	M	12 788
40043	Val-des-Sources	V	6 994
89008	Val-d'Or	V	32 931
42095	Val-Joli	M	1 669
26015	Vallée-Jonction	M	1 818
78005	Val-Morin	M	3 092
30015	Val-Racine	M	167
87105	Val-Saint-Gilles	M	166
59020	Varenes	V	21 530
71083	Vaudreuil-Dorion	V	42 694
71090	Vaudreuil-sur-le-Lac	VL	1 382
56005	Venise-en-Québec	M	1 923
59025	Verchères	M	5 826
39062	Victoriaville	V	48 041
85025	Ville-Marie	V	2 501
32085	Villeroie	M	500
84070	Waltham	M	361
47030	Warden	VL	369
39077	Warwick	V	4 866

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
47025	Waterloo	V	5 098
44080	Waterville	V	2 330
41098	Weedon	M	2 748
76035	Wentworth	CT	620
77060	Wentworth-Nord	M	1 539
41065	Westbury	CT	1 077
66032	Westmount	V	20 687
49040	Wickham	M	2 600
42088	Windsor	V	5 385
40017	Wotton	M	1 406
51020	Yamachiche	M	2 938
53072	Yamaska	M	1 754

Villages nordiques

99125	Akulivik	VN	686
99105	Aupaluk	VN	234
99085	Inukjuak	VN	1 950
99140	Ivujivik	VN	473
99090	Kangiqsualujjuaq	VN	1 082
99130	Kangiqsujuaq	VN	901
99110	Kangirsuk	VN	594
99095	Kuujuaq	VN	2 864
99075	Kuujuarapik	VN	762
99120	Puvirnituq	VN	1 938
99115	Quaqtaq	VN	463
99135	Salluit	VN	1 703
99100	Tasiujaq	VN	411
99080	Umiujaq	VN	510

Territoires non organisés

62920	Baie-Atibenne	NO	0
62906	Baie-de-la-Bouteille	NO	5
79920	Baie-des-Chaloupes	NO	0
99904	Baie-d'Hudson	NO	0
62918	Baie-Obaoca	NO	0
93908	Belle-Rivière	NO	0
97908	Caniapiscau	NO	0
83904	Cascades-Malignes	NO	0
03904	Collines-du-Basque	NO	0
04904	Coulée-des-Adolphe	NO	0
83912	Dépôt-Échouani	NO	0
93906	Lac-Achouakan	NO	0
79904	Lac-Akonapwehikan	NO	0
09904	Lac-à-la-Croix	NO	0
07912	Lac-Alfred	NO	0
91902	Lac-Ashuapmushuan	NO	40
95902	Lac-au-Brochet	NO	5
79910	Lac-Bazinet	NO	0
34902	Lac-Blanc	NO	0
11902	Lac-Boisbouscache	NO	0
35908	Lac-Boulé	NO	0
62919	Lac-Cabasta	NO	0

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
07908	Lac-Casault	NO	5
88904	Lac-Chicobi	NO	147
22902	Lac-Croche	NO	0
79912	Lac-De La Bidière	NO	0
79916	Lac-de-la-Maison-de-Pierre	NO	0
79902	Lac-de-la-Pomme	NO	0
62914	Lac-des-Dix-Milles	NO	0
09902	Lac-des-Eaux-Mortes	NO	0
88902	Lac-Despinassy	NO	10
62904	Lac-Devenyns	NO	0
79922	Lac-Douaire	NO	5
87902	Lac-Duparquet	NO	0
62922	Lac-du-Taureau	NO	0
79924	Lac-Ernest	NO	0
89912	Lac-Granet	NO	0
10902	Lac-Huron	NO	11
21904	Lac-Jacques-Cartier	NO	0
98904	Lac-Jérôme	NO	0
97912	Lac-Juillet	NO	0
34906	Lac-Lapeyrère	NO	0
62910	Lac-Legendre	NO	0
83906	Lac-Lenôtre	NO	0
79926	Lac-Marguerite	NO	0
35902	Lac-Masketsi	NO	0
07914	Lac-Matapédia	NO	7
62908	Lac-Matawin	NO	10
89908	Lac-Metei	NO	0
62902	Lac-Minaki	NO	0
94928	Lac-Ministuk	NO	56
93904	Lac-Moncouche	NO	0
83908	Lac-Moselle	NO	0
84902	Lac-Nilgaut	NO	5
35904	Lac-Normand	NO	5
79914	Lac-Oscar	NO	0
16902	Lac-Pikauba	NO	0
83902	Lac-Pythonga	NO	2
62916	Lac-Santé	NO	0
97914	Lac-Vacher	NO	0
79906	Lac-Wagwabika	NO	0
97904	Lac-Walker	NO	123
94926	Lalemant	NO	0
85905	Laniel	NO	78
85907	Les Lacs-du-Témiscamingue	NO	24
34904	Linton	NO	0
89902	Matchi-Manitou	NO	0
04902	Mont-Albert	NO	182
02902	Mont-Alexandre	NO	0
93902	Mont-Apica	NO	0
15902	Mont-Élie	NO	61
94930	Mont-Valin	NO	5
92902	Passes-Dangereuses	NO	199
14904	Petit-Lac-Sainte-Anne	NO	0
98912	Petit-Mécatina	NO	0
14902	Picard	NO	10

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
89910	Réservoir-Dozois	NO	266
96902	Rivière-aux-Outardes	NO	84
05902	Rivière-Bonaventure	NO	35
08902	Rivière-Bonjour	NO	0
35906	Rivière-de-la-Savane	NO	0
99902	Rivière-Koksoak	NO	0
92904	Rivière-Mistassini	NO	48
97906	Rivière-Mouchalagane	NO	5
97902	Rivière-Nipissis	NO	0
06902	Rivière-Nouvelle	NO	0
87904	Rivière-Ojima	NO	90
07906	Rivière-Patapédia-Est	NO	0
03902	Rivière-Saint-Jean	NO	0
07904	Rivière-Vaseuse	NO	0
07902	Routhierville	NO	14
07910	Ruisseau-des-Mineurs	NO	0
06904	Ruisseau-Ferguson	NO	0
15904	Sagard	NO	129
62912	Saint-Guillaume-Nord	NO	91
21902	Sault-au-Cochon	NO	0
99910	Toponyme à venir	NO	0
99914	Toponyme à venir	NO	0
99916	Toponyme à venir	NO	0
99918	Toponyme à venir	NO	0
99920	Toponyme à venir	NO	0
99922	Toponyme à venir	NO	0
99924	Toponyme à venir	NO	0

1. Estimation provisoire de la population au 1^{er} juillet 2021.

Note : Il est recommandé de ne pas comparer le présent décret à celui de l'an passé pour mesurer l'évolution de la population des municipalités. Les données des décrets antérieurs ne sont pas révisées pour tenir compte des changements apportés à la méthodologie, aux sources de données ou au découpage géographique. Par conséquent, les données des décrets successifs ne constituent pas une série chronologique comparable dans le temps, contrairement aux estimations de population diffusées par l'Institut de la statistique du Québec qui sont révisées annuellement.

Source : Institut de la statistique du Québec.

Population des arrondissements, décret de 2022

	Code	Population ¹
MONTRÉAL		
Outremont	REM05	26 159
Anjou	REM09	45 484
Verdun	REM12	71 850
Saint-Léonard	REM14	82 241
Saint-Laurent	REM15	103 967
Montréal-Nord	REM16	86 786
LaSalle	REM17	81 329
Ville-Marie	REM19	95 653
Le Sud-Ouest	REM20	84 629
Le Plateau-Mont-Royal	REM21	106 784
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	REM22	143 354

	Code	Population ¹
Ahuntsic-Cartierville	REM23	139 587
Rosemont–La Petite-Patrie	REM24	146 212
Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension	REM25	143 797
Lachine	REM27	46 794
Pierrefonds-Roxboro	REM31	73 889
L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève	REM32	20 034
Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles	REM33	115 587
Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce	REM34	170 545
Total		1 784 681
QUÉBEC		
La Cité-Limoilou	REQ01	106 357
Les Rivières	REQ02	78 145
Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge	REQ03	107 856
Charlesbourg	REQ04	84 010
Beauport	REQ05	83 869
La Haute-Saint-Charles	REQ06	88 759
Total		548 996
LÉVIS		
Desjardins	REA01	58 308
Les Chutes-de-la-Chaudière-Est	REA02	48 239
Les Chutes-de-la-Chaudière-Ouest	REA03	44 980
Total		151 527
LONGUEUIL		
Le Vieux-Longueuil	REL01	142 951
Greenfield Park	REL03	17 056
Saint-Hubert	REL06	91 632
Total		251 639
SAGUENAY		
Chicoutimi	RES01	67 717
Jonquière	RES02	60 964
La Baie	RES03	18 854
Total		147 535
SHERBROOKE		
Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville	REB01	49 631
Fleurimont	REB02	47 397
Lennoxville	REB03	5 550
Les Nations	REB04	70 629
Total		173 207
MÉTIS-SUR-MER		
MacNider	REC01	201

	Code	Population ¹
GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE		
Calumet	REG01	577
Grenville	REG02	2 380
Total		2 957

1. Estimation de la population au 1^{er} juillet 2021.

Source : Institut de la statistique du Québec.

76081

Gouvernement du Québec

Décret 1517-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs

au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de madame Manon Talbot comme membre du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Manon Talbot comme membre du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE le comité n'a pu rencontrer madame Brigitte Morin en raison d'une absence motivée;

ATTENDU QUE, en raison de ces circonstances particulières, il y a lieu de renouveler le mandat de madame Brigitte Morin comme membre du Tribunal administratif du logement pour une durée fixe de moins de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Brigitte Morin soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat débutant le 12 mars 2022 et se terminant le 11 juin 2022;

QUE madame Manon Talbot soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 12 mars 2022;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Brigitte Morin soit situé à Trois-Rivières;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Manon Talbot soit situé à Montréal;

QUE mesdames Brigitte Morin et Manon Talbot continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76082

Gouvernement du Québec

Décret 1518-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec pour le projet visant des travaux de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 3 375 000 000 \$ à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes est destiné à soutenir financièrement les municipalités dans la réalisation de projets d'infrastructures en vue d'accroître leur résilience aux impacts des catastrophes attribuables au climat et d'en atténuer les conséquences;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 17-2020 du 21 janvier 2020, l'entente sous forme d'échange de lettre entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée;

ATTENDU QUE conformément à cette entente, chaque projet sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada-Québec pour le projet visant des travaux de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, afin de permettre le versement des fonds fédéraux de 9 700 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec pour le projet visant des travaux de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76083

Gouvernement du Québec

Décret 1519-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 40 800 000 \$ à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation du projet de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 3 375 000 000 \$ à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu des sommes au Plan québécois des infrastructures afin de contribuer financièrement à la réalisation des projets sélectionnés dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE, dans une lettre du 30 août 2019, le projet de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac a été sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec pour le projet visant des travaux de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée par le décret numéro 1518-2021 du 8 décembre 2021 et qu'une contribution du gouvernement du Canada de 9 700 000 \$ y est prévue;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation est responsable de verser la contribution financière du gouvernement du Canada à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser une aide financière maximale de 40 800 000 \$ à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 39 285 294 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 514 706 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, dont 31 100 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 9 700 000 \$ provenant du gouvernement du Canada conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec pour le projet visant des travaux de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE les conditions relatives à ces aides financières seront établies dans deux conventions à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de conventions joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention du gouvernement du Québec doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser une aide financière maximale de 40 800 000 \$ à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 39 285 294 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 514 706 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, dont 31 100 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 9 700 000 \$ provenant du gouvernement du Canada conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec pour le projet visant des travaux de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE les conditions relatives à ces aides financières soient établies dans deux conventions à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76084

Gouvernement du Québec

Décret 1520-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des accords de subvention entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics souhaitent conclure avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme Le Canada en fête, des accords de subvention pour financer diverses activités entourant les célébrations de la Journée nationale des peuples autochtones, de la Saint-Jean-Baptiste, de la Journée canadienne du multiculturalisme et de la fête du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des accords de subvention entre un organisme municipal ou un organisme public et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête, aux conditions suivantes :

1. que l'exclusion soit accordée pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret;

2. que ces accords de subvention soient substantiellement conformes au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquels pourront, dans chaque cas, être complétés pour identifier l'organisme, l'année financière visée, le nom, la description et la date de l'activité ainsi que le montant de la subvention;

3. que les organismes municipaux soient tenus de fournir, sur demande de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, une copie de tout accord conclu dans le cadre du programme Le Canada en fête;

4. que les organismes publics soient tenus de fournir, le cas échéant, sur demande du ministre responsable de l'organisme, une copie de tout accord conclu dans le cadre du programme Le Canada en fête.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76085

Gouvernement du Québec

Décret 1521-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 150 000 \$ à Montpak International inc., Jacques Forget ltée et Abattoir St-Germain inc., pour l'exercice financier 2021-2022, pour automatiser et moderniser des équipements contribuant à l'autonomie alimentaire

ATTENDU QUE Montpak International inc. est une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) spécialisée dans l'abattage et le conditionnement de la viande;

ATTENDU QUE Jacques Forget ltée est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) spécialisée dans l'abattage et le conditionnement de la viande;

ATTENDU QUE Abattoir St-Germain inc. est une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions spécialisée dans l'abattage et le conditionnement de la viande;

ATTENDU QUE Montpak International inc., Jacques Forget ltée et Abattoir St-Germain inc., ayant les mêmes administrateurs, comptent réaliser un projet d'investissement commun estimé à 18 565 000 \$ visant l'automatisation et la modernisation d'équipements contribuant à l'autonomie alimentaire;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit un montant de 157 200 000 \$ pour accroître l'autonomie alimentaire et appuyer l'industrie serricole;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre sont de concevoir, notamment, dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention maximale de 1 150 000 \$ à Montpak International inc., Jacques Forget ltée et Abattoir St-Germain inc., pour l'exercice financier 2021-2022, pour automatiser et moderniser des équipements contribuant à l'autonomie alimentaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Montpak International inc., Jacques Forget ltée et Abattoir St-Germain inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 150 000 \$ à Montpak International inc., Jacques Forget ltée et Abattoir St-Germain inc., pour l'exercice financier 2021-2022, pour automatiser et moderniser des équipements contribuant à l'autonomie alimentaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Montpak International inc., Jacques Forget ltée et Abattoir St-Germain inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76086

Gouvernement du Québec

Décret 1522-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 9 et 10 décembre 2021

ATTENDU QUE la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 se tiendra à Nice (France), les 9 et 10 décembre 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le sous-ministre adjoint aux politiques et aux sociétés d'État du ministère de la Culture et des Communications, monsieur Ian Morissette, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 9 et 10 décembre 2021;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le sous-ministre adjoint aux politiques et aux sociétés d'État, de :

— Madame Karine Lemieux, conseillère, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Anne-Marie Savard, conseillère, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Marie Collin, présidente-directrice générale, société de télédiffusion du Québec;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76088

Gouvernement du Québec

Décret 1523-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT le versement, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, d'une aide financière maximale de 1 615 000 \$ à TV5 Québec Canada afin de contribuer au financement de la libération de droits d'émissions québécoises et canadiennes pour la plateforme numérique TV5MONDEplus

ATTENDU QU'en 1986, comme stipulé dans les actes de la première Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, communément appelée Sommet de la Francophonie, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement de TV5, la première chaîne internationale de langue française;

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE TV5 Québec Canada, personne morale sans but lucratif, assume les fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 au Québec et ailleurs au Canada et alimente en contenu québécois et canadien la plateforme numérique TV5MONDEplus;

ATTENDU QUE TV5MONDEplus, une plateforme numérique francophone de vidéos à la demande, a été créée par TV5 Monde et TV5 Québec Canada et lancée en septembre 2020 dans le but de s'adapter aux nouvelles habitudes de consommation des contenus audiovisuels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut verser, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, une aide financière maximale de 1 615 000 \$ à TV5 Québec Canada afin de contribuer au financement de la libération de droits d'émissions québécoises et canadiennes pour la plateforme numérique TV5MONDEplus;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assument, en parts égales, les contributions du gouvernement du Québec au financement de TV5 Québec Canada;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser une aide financière maximale de 807 500 \$, soit 135 000 \$ en 2021-2022, 309 000 \$ en 2022-2023 et 363 500 \$ en 2023-2024, à TV5 Québec Canada afin de contribuer au financement de la libération de droits d'émissions québécoises et canadiennes pour la plateforme numérique TV5MONDEplus;

ATTENDU QUE cette aide financière sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de la Culture et des Communications et TV5 Québec Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une aide financière maximale de 807 500 \$, soit 135 000 \$ en 2021-2022, 309 000 \$ en 2022-2023 et 363 500 \$ en 2023-2024, à TV5 Québec Canada afin de contribuer au financement de la libération de droits d'émissions québécoises et canadiennes pour la plateforme numérique TV5MONDEplus;

ATTENDU QUE cette aide financière sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et TV5 Québec Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser une aide financière maximale de 807 500 \$, soit 135 000 \$ en 2021-2022, 309 000 \$ en 2022-2023 et 363 500 \$ en 2023-2024, à TV5 Québec Canada afin de contribuer au financement de la libération de droits d'émissions québécoises et canadiennes pour la plateforme numérique TV5MONDEplus;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre de la Culture et des Communications et TV5 Québec Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une aide financière maximale de 807 500 \$, soit 135 000 \$ en 2021-2022, 309 000 \$ en 2022-2023 et 363 500 \$ en 2023-2024,

à TV5 Québec Canada afin de contribuer au financement de la libération de droits d'émissions québécoises et canadiennes pour la plateforme numérique TV5MONDEplus;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et TV5 Québec Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76089

Gouvernement du Québec

Décret 1524-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 13 décembre 2021

ATTENDU QUE la réunion du Comité du commerce intérieur se tiendra par visioconférence, le 13 décembre 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation, monsieur Pierre Fitzgibbon, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 13 décembre 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Économie et de l'Innovation, soit composée de :

— Monsieur Mario Gebrayel, conseiller, Cabinet du ministre de l'Économie et de l'Innovation;

— Monsieur Richard Masse, sous-ministre adjoint aux politiques économiques et aux affaires extérieures, ministre de l'Économie et de l'Innovation;

— Madame Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère de l'Économie et de l'Innovation;

— Madame Valérie Côté, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76090

Gouvernement du Québec

Décret 1525-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rimouski été 2022 pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour la réalisation de la 57^e Finale des Jeux du Québec

ATTENDU QUE le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rimouski été 2022 est une personne morale sans but lucratif dont la mission est d'organiser la 57^e Finale des Jeux du Québec à Rimouski qui a été reportée à l'été 2023 en raison de la pandémie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rimouski été 2022, soit un montant maximal de 490 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 770 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 140 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de la 57^e Finale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rimouski été 2022, soit un montant maximal de 490 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 770 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 140 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de la 57^e Finale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76092

Gouvernement du Québec

Décret 1526-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT la phase 2 du transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie IA du bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation crie de Chisasibi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont signé, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE cette entente a fait l'objet d'ententes modificatrices, lesquelles ont été approuvées par les décrets numéros 1161-2003 du 5 novembre 2003, 661-2005 du

29 juin 2005, 958-2005 du 19 octobre 2005, 1301-2005 du 21 décembre 2005, 598-2006 du 28 juin 2006 et 817-2017 du 23 août 2017;

ATTENDU QUE l'article 10.1 de cette entente prévoit que le gouvernement du Québec et les Cris confirmeront le règlement de leurs différends concernant les terres du bloc D de Chisasibi, les modalités de ce règlement étant énoncées à l'annexe D de cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de l'annexe D de cette entente le gouvernement du Québec s'engage à transférer l'administration, la régie et le contrôle des terres du bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière, incluant la piste d'atterrissage, au gouvernement du Canada pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation crie de Chisasibi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Nation crie de Chisasibi ont convenu de la répartition et des phases 1 et 2 du transfert des terres du bloc D montrées sur le plan illustrant la répartition des terres de catégories IA, II et III sur le bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière, préparé et signé par Eric Bélanger, arpenteur-géomètre, le 18 août 2008, dont l'original est conservé au greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 12 916;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) prévoit notamment que le gouvernement doit répartir et transférer par arrêté en conseil, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, l'administration, la régie et le contrôle des terres de la catégorie IA, ayant une superficie totale de trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf et six dixièmes (3 299,6) kilomètres carrés, au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs des administrations locales;

ATTENDU QUE la phase 1 du transfert par acte final au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie IA du bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation crie de Chisasibi a été réalisée par le décret numéro 1247-2013 du 27 novembre 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande au gouvernement du Québec de lui transférer l'administration, la régie et le contrôle d'une parcelle de terres du bloc D désignées comme étant les lots 10 284 et 10 285 du registre du domaine de l'État, tel que montré sur le plan d'arpentage déposé au Bureau de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 508523 et déposé dans les archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro CLSR 96445, et ce, pour être mises de côté comme terres de la catégorie IA pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation crie de Chisasibi;

ATTENDU QUE les terres à être transférées sont des terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation par le gouvernement du Canada constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer au gouvernement du Canada l'administration, la régie et le contrôle des terres de la catégorie IA du bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière ci-après décrites pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation crie de Chisasibi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient transférés au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation crie de Chisasibi, l'administration, la régie et le contrôle des terres de la catégorie IA du bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière ci-après décrites :

—le lot 10 284 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de quatorze hectares et cinquante-huit centièmes (14,58 ha);

—le lot 10 285 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de treize hectares et vingt-trois centièmes (13,23 ha);

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par Patrick Descarreaux, arpenteur-géomètre, le 29 octobre 2008, dont l'original est conservé au greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de plan 13 035, les limites de chaque lot étant également décrites dans des descriptions techniques spécifiques préparées et signées par Patrick Descarreaux, arpenteur-géomètre, le 9 avril 2009, dont les originaux sont conservés au greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de chemise 129707-3;

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Le présent transfert est fait sans aucune garantie et aux risques et périls du gouvernement du Canada;

b) Le présent transfert est sujet à une réserve en pleine propriété, en faveur du domaine de l'État québécois, des biens et sites archéologiques qui s'y trouvent;

c) Les terres assujétiées au présent transfert d'administration, de régie et de contrôle feront retour au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada si la Nation crie de Chisasibi les abandonne par un acte d'abandon. La rétrocession par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec des terres, des ouvrages et des améliorations qui y seraient érigés se fera sans indemnité au gouvernement du Canada avec remise en état des lieux par ce dernier, incluant la décontamination, s'il y a lieu, et la démolition des ouvrages et améliorations qui ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec. Dans tous les cas, il y aura lieu, préalablement à la rétrocession, que les termes et les modalités quant à la remise en état, la décontamination ou la démolition soient convenus entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

d) Après réception de trois (3) copies du présent décret qui tient lieu d'acte final de transfert, le gouvernement du Canada transmettra, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et à la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, une copie de l'acte d'acceptation par la sous-ministre déléguée du ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

QUE ce transfert devienne effectif à la date de l'acte d'acceptation par la sous-ministre déléguée du ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada ou de son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76093

Gouvernement du Québec

Décret 1527-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT l'autorisation de la cession, par le gouvernement du Canada en faveur de la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau, de certaines installations portuaires lui appartenant et situées sur le site de Baie-Comeau, circonscription foncière de Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté numéro 1452 du 27 juillet 1929, le ministre des Terres et Forêts a été autorisé à céder au gouvernement du Canada, pour la construction d'un quai, un bloc montré au plan accompagné d'une description signés par A.-G. Sabourin, ingénieur du district pour le département des Travaux publics d'Ottawa, le 19 juillet 1929, aujourd'hui connu et désigné comme étant les lots numéros 3 210 323, 3 212 589, 4 605 896, 4 605 897 et 4 605 898 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay;

ATTENDU QUE, en vertu d'un acte publié par avis au registre foncier le 27 novembre 1996 sous le numéro 186 988, le gouvernement du Canada a accepté, le 31 octobre 1996, le transfert effectué par l'arrêté numéro 1452 du 27 juillet 1929 de la régie et de l'administration de ces lots;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3618 du 23 septembre 1970, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada, pour y ériger et maintenir un port de mer en eau profonde, la régie et l'administration des blocs 29, 30 et P-1 tels que représentés et décrits au plan et à la description technique d'Édouard Gauthier, arpenteur-géomètre, datés respectivement du 21 juillet 1964 et du 22 juillet 1964, aujourd'hui connus et désignés comme étant les lots numéros 3 621 373, 4 605 899, 4 605 900, 4 605 901, 4 605 902 et une partie des lots 5 598 740 et 5 598 741 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro C.P. 1970-2035 du 24 novembre 1970, le gouvernement du Canada a accepté le transfert de la régie et de l'administration de ces lots et de ces parties de lots;

ATTENDU QUE, en vertu de la deuxième condition de l'arrêté numéro 1452 du 27 juillet 1929, le bloc redeviendra la propriété du gouvernement du Québec le jour où il ne servira plus aux fins pour lesquelles il a été concédé;

ATTENDU QUE, en vertu de la troisième condition de l'arrêté numéro 1452 du 27 juillet 1929, ce bloc ne pourra être transporté à une compagnie privée sans l'autorisation du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de la deuxième condition de l'arrêté en conseil numéro 3618 du 23 septembre 1970, les droits et terrains faisant l'objet du transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations y érigés, ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins qu'en autant qu'ils continueront de servir à des fins publiques sous la juridiction du gouvernement du Canada ou d'un de ses organismes ou sociétés;

ATTENDU QUE, en vertu de la quatrième condition de l'arrêté en conseil numéro 3618 du 23 septembre 1970, dans le cas où les lots de grève et en eau profonde ainsi que les ouvrages érigés et situés sur ces terrains ne seraient plus requis ou seraient abandonnés ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le transfert est consenti, un avis écrit du ministre des Transports du Canada devra en être donné au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, alors ces ouvrages ou améliorations pourront dans chaque cas être acquis pour le prix de 1 \$ en tout ou en partie par le gouvernement du Québec en autant que l'autorité concernée le jugera à propos, sinon le gouvernement du Canada devra, dans un délai de un an, démolir ces ouvrages et améliorations érigés et maintenus sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de la Politique maritime nationale du gouvernement du Canada rendue publique le 14 décembre 1995 ainsi que le Programme de transfert des installations portuaires annoncé le 24 avril 2015 et renouvelé le 24 septembre 2020 prévoient notamment la cession de certains ports et installations portuaires sous la gestion de Transports Canada à des parties intéressées;

ATTENDU QUE la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau est une personne morale sans but lucratif constituée, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui aura pour mission de gérer et de développer le plein potentiel des installations portuaires du port de Baie-Comeau qu'elle souhaite acquérir et de travailler étroitement avec ses partenaires pour assurer un développement durable, sécuritaire et efficace du port de Baie-Comeau au sein du réseau portuaire québécois et canadien;

ATTENDU QU'une entente de principe est intervenue le 25 octobre 2019 entre le gouvernement du Canada et la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau concernant les installations portuaires lui appartenant et situées sur le site de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau souhaitent conclure une convention et un acte concernant la cession de ces installations portuaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la cession, par le gouvernement du Canada en faveur de la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau, des installations portuaires lui appartenant et situées sur le site de Baie-Comeau, circonscription foncière de Saguenay, lesquelles sont décrites en partie au sous-paragraphe 2.1.1.2 du projet d'acte de cession à intervenir entre le gouvernement du Canada et la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau, telles que certaines sont montrées sur le plan préparé par Marcel Cadoret, arpenteur-géomètre, daté du 17 septembre 2013, sous le numéro 6492 de ses minutes et portant le numéro M2013-10004 aux archives de Services publics et Approvisionnement Canada, à l'exclusion des aides à la navigation lui appartenant, érigées en totalité ou en partie sur des lots de grève et en eau profonde, faisant partie du domaine hydrique de l'État, connus et désignés comme étant les lots numéros 3 621 373, 4 605 896, 4 605 901, 4 605 902, 4 605 897, sauf et à distraire de ce dernier lot la parcelle 8 montrée en rouge sur l'extrait du plan préparé par l'arpenteur-géomètre, Anik Turbide, accompagné d'une description technique, datés du 17 juillet 2017, sous le numéro 1071 de ses minutes, celle-ci étant sous la gestion du ministre des Pêches et des Océans et une partie du lot 4 605 899 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay, cette dernière correspondant à la parcelle 15 représentée dans un plan préparé par l'arpenteur-géomètre, Jonathan Maltais, le 3 février 2021, sous le numéro 2 031 de ses minutes et portant le numéro M2020-10574 aux archives de Services publics et Approvisionnement Canada accompagné d'une description technique datée du même jour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisée la cession, par le gouvernement du Canada en faveur de la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau, des installations portuaires lui appartenant et situées sur le site de Baie-Comeau, circonscription foncière de Saguenay, lesquelles sont décrites en partie au sous-paragraphe 2.1.1.2 du projet d'acte de cession à intervenir entre le gouvernement du Canada et la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau, telles que certaines

sont montrées sur le plan préparé par Marcel Cadoret, arpenteur-géomètre, daté du 17 septembre 2013, sous le numéro 6492 de ses minutes et portant le numéro M2013-10004 aux archives de Services publics et Approvisionnement Canada, à l'exclusion des aides à la navigation lui appartenant, érigées en totalité ou en partie sur des lots de grève et en eau profonde, faisant partie du domaine hydrique de l'État, connus et désignés comme étant les lots numéros 3 621 373, 4 605 896, 4 605 901, 4 605 902, 4 605 897, sauf et à distraire de ce dernier lot la parcelle 8 montrée en rouge sur l'extrait du plan préparé par l'arpenteur-géomètre, Anik Turbide, accompagné d'une description technique, datés du 17 juillet 2017, sous le numéro 1071 de ses minutes, celle-ci étant sous la gestion du ministre des Pêches et des Océans et une partie du lot 4 605 899 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay, cette dernière correspondant à la parcelle 15 représentée dans un plan préparé par l'arpenteur-géomètre, Jonathan Maltais, le 3 février 2021, sous le numéro 2 031 de ses minutes et portant le numéro M2020-10574 aux archives de Services publics et Approvisionnement Canada accompagné d'une description technique datée du même jour;

QUE la présente autorisation ne confère aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque à la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau sur les installations portuaires et sur les lots et les parties de lots sur lesquels sont situées les installations portuaires faisant l'objet de celle-ci;

QUE la présente autorisation prendra fin le 1^{er} avril 2022, à défaut de la cession, par le gouvernement du Canada en faveur de la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau, des installations portuaires faisant l'objet de la présente autorisation au plus tard le 31 mars 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76094

Gouvernement du Québec

Décret 1528-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 13 décembre 2021

ATTENDU QUE la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement se tiendra le 13 décembre 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, monsieur Benoit Charette, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 13 décembre 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit composée de :

— Monsieur Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76096

Gouvernement du Québec

Décret 1529-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 10 décembre 2021

ATTENDU QUE la Rencontre provinciale-territoriale des ministres des Finances se tiendra le 10 décembre 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Finances, monsieur Eric Girard, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 10 décembre 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre des Finances, soit composée de :

— Monsieur Philippe Gougeon, directeur de cabinet, Cabinet du ministre des Finances;

— Madame Fanny Beaudry-Campeau, directrice des communications, Cabinet du ministre des Finances;

— Monsieur Pierre Côté, sous-ministre, ministère des Finances;

— Monsieur Martin Guérard, sous-ministre adjoint aux relations fédérales-provinciales et aux politiques financières, ministère des Finances;

— Madame Emilie Desmarais-Girard, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76098

Gouvernement du Québec

Décret 1530-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ à l'Université du Québec à Chicoutimi, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour le financement de la Chaire de recherche sur les espèces aquatiques exploitées

ATTENDU QUE le programme de recherche de la Chaire de recherche sur les espèces aquatiques exploitées de l'Université du Québec à Chicoutimi a pour objectif de répondre aux besoins de connaissances en matière de gestion des espèces aquatiques exploitées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assurer l'intégrité de la biodiversité faunique et des milieux de vie faunique, à favoriser la pratique de la pêche, et à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 2 500 000 \$ à l'Université du Québec à Chicoutimi, soit un montant de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 475 000 \$ au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour le financement de la Chaire de recherche sur les espèces aquatiques exploitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 500 000 \$ à l'Université du Québec à Chicoutimi, soit un montant de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 475 000 \$ au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour le financement de la Chaire de recherche sur les espèces aquatiques exploitées, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76099

Gouvernement du Québec

Décret 1531-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT l'adoption du Plan d'action gouvernemental pour prévenir et contrer les thérapies de conversion 2021-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (chapitre P-42.2), afin d'assurer la mise en œuvre de cette loi, le gouvernement doit, au plus tard le 11 décembre 2021, adopter et rendre public un plan d'action gouvernemental pour lutter contre les thérapies de conversion en y précisant les activités qu'il prévoit réaliser pour atteindre les buts poursuivis;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les conditions, les modalités et les échéanciers de réalisation des activités prévues au plan d'action, de même que ceux reliés à l'atteinte des buts poursuivis, sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Plan d'action gouvernemental pour prévenir et contrer les thérapies de conversion 2021-2023, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Plan d'action gouvernemental pour prévenir et contrer les thérapies de conversion 2021-2023, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76100

Gouvernement du Québec

Décret 1532-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 39^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra le 10 décembre 2021

ATTENDU QUE la 39^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra à Paris (France), le 10 décembre 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Nathalie Roy, ou, en cas d'empêchement de cette dernière, la déléguée générale du Québec à Paris, en France et représentante personnelle du premier ministre pour la Francophonie, madame Michèle Boisvert, dirige la délégation officielle du Québec à la 39^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra le 10 décembre 2021;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, ou, en cas d'empêchement de cette dernière, la déléguée générale du Québec à Paris, en France et représentante personnelle du premier ministre pour la Francophonie, de :

— Madame Marie-Josée Lestage, directrice, Cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

— Monsieur Simon Langelier, conseiller politique, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Hélène Drainville, sous-ministre adjointe aux Relations Afrique, Francophonie et affaires multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Claire Deronzier, déléguée aux Affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 39^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76101

Gouvernement du Québec

Décret 1534-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Bruno Petrucci comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36 de cette loi, à l'expiration de son mandat, le président-directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 359-2018 du 21 mars 2018 madame Louise Potvin a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est, que son mandat est échu et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Bruno Petrucci fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Bruno Petrucci, directeur général adjoint, soutien, administration et performance, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est pour un mandat de quatre ans à compter du 10 janvier 2022 au traitement annuel de 222 088 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Bruno Petrucci comme président-directeur général du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76102

Gouvernement du Québec

Décret 1535-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Christian Jobin comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres, dont deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Christian Jobin a été nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 890-2016 du 12 octobre 2016 et nommé vice-président de cette commission par le décret numéro 346-2017 du 29 mars 2017, que son mandat viendra à échéance le 7 janvier 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Christian Jobin soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission des transports du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 8 janvier 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Christian Jobin comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Christian Jobin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Jobin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Jobin, agent de recherche et de planification socioéconomique, est en congé sans traitement du ministère des Transports pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 janvier 2022 pour se terminer le 7 janvier 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Jobin reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Jobin comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Jobin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Jobin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Jobin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Jobin peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 7 janvier 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au traitement qu'il avait comme membre et vice-président de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique de la fonction publique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Jobin se termine le 7 janvier 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Jobin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76103

Gouvernement du Québec

Décret 1536-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Line Poirier comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Line Poirier a été nommée membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 100-2019 du 6 février 2019, que son mandat viendra à échéance le 17 février 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame Line Poirier soit nommée de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 18 février 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Line Poirier comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Line Poirier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Poirier exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 février 2022 pour se terminer le 17 février 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Poirier reçoit un traitement annuel de 124 500 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Poirier comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Poirier peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Poirier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Poirier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Poirier se termine le 17 février 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Poirier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76104

Gouvernement du Québec

Décret 1537-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration pour la réfection de la chaussée de la rue Waban-Aki entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Abénakis d'Odanak

ATTENDU QUE la rue Waban-Aki se trouve sur une terre de réserve et est régie par la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5);

ATTENDU QU'une convention constituant un permis portant sur l'occupation et l'utilisation d'une partie de la réserve d'Odanak aux fins de chemins publics, approuvée par le décret numéro 656-2009 du 4 juin 2009 et conclue le 23 juillet 2009, autorise le gouvernement du Québec notamment à occuper et à utiliser la rue Waban-Aki, à des fins de chemins publics, comprenant son infrastructure et tous les ouvrages et installations utiles à son aménagement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et le Conseil des Abénakis d'Odanak souhaitent conclure une entente de collaboration afin de confier à ce dernier la préparation des plans et devis et les travaux de réfection de la chaussée, incluant la construction d'une conduite d'égout pluvial sur la rue Waban-Aki;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis d'Odanak est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020 est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, la catégorie des ententes ayant

pour objet un contrat d'entreprise, au sens de l'article 2098 du Code civil du Québec, pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration est visée par le décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration pour la réfection de la chaussée de la rue Waban-Aki entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Abénakis d'Odanak, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76105

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale des Îles-de-la-Madeleine — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale des Îles-de-la-Madeleine: pour toute séance à compter du 9 décembre 2021, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale des Îles-de-la-Madeleine, monsieur Michel Lalande a annoncé vouloir démissionner de cette fonction.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Vu l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Frédérique Lalancette, juge aux cours municipales des villes de Chibougamau et Saint-Félicien, comme juge intérimaire de la cour municipale des Îles-de-la-Madeleine, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 7 décembre 2021 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 9 décembre 2021

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales
CLAUDIE BÉLANGER

76158

